



JOURNAL DES DEBATS

885

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 18 – 2015

Séance

du mercredi 18 novembre 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

18. Loi concernant les subsides de formation (première lecture)
19. Question écrite no 2763
PNRD : à quand un projet de sauvegarde et de mise en valeur des murs en pierres sèches ? Vincent Wermeille (PCSI)
20. Question écrite no 2767
La sentinelle des Rangiers : quid ? Yves Gigon (PDC)
21. Modification de la loi sur les droits politiques (première lecture)
22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)
23. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)
24. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)
25. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)
26. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)
27. Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes (première lecture)
28. Modification de la loi concernant la profession d'avocat (première lecture)
29. Modification de la loi sur les communes (première lecture)
30. Modification du décret sur les communes (première lecture)
31. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (première lecture)
32. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (première lecture)

33. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)
34. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)
35. Modification du décret concernant le permis de construire (première lecture)
36. Question écrite no 2759
Faites comme je dis, pas comme je fais ! Alain Bohlinger (PLR)

(La séance est ouverte à 13.45 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Mesdames et Messieurs, chers collègues, c'est l'heure de la reprise. Je vous prie de regagner rapidement vos places. J'espère que la pause de midi vous a été profitable et qu'elle pèsera sereinement sur la suite de nos travaux.

Une petite remarque encore en préambule. Cela nous avait échappé jusque dans le courant de la matinée, tant au secrétaire et à moi, mais nous l'avons réalisé par la suite : nous vivons aujourd'hui la 100^e séance de la législature. Dans ce cadre-là, nous allons donc reprendre nos débats là où nous les y avons laissés.

18. Loi concernant les subsides de formation (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Résumé :

A la suite de la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après l'Accord CDIP), le 12 décembre 2012, la loi sur les bourses et prêts d'études a fait l'objet d'une révision partielle en 2013. Dans la foulée, les bourses maximales ont été élevées au ni-

veau minimal exigé par cet accord. La nouvelle loi sur les subsides de formation vise cette fois à mettre la législation jurassienne en conformité avec l'ensemble de l'Accord CDIP et en phase avec l'évolution du système suisse de formation. Sur le plan fédéral et cantonal, le rejet de l'Initiative de l'UNES (Union nationale des étudiants suisses) le 14 juin dernier et l'adoption du contre-projet indirect de la Confédération renvoyant à l'Accord CDIP confirment la pertinence du système actuel d'octroi des subsides de formation.

En choisissant de maintenir une loi-cadre, le Gouvernement propose de fixer les principes dans la loi tout en se laissant une certaine marge de manœuvre pour la réglementation concrète dans l'ordonnance. Cette marge de manœuvre, tout à fait habituelle en comparaison intercantonale, permettra au Gouvernement d'adapter certains choix en fonction de sa politique d'aide à la formation et du contexte existant, en particulier de l'évolution des effectifs ou du cadre financier.

Concrètement, les buts poursuivis par la nouvelle loi sur les subsides de formation sont toujours l'égalité des chances, par la garantie de conditions de formation et de vie adéquates durant cette dernière. La subsidiarité des aides fournies par rapport à la capacité contributive des parents et des personnes tenues légalement à l'entretien de la personne en formation reste le principe fondamental du système de calcul des subsides de formation. Les principes de la loi seront concrétisés dans l'ordonnance de manière à ce que les bourses et les prêts d'études continuent d'être accordés aux familles à revenus modestes et à celles de la classe moyenne inférieure.

Dans la limite des contraintes budgétaires qu'il s'est fixé (neutralité des coûts basée sur le budget 2014 : 5,9 millions pour les bourses et 150'000 francs pour les prêts remboursables), le Gouvernement pourra dans le respect des principes ci-dessus examiner la possibilité d'ajuster les bourses maximales et/ou d'augmenter le ratio «personnes en formation/bénéficiaires de subsides de formation» (15 % en 2014).

La procédure de consultation a permis de valider les grandes orientations proposées par le Gouvernement. Une des questions sur lesquelles les avis exprimés ont divergé concerne l'âge limite pour obtenir un subside de formation, soit 35 ans dans le projet de loi.

Afin de réaliser les principes de base et de garantir une utilisation judicieuse et efficace des deniers publics, la nouvelle loi propose à la fois d'étendre des droits dans certains domaines mais aussi de les resserrer dans d'autres.

Les points forts de la révision :

- Les formations à temps partiel sont prises en compte dans la nouvelle loi.
- Les cours préparatoires pour les brevets et les maîtrises peuvent donner lieu à des subsides de formation.
- Les conditions d'entrée en matière pour le perfectionnement professionnel, la reconversion professionnelle et une seconde formation reposeront sur des critères davantage objectifs.
- Dans le cadre d'une première formation initiale (CFC ou master selon le cursus), les subsides continueront d'être accordés sous la forme de bourses (non remboursables).
- La question de la prise en compte des revenus des personnes en formation sera réexaminée de manière à ne pas pénaliser les personnes en formation qui travaillent en parallèle à leurs études.

- Un statut indépendant pour les personnes au bénéfice d'une première formation permettant l'exercice d'une profession et ayant été indépendantes financièrement pendant 3 ans sera créée.
- Un fonds spécifique est maintenu pour atténuer les cas de rigueur.

En parallèle, la loi sera plus rigoureuse sur certains points :

- Les Jurassien-ne-s de l'étranger doivent prouver que leur pays de résidence n'est pas compétent pour leur octroyer un subside.
- La prolongation de la durée de prise en charge de la formation est limitée, de même qu'une durée absolue d'intervention, fixée à 11 années, est introduite.
- Sauf en cas de reconversion professionnelle, l'âge limite pour recevoir un subside de formation est fixé à 35 ans.

I. Contexte

1.1 Révision totale de la loi sur les bourses et prêts d'études

Lors de la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après l'Accord CDIP), le 12 décembre 2012, le Gouvernement a proposé au Parlement une révision partielle de la loi sur les bourses et prêts d'études du 25 avril 1985 (RSJU 416.31) qui portait principalement sur la suppression du remboursement des frais d'écologie et quelques adaptations formelles. En parallèle, le Gouvernement a modifié l'ordonnance d'application en particulier concernant l'augmentation des bourses maximales autorisées. En revanche, les autres adaptations législatives découlant de la ratification de l'Accord CDIP (Abréviations: annexe 1) ont été renvoyées à une révision ultérieure de la loi sur les bourses et les prêts d'études, soit l'objet du présent message. Le Gouvernement propose aujourd'hui au Parlement d'adapter la législation jurassienne sur les points non conformes à l'Accord CDIP et, d'autre part, de mettre à jour la loi-cadre sur les subsides de formation (datant de 1985) pour la mettre en conformité au système actuel de formation et consolider les principes de sa politique en matière d'aides à la formation.

1.2 Système suisse de formation

Depuis 1985, le système suisse de formation (annexe 2) s'est profondément modifié aussi bien dans le domaine de la formation professionnelle que dans celui de la formation générale. Les maturités professionnelles ont été introduites et à leur suite les HES ont été créées. Les formations du niveau tertiaire universitaire (tertiaire A) ont été mises en adéquation avec la réforme dite de Bologne. Les HEU, les HES et les HEP ont introduit les bachelors (BA) et les masters (MA). Enfin, les premières maturités spécialisées, après un certificat de l'Ecole de culture générale, permettant l'accès à certaines HES ont fait leur apparition. Avec l'arrivée de ces nouvelles formations et l'harmonisation des principes qui règlent et coordonnent l'activité de toutes les hautes écoles (HE), des formations passerelles sont apparues (par ex. la passerelle DUBS permettant à la personne titulaire d'une maturité professionnelle d'accéder à une formation de type HEU ou encore l'ACP qui autorise la personne titulaire d'une maturité gymnasiale à accéder à une formation de type HES). Dans le domaine de la formation professionnelle initiale, il faut également mentionner la mise sur pied des attestations de formation professionnelle (ci-après AFP) permettant l'acquisition de formations certifiantes pour des élèves avec des profils particuliers. Enfin, il faut signaler l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 de la loi sur l'encouragement des hautes écoles et la

coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE; RS 414.20) qui permet d'envisager une gouvernance commune de toutes les HE au niveau suisse. Actuellement, et durant la phase sensible de constitution des nouveaux organes découlant de cette loi, le Jura a obtenu de siéger à la Conférence suisse des Hautes Ecoles (CSHE), soit l'instance politique supérieure qui va coordonner au plan national les activités de la Confédération et des cantons dans le domaine des HE.

1.3 Evolution du nombre des personnes en formation pour les niveaux secondaire II et tertiaire

Les scénarios 2014-2023 de l'Office fédéral de la statistique (OFS) montrent une évolution globale modérée du nombre d'élèves du secondaire II pour les 10 prochaines années au niveau suisse. Au niveau tertiaire, ce sont les personnes en formation dans les HEP qui vont le plus progresser, alors que la hausse sera plus modérée dans les HEU et les HES.

Au niveau cantonal, la tendance est plutôt à une baisse des effectifs compte tenu des scénarii démographiques, quand bien même on constate parfois çà et là des hausses ponctuelles inattendues. Par conséquent, les cohortes potentielles des personnes en formation post obligatoire ne devraient guère évoluer, voire même plutôt diminuer. Si la situation économique des familles ne se modifie pas fondamentalement, l'engagement financier à consentir pour les subsides de formation ne devrait pas non plus s'en trouver modifié. Dès lors seul un ajustement des principes prévalant actuellement dans la législation pourrait influencer le nombre de bénéficiaires des subsides de formation et les montants engagés. Les changements éventuels seront opérés le cas échéant dans la législation d'application, le Gouvernement visant toutefois la neutralité des coûts. Par conséquent, des élargissements éventuels devront être compensés par le resserrement de certains autres critères.

1.4 Concordat sur les bourses d'études et initiative de l'UNES

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, et selon l'article 66 de la Constitution fédérale (Cst. féd.; RS 101), la Confédération accorde aux cantons des contributions destinées uniquement au financement des formations du degré tertiaire (en fonction de la population, soit environ CHF 220'000 pour le canton du Jura). Si ce même article confère également à la Confédération la compétence d'encourager l'harmonisation

intercantonale, il y a lieu d'observer aujourd'hui que de fortes disparités législatives existent d'un canton à l'autre.

Fort de ce constat et du fait que depuis de nombreuses années le nombre de boursiers et l'argent consenti pour les bourses a fortement chuté [En 2013, 7,2 % des personnes qui suivaient une formation post-obligatoire ont obtenu une bourse d'études, soit le taux le plus bas depuis 1990. Depuis la RPT, les contributions fédérale s'élèvent à CHF 25 millions par an alors qu'auparavant elles avoisinaient les CHF 100 millions (source: OFS, Bourses et prêts d'études cantonaux 2013, Neuchâtel 2014)] au niveau suisse, l'UNES a lancé une initiative populaire visant à harmoniser le système d'attribution des bourses d'études pour toutes les formations du degré tertiaire (HE, ES, brevets et maîtrises). L'initiative prévoit d'ancrer le principe de l'harmonisation comme compétence de la Confédération. Il reviendrait à cette dernière de définir et d'uniformiser les critères d'attribution en déterminant qui peut bénéficier d'aides à la formation. Par ailleurs, l'initiative vise à garantir un niveau de vie minimal pour les personnes en formation. En sus du transfert de compétences à la Confédération, le surcoût lié à la mise en place de l'initiative est estimé à CHF 500 millions.

Si la Confédération a reconnu [Message relatif à l'«Initiative sur les bourses d'études» et au contre-projet indirect (révision totale de la loi sur les contributions à la formation du 26 juin 2013 (FF 13.0145)] que cette initiative avait attiré l'attention sur d'importants problèmes relatifs au régime des bourses d'études, non résolus à ce jour, elle a regretté que cela perturbe le processus d'harmonisation lancé par la ratification de l'Accord CDIP qui faisait suite à l'entrée en vigueur de la RPT. Par conséquent, elle a décidé d'élaborer une nouvelle loi sur les aides à la formation qui lui permet de répondre à l'exigence d'harmonisation du régime des bourses d'études dans toute la Suisse comme le souhaitent les initié-e-s mais dans le cadre de la répartition actuelle des compétences cantons-Confédération.

Lors de la votation populaire du 14 juin 2015, tant au plan fédéral que jurassien, l'initiative de l'UNES a été rejetée et le contre-projet de la Confédération accepté. Ce résultat confirme la pertinence du système actuel d'octroi des subsides de formation dont les principes sont maintenus dans la révision de loi proposée.

Au 30 juin 2015, 16 cantons ont adhéré au concordat (cf. annexe 3).

1.5 Subsides de formation dans le canton

Selon les statistiques OFS disponibles pour les 3 dernières années ainsi que les statistiques cantonales, la situation pour le canton du Jura se présente de la manière suivante :

	Unité	2011	2012	2013
Personnes en formation	Nombre	5'613	5'671	5'636
Boursier-ère-s	Nombre	897	844	848
Montant (bourses+prêts)	Francs	6'075'070	5'747'828	5'556'647
Prêts uniquement	Francs	57'290	75'275	82'500
Taux de boursier-ère-s	% (arrondi)	16	15	15
Bourse/habitant	Francs	85	80	76

	Unité	2011	2012	2013
Bourse moyenne/année	Francs	6'660	6'500	6'430
Rang niveau suisse		5	6	10
Contribution cantonale*				
Stage linguistique	Nombre	-	-	32
	Francs	-	-	76'250
Divers	Nombre	-	-	14
	Francs	-	-	99'220

* La contribution cantonale est une aide octroyée sans condition de revenu pour les formations que l'Etat ne finance pas via des accords intercantonaux: formations passerelles, formations à l'étranger et stages linguistiques. Cette aide limitée est entrée en vigueur en août 2013.

A la lecture de ces indicateurs, on remarque un certain tassement des demandes, qui se répercute aussi sur les montants engagés [Les chiffres 2011 et 2012 tiennent déjà compte de la suppression du remboursement des écolages effective depuis le 1^{er} août 2013. Pour 2013, l'augmentation des bourses maximales au 1^{er} août 2013 porte seulement sur la période août à décembre 2013] malgré l'augmentation des bourses maximales en août 2013 [Secondaire II: CHF 12'000 / Tertiaire: CHF 16'000]. Ce constat à la baisse, dont les causes autres que démographiques sont difficiles à établir, n'est pas propre au canton du Jura. On observe aussi que malgré l'augmentation des bourses maximales, la position du canton du Jura au plan suisse s'est modifiée avec un recul en 2013 de 4 rangs. Dans le cadre de l'élaboration des règles applicables aux subsides de formation, la détermination de l'assiette des bénéficiaires devra donc être examinée avec attention afin que le système retenu continue de cibler les bonnes personnes. Sans pour autant augmenter la somme totale dépensée, c'est sa répartition et son affectation qui devront être vérifiées.

1.6 Coordination avec d'autres prestations sous condition de revenu

Le canton du Jura ne dispose pas de loi sur la coordination des prestations. Il n'a pas non plus de système de guichet unique, ni une infrastructure informatique coordonnée pour les prestations sous condition de revenu. Le programme OPTI-MA prévoit l'introduction d'un RDU (revenu déterminant unifié; mesure No 126).

La définition du RDU et des prestations qui y seront soumises, ainsi que les conditions de sa mise en vigueur pour les subsides de formation ne sont pas définies à ce jour.

Dans la pratique, le Service de l'action sociale (ci-après le SAS) et la Section des bourses et prêts d'études (ci-après SBP) effectuent tout de même un travail de coordination pour les parents à l'aide sociale dont les enfants sont en formation, ainsi que pour les personnes à l'aide sociale effectuant des formations. Il en va de même pour les personnes réfugiées en lieu et place de l'action sociale. Les dossiers sont examinés au cas par cas en se basant sur les principes communs ci-dessous.

Pour les familles bénéficiant de l'aide sociale dont les enfants sont en formation, ce sont les règles ordinaires qui s'appliquent. Les prestations sociales sont mentionnées pour mémoire dans le budget des parents, ces dernières étant inférieures aux montants prix en compte par SBP. Pour les enfants, si ces derniers travaillent, en particulier les apprenti-es, SBP prend en compte uniquement la part du salaire non retenue par le SAS dans le budget de la famille. Lorsque des

personnes en formation mineures ou majeures revendiquent un logement indépendant de celui de leurs parents en raison de motifs impérieux, SBP coordonne ces situations directement avec les assistant-e-s- sociaux-ales concernées. Les subsides de formation sont ensuite versés aux communes créancières de l'aide sociale sur la base de cessions de créance.

Pour les personnes elles-mêmes à l'aide sociale, le SAS n'intervient en principe pas si elles sont en formation. L'action sociale peut faire des exceptions, en particulier si les parents ne remplissent pas leurs obligations d'entretien découlant du Code civil aux conditions suivantes. Il doit s'agir d'une première formation, la personne doit avoir moins de 25 ans et il faut que les chances de succès soient réalistes. Dans ces cas, SAS prend contact avec SBP pour déterminer si l'entrée en matière pour un subside est possible: domicile, formation, durée, etc. Si les conditions sont remplies, SBP rend une décision et verse le montant à la commune créancière. Cette procédure permet notamment de tenir compte des 18-25 ans qui seraient en rupture de formation mais qui auraient un projet de formation devant leur permettre de réintégrer le marché du travail.

Enfin, le SAS intervient aussi parfois auprès de SBP via son secteur Insertion pour des personnes adultes le plus souvent dans la tranche d'âge 30-40 ans. Parmi les mesures d'insertion dont ils peuvent bénéficier, on trouve parfois un soutien limité dans le temps en vue d'effectuer ou de terminer une formation pour autant que SBP puisse entrer en matière (domicile, formation, durée, etc.).

Ce dispositif de collaboration permet donc de traiter de manière pragmatique les situations d'aide sociale pour lesquelles le financement d'une formation est admis. La mise en place de mesures spécifiquement orientées pour les 18-25 ans sans formation professionnelle ne semble pas d'actualité et relèverait, le cas échéant, de la législation sur l'aide sociale.

1.7 Principes contenus dans la loi et l'ordonnance actuelles

Fondamentalement, les principes à la base de la loi actuelle sont toujours en adéquation avec la politique de soutien à la formation poursuivie par l'Etat jurassien. La révision totale proposée n'entend pas les remettre en cause, mais les moderniser et les adapter là où cela est nécessaire.

La proposition maintient le principe d'une loi-cadre donnant des compétences d'exécution au Gouvernement qui pourra en fonction du contexte modifier certaines orientations, dans le respect toutefois des principes de base.

– Objet

En vertu de l'Accord CDIP, la loi s'applique uniquement à la formation post obligatoire. La seule exception concerne la formation du secondaire I en école privée sise sur le territoire cantonal qui peut donner lieu à l'octroi d'une bourse pour les frais de transports et de repas équivalents à ceux qui seraient attribués pour la fréquentation de l'école publique du cercle scolaire de domicile de la personne en formation.

– Subsidiarité

La loi en vigueur postule que les aides à la formation sont subsidiaires à celles des parents et des autres personnes tenues à l'entretien.

– Domicile

Le domicile en matière de subsides de formation est principalement déterminé par le domicile des parents.

– Formations et établissements

En principe, seule la formation post-obligatoire peut donner droit à des subsides. Cela commence par les mesures de transition et cela se termine par le master (MA) en passant par les formations générales (gymnase, ECG) ou la formation professionnelle (AFP, CFC). Seules les professions reconnues par les instances (inter)cantoniales ou fédérales dans des établissements reconnus donnent droit à des subsides de formations. Le financement des formations effectuées à l'étranger est possible, mais à des conditions limitatives.

Le perfectionnement professionnel, la deuxième formation et la reconversion professionnelle peuvent aussi donner lieu à des subsides, mais des conditions supplémentaires sont fixées, de sorte que l'intervention de l'Etat peut également être considérée comme subsidiaire dans ces cas-là. Le financement d'une seconde formation de niveau tertiaire n'est en revanche jamais possible, les formations post-grades pouvant elles donner lieu à des prêts remboursables. Les formations post-obligatoires en établissements privés reconnus peuvent également donner droit à des subsides de formation.

– Durée

La durée de prise en charge est limitée à la durée réglementaire de la formation qui peut être prolongée d'une année supplémentaire. Un seul changement d'orientation est en principe admis, sauf maladie ou accident. La durée de la première formation est déduite de la durée de prise en charge de la seconde formation si le changement n'était pas justifié. Sont des justes motifs la maladie, l'accident ou l'échec.

– Bourses et prêts

Le subside de formation est octroyé sous la forme d'une bourse jusqu'à l'obtention d'une première formation permettant l'exercice d'une activité professionnelle (CFC ou BA ou MA). Le perfectionnement universitaire (formation postgrade, MAS, brevet d'avocat-e, etc.) est uniquement financé par le biais de prêts remboursables et l'aide est limitée dans le temps. Si la bourse (maximale) ne permet pas de couvrir le budget de la personne en formation, un complément peut aussi être octroyé sous la forme d'un prêt remboursable.

– Calcul du subside

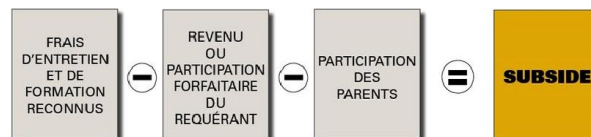
Principe : le calcul du droit au subside de formation est basé sur le principe dit du découvert, soit la différence entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien

de la personne en formation d'une part, et ses ressources (revenu ou participation forfaitaire) et celles de ses parents (participation des parents) d'autre part.

Budget des parents : les ressources des parents dépendent des revenus et de la fortune. C'est la taxation fiscale de l'année précédant l'année de formation (taxation 2013 pour l'année de formation 2014-2015) qui sert de référence pour le calcul des ressources familiales. De ces ressources sont déduites les charges nécessaires pour couvrir les besoins de la famille (budget de la famille) selon des forfaits ou des montants plafonnés. Le solde est divisé par le nombre d'enfants en formation et détermine ainsi la participation des parents.

Budget de la personne en formation : le budget de la personne en formation est quant à lui composé des frais de formation (écolage, matériel, livre, transports, etc.) et des frais d'entretien. La couverture de ce budget est assurée par les propres ressources de la personne en formation (revenus, éventuellement fortune) et par la participation de ses parents.

Subside : le solde non couvert constitue alors la bourse jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé.



Un exemple de calcul figure en annexe (annexe 4).

– Montants maximaux actuels des subsides :

Niveau de formation	Minimum en francs	Maximum en francs
Mesures de transition, AFP, CFC, ECG, Ecoles de commerce, maturité gymnasiale/professionnelle/spécialisée, etc.	500	12 000
ES, HES, HEP, UNI, EPF	500	16 000
Requérant-e âgé-e de plus de 25 ans	500	16 000
Requérant-e célibataire avec enfant à charge	500	22 000
Requérant-e marié-e	500	27 000
Supplément par enfant à charge du/de la requérant-e		4000

– Restitution et remboursement

Quant à la restitution des subsides, elle prévoit que l'interruption prématurée de la formation sans justes motifs (maladie, accident, échec) oblige à rembourser tout ou partie des subsides perçus. Les prêts sont à rembourser dans les 5 ans suivant la fin de la formation. Ils portent intérêts dès la fin de la première année qui suit l'achèvement de la formation.

1.8 Nécessité d'une révision (totale) et marge de manœuvre

Conformément à l'article 25 de l'Accord CDIP, les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les 5 ans suivant son entrée en vigueur. Par conséquent, l'Accord CDIP étant entré en vigueur le 1^{er} mars 2013, le canton du Jura a jusqu'au 28 février 2018 pour adapter sa législation, ordonnance y compris. Il est donc nécessaire dans une première phase de réviser la loi qui demeurera une loi-cadre, avant d'entamer la révision de l'ordonnance qui nécessitera des études et des simulations approfondies, afin

de pouvoir faire entrer en vigueur l'ensemble de la nouvelle législation en août 2017.

En adhérant à l'Accord CDIP le 12 décembre 2012, le Parlement a déjà donné son feu vert à l'adaptation de la législation actuelle sur les points non conformes à cet accord. Comme annoncé dans le message [JO No 17, 21 novembre 2012, p. 731] précédent, les modifications obligatoires découlant de l'Accord CDIP sont peu nombreuses, mais pas sans importance. Un des points fondamentaux concernait les bourses minimales applicables jurassiennes correspondant au minimum exigé par l'Accord CDIP. Cette modification a été implémentée dans l'ordonnance sur les bourses et prêts d'études (RSJU 416.311).

Restent au moins deux nouveautés matérielles qui doivent être introduites dans la nouvelle législation : la reconnaissance des formations effectuées à temps partiel qui pourront donner lieu à des subsides ainsi que l'obligation d'accorder des bourses à l'ensemble des formations du degré tertiaire B, soit aussi l'examen professionnel fédéral et l'examen professionnel fédéral supérieur (brevets et maîtrises). Dans les autres domaines, la loi actuelle répond déjà aux exigences minimales de l'Accord CDIP.

Le Gouvernement entend toutefois profiter de l'obligation de réviser la loi pour la réexaminer dans son ensemble. Il propose parfois d'aller au-delà des exigences minimales parce qu'il y voit une adéquation avec sa politique d'aide à la formation. Ainsi, au niveau tertiaire, le Gouvernement entend maintenir le principe de l'octroi de bourses jusqu'à l'achèvement d'un premier master et renoncer à remplacer une partie des bourses par des prêts. Dans d'autres situations il a en revanche choisi de restreindre ou de limiter son intervention, en réduisant par exemple la future législation aux exigences minimales du concordat (ex: obligation pour les Suisses de l'étranger originaires du canton du Jura de prouver que leur pays de résidence refuse d'entrer en matière pour un subside de formation par défaut de compétence).

D'autre part, la loi actuelle datant de 1985 n'est plus adaptée aux réalités actuelles, ce qui rend parfois son application et son interprétation difficiles. Il est nécessaire de renforcer la sécurité juridique à laquelle ont droit les administré-e-s. C'est en particulier le cas dans la définition des formations et des établissements reconnus. La loi actuelle souffre également de certaines lacunes auxquelles il importe d'apporter une réponse. Cela concerne par exemple la fixation d'une durée absolue de formation au-delà de laquelle il n'est pas entré en matière, la fixation d'une date à laquelle la situation familiale et de la personne en formation est prise en compte, la compensation des montants dus avec ceux octroyés, une disposition pénale pour les infractions, la protection des données et l'accès aux données fiscales, etc.

1.9 Enjeux de la révision

1.9.1 Enjeux politiques

La politique d'aide à la formation de l'Etat jurassien ne varie pas et la nouvelle loi continuera d'en être le reflet. Elle reste un instrument destiné à garantir l'égalité des chances pour l'accès à une première formation permettant d'entrer sur le marché du travail et le principe assurant que ce sont principalement les familles à revenus modestes qui reçoivent des aides à la formation est maintenu. Quant à la classe moyenne, elle peut soit encore bénéficier des aides à la formation, soit profiter des allègements fiscaux prévus pour les enfants à charge en formation (augmentation des déductions autori-

sées pour la taxation 2014). C'est notamment dans l'ordonnance que le Gouvernement pourra donner certaines orientations et repenser certains mécanismes. Il examinera par exemple la possibilité d'augmenter encore les bourses maximales ou la manière de mieux prendre en compte les revenus d'étudiant-e-s pour ne pas les pénaliser. Il pourra aussi influencer sur l'assiette des bénéficiaires en redéfinissant la manière dont les revenus et les charges des familles sont pris en compte. La révision totale représente donc une continuité des principes en vigueur et c'est au Parlement qu'il appartient de les (re)valider.

Cette révision qui concrétise les principes de l'Accord CDIP constitue également une réponse à l'initiative de l'UNES pour une harmonisation des bourses d'études au niveau fédéral. En effet, en adaptant sa loi aux règles de l'Accord CDIP, le canton du Jura, comme les autres cantons concordataires, contribue activement à l'harmonisation souhaitée par les initié-e-s mais en conservant l'autonomie cantonale dans ce domaine. Il évite aussi une cassure entre les principes applicables pour le niveau secondaire II et le niveau tertiaire, seul domaine concerné par l'initiative. En tant que canton concordataire, le Jura participe activement aux travaux d'harmonisation qui ont débuté en 2014 dans le cadre du Secrétariat de la Conférence des cantons signataires de l'Accord CDIP et qui devraient déboucher à court et moyen terme sur des règles et recommandations communes d'harmonisation du calcul des subsides de formation.

1.9.2 Enjeux juridiques

La nouvelle loi introduit principalement deux nouveautés soit la possibilité de financer les formations à temps partiel ainsi que l'ensemble des formations du tertiaire B, soit aussi les brevets et les maîtrises. Ces deux nouveautés somme toute évidentes à l'heure actuelle nécessiteront quelques réflexions lors de leur implémentation dans l'ordonnance afin que le cadre et les conditions soient fixés de manière cohérente avec l'ensemble du système des subsides de formation. Pour le tertiaire B, il faudra trouver des solutions tenant compte du fait que les personnes effectuent leur formation en cours d'emploi et du fait que, selon la future révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RS 412.10), elles recevront une aide directe pour le financement des cours préparatoires. La réglementation sur les aides à la formation devra également tenir compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 des nouvelles règles fiscales concernant les déductions possibles pour les frais de formation professionnelle [Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14), ainsi que les modifications des dispositions cantonales]. Quant aux études à temps partiel, il faudra sans doute différencier si la formation est réglementée à temps partiel ou bien si la formation est effectuée à temps partiel pour des motifs familiaux notamment. Ces deux nouveautés découlent de l'Accord CDIP, mais les cantons ont une marge de manœuvre pour leur implémentation.

D'une manière générale, la nouvelle loi fixe les principes de base et prévoit les orientations principales (loi-cadre). Elle délègue en revanche la réglementation de détail au Gouvernement comme c'est le cas dans la plupart des autres lois cantonales en Suisse. Elle donne également au Gouvernement la possibilité d'étendre ou de resserrer les conditions d'application.

Dans les domaines importants ou qui pourraient avoir un impact financier important, la loi prévoit toutefois expressément des cautèles, soit en fixant des limites, soit en définissant les contours de la délégation accordée au Gouvernement. Cette marge de manœuvre dans la réglementation pratique est nécessaire pour tenir compte de l'évolution du contexte socio-démographique, mais aussi des conditions cadres financières et des ressources disponibles. La révision est, dans ce sens, tout à fait en adéquation avec les lois cantonales des cantons voisins.

1.9.3 Enjeux financiers et économiques

La marge de manœuvre laissée au Gouvernement au niveau de la législation d'exécution sera dans tous les cas dépendante de sa politique financière. Les perspectives démographiques (cf. point 1.3) laissent présager une baisse démographique qui devrait donc logiquement conduire à une certaine diminution des montants consentis pour les subsides de formation, pour autant que la situation économique ne se modifie pas de manière importante. Le Gouvernement se fixe pour objectif de mettre en place une nouvelle loi qui soit neutre du point de vue financier. Il s'est fixé comme plafond le montant de CHF 5,9 millions, correspondant au budget 2014 qui correspondait lui-même au montant moyen dépensé ces dernières années. Selon la conjoncture (par ex. une baisse démographique), le montant consacré aux subsides de formation pourra ne pas être atteint. Dans le cas contraire, en cas de conjoncture défavorable (par ex. dégradation de la situation économique), le Gouvernement devra veiller à fixer des principes de calculs garantissant que la neutralité des coûts puisse être assurée. Les instruments lui permettant d'adapter rapidement la législation pour respecter son objectif seront fixés dans l'ordonnance.

Il devra toutefois aussi veiller à ne pas péjorer le système d'attribution des subsides de formation et veiller à garantir que le taux des boursiers-ère-s soit continuellement ajusté au contexte de formation et à la situation sociale et économique du canton (cf. tableau au point 1.5). C'est là un des grands enjeux de la révision de l'ordonnance d'application. Il s'agira également par cet engagement de répondre à ceux qui craignent une péjoration de la situation matérielle des personnes en formation et au constat global que le taux des bénéficiaires de bourses est en constante diminution [Bourses et prêts d'études 2013, OFS, Neuchâtel 2014: www.ofs.ch] depuis de nombreuses années alors que le nombre d'étudiant-e-s n'a pour le moment cessé d'augmenter et que l'origine sociale est toujours un facteur déterminant dans le choix du parcours de formation.

La révision tente également de répondre à la nécessité de tenir compte de l'évolution du système de formation qui perméabilise davantage les voies de formation et augmente en conséquence le nombre de parcours «atypiques» et la nécessité de contenir les règles d'attribution des subsides de formation pour une durée de formation raisonnable (changement de formation, durée relative et absolue de prise en charge, etc.).

1.9.4 Ressources

Avant même la mise en place de la nouvelle législation, SBP, dans le cadre de la démarche OPTI-MA (mesure No 110), aura réduit son personnel de 0.5 EPT d'ici juillet 2017 par le biais de départs à la retraite. Même en tablant sur une tendance à la baisse des dossiers traités et sur une optimisation des processus, il s'agira de veiller à mettre en place un

système de calcul des subsides tenant compte des ressources à disposition. Il y aura lieu d'examiner ce qui peut être simplifié ou forfaitisé pour donner plus de temps à l'analyse des dossiers, ces derniers s'étant passablement complexifiés ces dernières années en raison de nouvelles structures familiales, de la mobilité professionnelle et de la perméabilité du système de formation.

Il est à relever par ailleurs que le système actuel d'octroi des subsides de formation fait l'objet d'une acceptation très positive dans la population jurassienne si l'on en juge le nombre très bas d'oppositions (par année : guère plus de 10 sur environ 2'000 demandes) et plus encore de recours au Tribunal cantonal. Le dernier date de l'année de formation 2014-2015 et le tribunal a donné raison à la Section des bourses et prêts d'études concernant sa pratique en matière d'octroi de subsides pour des formations à l'étranger.

II. Exposé

A. En général

La révision qui est proposée au Parlement reprend dans leur grande majorité les principes contenus dans la loi actuelle et peuvent être résumés de la manière suivante :

- Les subsides de formation sont versés sous la forme de bourses et prêts d'études.
- Les subsides de formation sont subsidiaires à la situation financière de la famille (personne en formation, parents, autres personnes tenues à l'entretien).
- La formation en école privée pour le secondaire I peut donner lieu à un subside de formation (pour les frais de transport et de repas équivalents à ceux occasionnés par la fréquentation de l'école publique du cercle scolaire du domicile de la personne en formation).
- Sont des ayants droit, les Suisses, mais aussi les ressortissant-e-s de l'UE, les personnes ayant un permis B depuis 3 ans et les réfugiés attribués au canton du Jura.
- Le domicile déterminant en matière de subsides de formation est le domicile des parents.
- Les formations donnant droit à des subsides de formation sont les formations reconnues sur le plan suisse dans des établissements publics et privés (à certaines conditions pour ces derniers).
- Le libre choix du lieu de formation est garanti mais, si la formation n'est pas la meilleure marché, le subside de formation peut être réduit.
- Les formations à temps partiel et en emploi peuvent aussi donner lieu à des subsides de formation.
- A certaines conditions particulières, il est possible de financer un perfectionnement professionnel, une deuxième formation et des stages linguistiques.
- La durée de prise en charge correspond à la durée réglementaire de la formation plus 1 année. La durée absolue d'intervention est fixée à onze années.
- Deux changements maximums de formation sont possibles avec des conséquences selon que les motifs sont justifiés ou non.
- L'âge limite pour l'obtention d'un subside est fixé à 35 ans sauf en cas de reconversion professionnelle.
- Le droit aux subsides de formation se calcule sur la base du découvert résultant du solde disponible du budget des parents moins le budget de la personne en formation (dépenses moins recettes).
- Le budget des parents et de la personne en formation est basé sur des frais effectifs ou des forfaits.

- La participation des parents est applicable au-delà de la 25^{ème} année, mais de manière réduite.
- Le montant des subsides maximaux est fixé dans l'ordonnance en tenant compte des montants fixés dans l'Accord CDIP. Un mécanisme d'indexation peut être prévu.
- Les subsides de formation sont accordés annuellement et les demandes doivent être renouvelées. L'état de fait déterminant est fixé au 1^{er} août de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.
- Une collaboration active de la personne en formation et des parents est demandée.
- Les subsides de formation doivent être restitués ou remboursés en cas de tromperie. Les bourses doivent être restituées partiellement ou totalement en cas d'abandon ou d'interruption de la formation. Les prêts sont à rembourser à la fin de la formation ou de son interruption. Les cas de rigueur sont réservés.
- SBP dispose d'un fonds annuel pour atténuer les cas de rigueur.
- Les décisions de SBP sont sujettes à opposition puis à recours devant le Tribunal cantonal.

– Comparaison intercantonale

Dans le cadre de l'élaboration du message, les bases légales des cantons de Berne, Fribourg, Neuchâtel, Vaud et Genève ont été examinées. L'ensemble de ces lois sont des textes déjà compatibles avec l'Accord CDIP.

– Types de subsides

Le Gouvernement a maintenu le principe de l'octroi des subsides de formation principalement sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts. Ces derniers sont destinés à compléter les bourses ou à les remplacer dans des cas particuliers. Ils sont également les seuls subsides possibles pour les formations postgrades. Il s'agit de maintenir la possibilité d'achever un cursus de formation complet par le biais de bourses lorsque les conditions financières sont réunies. Et ce principe est valable aussi bien pour l'obtention d'un CFC que d'un master universitaire (MA).

En l'espèce, compte tenu du fait que, pour des études tertiaires, les étudiant-e-s jurassien-ne-s sont souvent tenu-e-s de prendre chambre et pension à l'extérieur du domicile des parents et que le MA universitaire est requis pour l'immense majorité des formations du niveau tertiaire A, le Gouvernement n'entend pas fixer un ratio bourse-prêt avant l'issue de la formation, y compris au niveau tertiaire. Choisir une autre solution reviendrait, selon le Gouvernement à hypothéquer l'achèvement des cursus universitaires. Cela d'autant plus que la dernière année du cycle d'études s'accomplit souvent au-delà de 25 ans, soit à un âge où les bourses sont souvent plus élevées afin de tenir. S'agissant de l'hypothèse d'octroyer plus de prêts remboursables, le Gouvernement ne la retient pas car il n'entend pas précariser l'entrée sur le marché du travail des bénéficiaires de subsides de formation qui pourraient avoir accumulé une dette avant même le début de leur activité professionnelle. Les cautions existantes pour limiter la durée des formations et les changements d'orientation étant là pour limiter le droit aux subsides d'une manière générale et éviter les abus ou les excès. Par ailleurs, l'instrument des prêts ne paraît pas non plus approprié pour servir de retour sur investissement, pour garder ou faire revenir les jeunes dans le canton du Jura. Le simple fait d'avoir été boursier semble à lui seul engendrer un certain devoir moral des

bénéficiaires les poussant à revenir ou à rester dans le canton [«Après le diplôme», Patrick Rérat, 2013, Editions Alphil-Presses Universitaires suisses], au moins un certain temps. Le retour de davantage de personnes formées à l'extérieur du canton du Jura ne peut pas fonctionner. Enfin, une augmentation importante de l'octroi des prêts occasionnerait un surplus d'activité administrative dont le coût est difficile à estimer et il n'est pas certain que l'impact financier final serait meilleur pour le Canton.

– Ayants droit et domicile déterminant

La réglementation concernant ces questions découle directement de l'Accord CDIP.

Concernant les Jurassien-ne-s de l'étranger, le Gouvernement a choisi de s'en tenir à la réglementation de l'Accord CDIP. Ces derniers devront donc dorénavant apporter la preuve que le pays dans lequel résident leurs parents n'est pas compétent pour l'octroi de subsides s'ils entendent déposer une demande de subsides pour une formation (en Suisse uniquement). Cette mesure est dictée par le fait que, pour ces Jurassien-ne-s de l'étranger, il semble normal que l'on vérifie d'abord si l'Etat dans lequel ils résident principalement, souvent depuis la naissance, n'octroie pas des subsides pour des formations à l'étranger, comme nous le faisons (réciprocité). Dans l'hypothèse où la bourse de l'Etat de résidence ne serait pas suffisante, il appartiendrait à la personne en formation de trouver par elle-même un financement complémentaire privé.

Une particularité jurassienne concerne le délai de carence pour les détenteurs d'un permis B (3 ans pour le Jura et 5 ans exigé selon l'Accord CDIP). Ce délai plus généreux que celui de l'Accord CDIP est en vigueur depuis 1990. Depuis, l'entrée en vigueur des Accords sur la libre-circulation des personnes (ACL), le nombre de personnes concernées par cette règle a fortement diminué, seules sont encore concernées les personnes hors de l'Union européenne (UE) qui n'ont pas le statut de réfugié-e-s. Le Gouvernement n'estime pas opportun de changer sa pratique.

Enfin, alors que l'Accord CDIP ne règle pas cette question, il est proposé que les personnes majeures (a), qui n'ont pas le statut de réfugié (b), ne sont pas ressortissantes de l'UE (c), qui sont sans première formation (d) mais qui ont un permis B (e) et sont domiciliées fiscalement dans le canton du Jura depuis 3 ans au moins (f) puissent avoir droit à une bourse. Cette possibilité existe déjà dans le canton de Berne. Elle permettra notamment d'entrer en matière pour des personnes venues de l'étranger sans formation, mais qui ont des projets pour intégrer le monde du travail et pourront ainsi s'assumer financièrement, en particulier dans le domaine des soins (ASA, ASSC). Il est important que les bases légales précisent les conditions d'octroi même si la population concernée est peu nombreuse.

– Formations et établissements reconnus

Une grande nouveauté concerne la possibilité de financer les formations à temps partiel (qui sont organisées comme telles ou qui sont effectuées à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé). Cette exigence de l'Accord CDIP réduira sensiblement le nombre de refus d'entrée en matière et comblera un vide juridique qui fait de la loi actuelle une loi obsolète car plus en adéquation avec certaines réalités de la vie estudiantine. La grande majorité des personnes en formation, au niveau tertiaire en tous les cas, continuera de se former à plein temps, mais il est nécessaire de prévoir les mécanismes permettant d'effectuer des études selon un autre rythme ou des modalités plus

flexibles. L'apparition progressive de certains masters professionnalisant pourra ainsi être prise en considération.

Cette nouveauté est également une condition nécessaire à la prise en compte des formations du niveau tertiaire B, c'est-à-dire les brevets et les maîtrises, qui sont généralement effectuées en emploi, soit une forme particulière de formation à temps partiel. C'est là également une des avancées de la nouvelle loi. Avec les aides directes de la Confédération aux personnes en formation par le financement des cours préparatoires (si la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle actuellement proposée par le Conseil fédéral est acceptée), il sera dès lors possible de financer directement les personnes qui se forment au niveau tertiaire B. Le Gouvernement espère ainsi accroître le nombre d'étudiant-e-s dans ces formations. Cette mesure devrait contribuer à terme à combler le manque de personnel qualifié dans les différents secteurs de notre tissu économique et favoriser la formation professionnelle supérieure.

Par ailleurs, l'octroi de subsides de formation pour les formations post obligatoires en école privée est maintenu aux mêmes conditions qu'actuellement. Les personnes en formation dans les écoles privées du canton délivrant des titres reconnus et recevant des subventions du canton bénéficieront des subsides de formation. Le Gouvernement estime cohérent de poursuivre le soutien aux élèves fréquentant une école privée selon les modalités actuelles.

– Reconversion professionnelle, perfectionnement professionnel, deuxième formation et stages linguistiques

Après une formation initiale, le Gouvernement entend aussi soutenir l'octroi de subsides pour une nouvelle ou une seconde formation. Il propose toutefois au Parlement de lui laisser la compétence d'en déterminer les conditions afin de pouvoir le cas échéant les adapter en fonction de l'évolution de la demande, du marché de l'emploi, de l'évolution du système de formation, ainsi que des contingences sociales et juridiques.

Si le but premier de la loi sur les subsides de formation est de donner aux jeunes Jurassien-ne-s la possibilité de se former pour accéder au marché du travail, le Gouvernement se soucie également d'appuyer des personnes qui au cours de leur vie auraient besoin de changer de profession ou de s'adapter à de nouvelles formes de travail. Il soutient aussi les efforts entrepris par les personnes souhaitant maintenir à jour, voire renforcer leurs connaissances en se perfectionnant. Dans ces différents contextes, il relève toutefois que les possibilités d'aide sont nombreuses et peuvent prendre parfois des formes différentes que l'octroi de subsides publics. C'est pourquoi il entend limiter le droit à obtenir des subsides de formation à l'âge de 35 ans.

En revanche, le Gouvernement n'entend pas financer, par des subsides directs, la formation continue (ou selon la nouvelle terminologie fédérale la formation non formelle, ni la formation informelle) qui doit prioritairement rester dans le domaine de la sphère privée. Ce type de formation pouvant par ailleurs bénéficier des aides prévues pour le financement d'offres de cours de formation continue (un décret cantonal est en cours d'élaboration).

En matière de reconversion professionnelle, le Gouvernement envisage d'allouer le subside sous forme de bourse. Il ne prévoit pas de changement par rapport à la législation, ni en ce qui concerne la pratique actuelle. L'octroi de subsides pour des reconversions professionnelles est dans la pratique assez rare et plutôt lié à une reconversion prise en

charge par le chômage dont l'entier des frais ne sont pas couverts (mesure appelée «AFO» : allocation de formation).

Concernant le perfectionnement professionnel, le Gouvernement a l'intention de prévoir que seuls des perfectionnements d'une certaine durée ou intensité (minimum une année ou 60 crédits ECTS: ce qui exclut les CAS et les DAS) aboutissant à une formation reconnue de niveau plus élevé et constituant une suite logique à la première formation pourront donner lieu à un subside.

Le Gouvernement entend réduire les situations pouvant donner droit à subside et limiter les cas de deuxième formations par la fixation de nouvelles exigences : justes motifs et laps de temps entre les deux formations. En effet, depuis deux ou trois années, SBP fait l'objet de demandes pour le financement d'un deuxième CFC immédiatement consécutif au seul motif d'un mauvais choix d'orientation. En matière de deuxième formation qui ne serait ni une reconversion ni un perfectionnement, le Gouvernement souhaite limiter son intervention en fixant des conditions plus exigeantes, les subsides étant principalement destinés à permettre l'acquisition d'une première formation. Pour la même raison, le Gouvernement entend continuer à exclure de tout subside, y compris les prêts, l'acquisition d'une seconde formation de niveau tertiaire A : un deuxième bachelior ou un second master.

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le Gouvernement souhaite maintenir une aide particulière pour les stages linguistiques. La nouvelle réglementation en vigueur depuis août 2013 qui permet la prise en charge de stages linguistiques (données statistiques : cf. tableau point 1.5) uniquement dans les deux ans suivant l'obtention d'un premier titre du secondaire II (soit un CFC, une maturité gymnasiale mais aussi une maturité professionnelle ou spécialisée) a montré sa pertinence avec l'objectif poursuivi de favoriser l'entrée sur le marché des détenteurs d'un certificat professionnel.

– Calcul des subsides

Les principes d'harmonisation de l'Accord CDIP concernant le calcul des subsides de formation sont réglés aux articles 18 et 19. Les exigences minimales quant aux montants des subsides de formation relèvent de l'article 15. La législation actuelle, modifiée pour la dernière fois en décembre 2012, est déjà en tout point conforme aux exigences de l'Accord CDIP tant sur les principes que sur le respect des bourses minimales. Le système du découvert (différence entre l'ensemble des ressources à disposition de la personne en formation et son budget) consacré par le concordat est déjà appliqué dans le canton du Jura. Il est prévu que la CDIP publie des recommandations en vue d'harmoniser la manière dont les calculs sont effectués par les cantons concordataires, ce qui constituera une avancée significative pour un système de bourses équitable au niveau suisse.

Du point de vue législatif, les détails du calcul, les forfaits et autres montants de référence seront fixés dans l'ordonnance d'application.

A ce stade, si l'objectif du Gouvernement est la neutralité des coûts, il examinera différentes options liées au processus de calcul des subsides de formations pour, d'une part, limiter les ressources nécessaires au traitement d'un dossier et, d'autre part, améliorer l'équité du système de calcul. Il verra s'il est également envisageable d'augmenter en-

core les bourses maximales et/ou l'assiette des bénéficiaires. Les réalités économiques et sociales pouvant évoluer, il est nécessaire que la réglementation puisse être adaptée sans pour autant que les principes de la loi ne doivent être modifiés. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose une loi-cadre et que la réglementation de détail des calculs mais aussi les montants de bourses continuent à être fixés dans la législation d'application.

S'agissant de la prise en compte des revenus réalisés durant la formation, conformément à l'article 18, alinéa 3 de l'Accord CDIP, le système de calcul sera conçu, comme aujourd'hui, de manière à ne pas pénaliser les personnes qui travaillent pendant leurs études, que ce soient les apprenti-e-s ou les étudiant-e-s effectuant de petits jobs de vacances ou réguliers. Par ailleurs, lorsque la bourse maximale ne permet pas de couvrir les frais reconnus (budget de la personne en formation), cette différence sera entièrement laissée à la disposition de la personne en formation (franchise).

S'agissant de la participation des parents au-delà de 25 ans, le Gouvernement entend examiner la pertinence de la réduction actuelle de 75 % à 15 % eu égard à la perte effective de certaines prestations (allocation de formation, rentes AI-AVS, etc.) pour les personnes en formation tout en évitant que l'atteinte de cette limite d'âge ne donne un droit automatique à un subside de formation. Afin de tenir compte des personnes ayant entamé une formation professionnelle (CFC) qui désirent après quelques années de travail effectuer une formation complémentaire (brevets, maîtrises, ES, etc.), la loi introduit également un statut de personne indépendante autorisant un calcul de bourse plus favorable (par ex. prise en compte d'un logement, participation des parents réduite, etc.).

Dans le premier cas, il s'agit d'éviter un désengagement des parents au-delà de 25 ans et, dans le second, au contraire de ne pas imposer à une personne en formation qui s'est assumée financièrement de devoir retourner chez ses parents lorsqu'elle décide de reprendre des études. La réglementation tient ainsi compte au mieux des obligations des parents découlant des différentes législations en vigueur.

– Bourses spéciales pour cas de rigueur

Le Gouvernement entend poursuivre la pratique actuelle visant à consacrer un montant annuel (actuellement CHF 90'000.-) permettant l'octroi de bourses extraordinaires pour des personnes en formation qui, pour des raisons familiales, personnelles, financières ou de santé, se trouveraient dans des situations de précarité ou particulièrement difficiles. Dans ces cas, le montant de la bourse spéciale peut servir à couvrir des frais particuliers de formation, comme les transports. Ce principe d'un fonds spécial n'est pas propre au canton du Jura (BE, FR, GE, BS notamment le pratiquent également). Cela se justifie d'autant plus dans notre région que les fondations privées actives dans la formation sont très peu nombreuses et disposent souvent de moyens limités.

Sont en particulier actifs sur le canton du Jura dans le domaine de la formation :

- ♦ de très anciens fonds privés (dont l'origine remonte parfois au 19^{ème} siècle) pour des sommes modiques (env. CHF 500.- par cas; pas d'information sur le nombre de bénéficiaires);

- ♦ le FBJB [<http://www.fbjb.ch/>] (Fonds de bourses jurassien et biennois) pour autant que les frais de formation ne soient pas déjà couverts par la bourse cantonale (entre CHF 1000.- et 2'000.- par cas pour environ 15-20 personnes par année);
- ♦ la FHNB [<http://www.fhnb.ch/>] (Fondation Henriette Nicolet-Burgagni (entre CHF 500.- et 2'500.- par cas pour environ 10-12 personnes par année) notamment pour des formations ou situations non prises en charge par la loi sur les bourses (par ex. formations en emploi, deuxième formation tertiaire) pour autant que la situation financière le justifie);
- ♦ la Fondation Pestalozzi (au niveau suisse) pour des situations financières particulièrement difficiles : 2-4 personnes concernées par année;
- ♦ les clubs services comme le Zonta pour les femmes, le Rotary ou le Lyons Club (entre CHF 500.- et 1'500 par cas : pas d'information sur le nombre de bénéficiaires).

Par rapport à des cantons comme GE, VD et BS par exemple, qui disposent d'un grand nombre de fondations dotées de fonds très importants, le maintien de ce fonds spécial est une réelle plus-value. Compte tenu de la somme mise à disposition et de la manière dont il a été utilisé depuis l'entrée en souveraineté du canton, le Gouvernement estime qu'il faut maintenir cette soupape de secours. Il renonce dans ces conditions à prévoir l'institution d'une commission qui ne ferait que rendre le traitement des situations d'urgence plus difficile et occasionnerait une augmentation des coûts de fonctionnement. Compte tenu de la pratique développée par SBP et des contrôles du Contrôle des finances auxquels elle est soumise, les garanties que ce fonds ne soit pas utilisé de manière dispendieuse ou inéquitable sont réalisées. Le personnel de SBP est actif tant dans le FBJB, que la FHNB et la Fondation Pestalozzi, cela permet également une coordination efficace de la répartition des situations particulières.

– Financement des formations non couvertes par une convention intercantonale

En lien avec la révision de la loi sur les subsides de formation, le Gouvernement entend réviser le financement de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire pour les formations non couvertes par un accord intercantonal (en Suisse et à l'étranger).

Depuis août 2013, l'Etat accorde une prestation (contribution sans condition de revenu) pour les formations effectuées en Suisse et à l'étranger comme participation au financement des formations lorsqu'il n'est pas pris en charge par l'Etat, directement ou dans une convention intercantonale. Cette contribution à la personne en formation sert à s'acquitter des frais qui lui sont facturés directement par l'établissement. Actuellement, l'aide financière accordée se monte à 75% du montant facturé jusqu'à concurrence de CHF 10'000. Par la révision du décret concerné, le Gouvernement disposera de la compétence de modifier le taux de prise en charge, tout en conservant la limite maximale. Cette mesure permettra d'ajuster, en fonction du contexte socio-économique et de l'évolution du système de formation, l'aide aux formations particulières suivies en Suisse ou à l'étranger.

B. Commentaire par article

Le texte de loi figure en annexe (annexe 5).

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier – Objet

La loi sur les subsides de formation continuera de s'appliquer uniquement aux formations débutant après la scolarité obligatoire pour autant que ces dernières soient reconnues et s'effectuent dans un établissement reconnu (ex. maturité gymnasiales au Collège Saint-Charles : art. 13 et 14).

Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la seule exception (alinéa 2) concerne la formation du secondaire I en école privée sise sur le canton du Jura et répondant aux conditions de la loi sur l'enseignement privé du 10 mai 1984 (RSJU 417.1). Dans l'ordonnance, le Gouvernement fixera comme aujourd'hui le principe de la prise en compte des frais (transport et repas) équivalents à ceux occasionnés par la fréquentation de l'établissement de formation du cercle scolaire de domicile de l'élève.

La loi prévoit deux types de subsides: les bourses et les prêts d'études.

Article 2 – Buts et subsidiarité

Cet article reprend le contenu essentiel de l'article 3 de l'Accord CDIP. Un des piliers de la politique d'aide à la formation, c'est la subsidiarité. Les subsides de formation doivent servir à combler le manque de moyens financiers de la personne en formation et de sa famille pour garantir le droit d'entamer et d'achever une formation donnant accès au marché du travail.

Alinéa 1 : La garantie de conditions de vie minimales ne donne pas le droit d'exiger la garantie d'un minimum vital en raison du principe même de subsidiarité contenu à l'alinéa 2.

Alinéa 2 : La subsidiarité de l'octroi de subsides se décline sur plusieurs niveaux et les modalités en seront précisées par le Gouvernement dans l'ordonnance. Les prestations propres de la personne en formation (revenus et fortune) doivent également être prises en compte. Il est également précisé que les ressources en cas de mariage, partenariat ou concubinage de la personne en formation sont également prises en compte. Les prestations de tiers sont par exemple les rentes (AVS, AI, les prestations complémentaires). Il peut également s'agir du beau-père ou de la belle-mère, du partenaire ou de la personne qui vit en concubinage avec l'un des parents. La notion de concubinage telle qu'elle est entendue par la loi sur les subsides de formation sera précisée dans l'ordonnance. Actuellement, elle s'applique uniquement pour les personnes vivant ensemble et ayant des enfants communs.

Article 3 – Définitions

La définition des bourses et des prêts d'études correspond à la définition que l'on retrouve ordinairement dans les lois des autres cantons ou de la Confédération.

Article 4 – Terminologie

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 5 – Autorité compétente

Cet article ne requiert aucun commentaire particulier.

Article 6 – Collecte et traitement des données

Afin d'optimiser (Mesure OPTI-MA No 110) le processus d'octroi des subsides de formation et comme cela se passe dans de nombreux cantons (BE, GE, VD, NE, etc.), il est im-

portant pour l'autorité d'application d'avoir la possibilité d'obtenir des données d'autres autorités et services dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses tâches (alinéa 1). Et cela malgré l'obligation d'information imposées aux personnes requérantes et à leurs parents (cf. article 31).

Cette optimisation peut aller jusqu'à autoriser un accès aux données de manière informatisée (communication en ligne) (alinéa 2) mais peut se faire aussi au cas par cas sur demande. Pour la définition de la communication en ligne, il est renvoyé à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence (art. 14, lettre i CPDT; RSJU 170.41). Le personnel de SBP étant soumis de jure au secret de fonction selon la loi sur le statut du personnel de l'Etat (173.11), il doit également respecter le secret fiscal et les règles de protection des données dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Alinéa 3 : Conformément à la loi d'impôt (article 131/2; RSJU 641.11), en matière fiscale, il faut non seulement prévoir que la Section des bourses et prêts d'études est *en droit d'obtenir* les données fiscales, mais encore que le Service des contributions *est tenu de les lui fournir* afin que la levée du secret fiscal puisse être autorisée. Il s'agit là d'une exigence du Préposé à la protection des données et à la transparence Jura Neuchâtel fondée sur la législation fiscale.

Dans tous les cas, le principe de proportionnalité doit être strictement respecté et les données accessibles doivent se limiter à ce qui est nécessaire. Elles doivent être réservées au personnel en charge du traitement des dossiers pour lesquels les données sont requises et il est nécessaire de fixer les limites. En matière fiscale notamment, conformément à l'article 131, alinéa 2 de la loi d'impôt (RSJU 641.11), une disposition légale expresse enjoignant l'autorité fiscale à fournir des renseignements est nécessaire. Cet article répond à ces exigences. L'ordonnance fixera les conditions détaillées.

Article 7 – Collaboration intercantonale

Le texte est repris de l'article 4 de l'Accord CDIP.

La collaboration mais aussi parfois l'entraide sont nécessaires entre les différents partenaires intercantonaux. Ces dernières sont toutefois limitées pratiquement par le secret fiscal et la protection des données. Sous cette réserve, il appartiendra aux cantons signataire de codifier si nécessaire leurs bonnes pratiques en matière d'entraide dans le cadre de l'exécution de l'Accord CDIP.

Article 8 – Information

Comme aujourd'hui, SBP aura la tâche d'informer les ayants droit et les autorités partenaires sur les conditions d'octroi des subsides de formation. Les modalités opérationnelles seront précisées dans la législation d'exécution. Les médias utilisés tiendront compte des nouvelles technologies.

Chapitre 2 : Conditions d'octroi

Section 1 : Principe

Article 9

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Section 2 : Conditions liées à la personne et au domicile

Article 10 – Ayants droits

Le texte de l'article est repris pour l'essentiel de l'article 5 de l'Accord CDIP. Il constitue un socle communément admis par l'ensemble des cantons suisses, y compris les cantons non concordataires depuis plus de 15 ans. En adhérant à l'Accord CIDP, les cantons ont accepté les modalités fixés dans

cet article, de sorte que le canton du Jura ne dispose pas de marge de manœuvre s'agissant des règles minimales. Il peut être plus généreux mais pas moins.

Au surplus, le texte correspond aux règles et pratiques actuelles de SBP avec une modification. Elle concerne la mention expresse, conformément l'Accord CDIP, des ressortissant-e-s de l'UE qui, pour autant que les ACLP s'appliquent, bénéficient des mêmes droits que les Suisses (lettre c). En pratique, les règles découlant des ACLP sont déjà appliquées par SBP.

Article 11 – Domicile déterminant

Le texte de l'article est repris de l'article 6 de l'Accord CDIP. Il constitue un socle communément admis par l'ensemble des cantons suisses, y compris les cantons non concordataires depuis plus de 15 ans. En adhérant à l'Accord CDIP, les cantons ont accepté les modalités fixés dans cet article, de sorte que le canton du Jura ne dispose pas de marge de manœuvre s'agissant des règles minimales. Il peut être plus généreux mais pas moins.

Article 12 – Activité lucrative

Cette article vise à reconnaître l'expérience professionnelle comme équivalente à une première formation mais surtout à reconnaître le travail domestique et l'aide aux proches comme équivalente à une expérience professionnelle permettant de se constituer un nouveau domicile de bourse alors même que la personne ne disposerait pas d'une première formation comme exigée par l'article 11 let e). Cette exigence découle de l'article 7 de l'Accord CDIP. La proposition reprend les exigences de l'accord sans aller au-delà.

Les notions d'activité lucrative et d'indépendance financière seront si nécessaire précisées dans la législation d'exécution (ordonnance et/ou directives du Département de la formation, de la culture et des sports - DFCS). Une harmonisation entre les cantons signataires de l'Accord CDIP concernant ces notions juridiques indéterminées devrait également voir le jour par le biais d'un guide d'interprétation commun.

Il est en principe admis que les périodes de chômage comptent comme activité lucrative mais pas celles effectuées au titre d'un programme d'occupation. De même, il est admis que les 4 ans nécessaires ne doivent pas être forcément consécutifs. Quant à l'indépendance financière, Neuchâtel l'a fixée à CHF 25'000.- selon «son expérience» et Fribourg à CHF 30'000.- selon «sa pratique».

Section 3 : Formations et établissements

Article 13 – Formations reconnues

Cet article est basé sur les articles 8 et 9 de l'Accord CDIP qui fixent en termes génériques les filières et les formations reconnues ainsi que la marge de manœuvre dont bénéficient les cantons pour tenir compte de leurs spécificités.

En matière de reconnaissance des formations, il est nécessaire de laisser au Gouvernement, respectivement au DFCS, une certaine marge de manœuvre, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, afin de permettre de tenir compte de l'évolution du système de formation. En faisant usage de sa compétence d'exécution, le Gouvernement pourra par exemple fixer les conditions relatives à la durée minimale d'une formation, le nombre d'heures de cours ou encore le nombre de crédits ECTS nécessaires.

Alinéa 1, lettre a : Les mesures de transition s'entendent au sens de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue

(LEST; RSJU 412.11). La prise en charge de mesures de transition extracantonales (ex. les mesures de transition offertes par le ceff à Moutier) sera réglée par l'alinéa 2.

Alinéa 1, lettre b : Sont notamment des programmes passerelles, la «DUBS» permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle (MP) d'accéder à une formation universitaire, des passerelles ou compléments de formation pour passer d'un BA HES à un MA universitaire ou d'un BA d'une filière à un MA d'une autre filière (ex. passer d'un BA en sciences économiques à un MA spécialisé en droit des affaires). A cela, on peut ajouter les ACP permettant aux titulaires d'une maturité gymnasiale d'entrer dans une filière HES.

Alinéa 1, lettre c : Il s'agit des AFP, CFC et autres maturités.

Alinéa 1, lettre d : Comme le prévoit l'article 8, alinéa 3 de l'Accord CDIP (qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015), les cantons doivent également allouer des subsides aux personnes suivant les cours préparatoires conduisant à l'obtention des brevets et maîtrise (tertiaire B), comme pour ceux en ES (école supérieure).

Alinéa 1, lettre e : En principe, le droit aux subsides de formation s'éteint avec l'obtention d'un master (MA = Master of Art), soit un titre tertiaire du deuxième cycle. Il est aussi possible, notamment dans le domaine des HES, de terminer sa formation par le niveau bachelor (BA = Bachelor of Art ou Science), soit un titre universitaire du 1^{er} cycle. Les formations du troisième cycle sont les certificats d'études avancées (CAS = Certificate of Advanced Studies), les DAS (Diploma of Advanced Studies), MAS (Master of advanced studies), le EMBA (Executive Master of Business Administration) et les doctorats. Dans le cadre de la prise en charge du perfectionnement (art. 18), le Gouvernement entend limiter l'octroi des subsides à certaines formes seulement de perfectionnement du niveau tertiaire et uniquement sous la forme de prêts remboursables.

Alinéa 1, lettre f : En sus des formations reconnues au plan suisse ou par la CDIP, l'ensemble des cantons signataires de l'Accord CDIP pourraient décider de reconnaître certaines autres formations. Cela devrait néanmoins demeurer une exception.

Alinéa 2 : A titre exceptionnel, le Gouvernement ou le DFCS pourront prévoir l'octroi de bourses pour des formations particulières qui ne répondraient pas aux conditions de l'alinéa premier. Cela pourrait concerner les mesures de transition extracantonales ou des formations utiles à l'économie de la région (ex. les mesures de transition offertes par le ceff à Moutier).

Article 14 – Etablissements reconnus

L'exigence du subventionnement pour la reconnaissance d'un établissement de formation privé est liée au fait que ce financement public partiel permet à ces établissements de réduire les taxes d'écolages et que la formation en devient de ce fait plus accessible et peut être mise sur un même pied que les formations en établissement public.

L'alinéa 1, lettre b concerne actuellement uniquement le Collège Saint-Charles qui est le seul établissement privé jurassien a dispensé des cours en vue d'une certification reconnue (maturité gymnasiale).

Alinéa 2 : Pourraient être concernées par cet alinéa des écoles privées non subventionnées (donc ne répondant pas aux conditions de l'alinéa premier) que le Gouvernement entendrait favoriser par la possibilité d'octroyer des bourses

pour les personnes qui y seraient en formation. Dans ce cas, il faudrait s'assurer que les diplômes délivrés par ces établissements bénéficient d'une certification équivalente par une accréditation à des normes standardisées de formation au niveau national ou international (ex. eduqua). Cela pourrait aussi concerner des établissements délivrant par exemple des bachelors selon le système de Bologne mais n'ayant pas effectué une accréditation selon la LEHE (Loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles; RSJU 414.20). De telles situations devraient toutefois demeurer très exceptionnelles. Cet article est nécessaire en lien avec l'art. 13, alinéa 2.

Article 15 – Libre choix

L'article est largement repris de l'article 14 de l'Accord CDIP et le canton du Jura est tenu de ne pas prévoir de règles plus restrictives que les exigences prévues. La législation actuelle correspond déjà à ces exigences minimales. Ce principe garantit en principe la possibilité pour les étudiant-e-s jurassien-ne-s de choisir d'effectuer la formation de leur choix dans n'importe quel établissement sous réserve que les conditions de reconnaissance de la formation et de l'établissement soient remplies. Cette garantie du libre-choix est le corollaire du principe de libre-circulation des étudiant-e-s en vigueur au plan suisse pour toutes les formations de niveau tertiaire.

Cette liberté de choix peut cependant être limitée en matière de subsides de formation par le fait que les frais de la personne en formation peuvent, selon l'Accord CDIP, être pris en compte uniquement jusqu'à concurrence des frais admis pour la même formation la moins chère. Aujourd'hui, la législation ne prévoit pas un tel mécanisme. Le Gouvernement entend toutefois examiner l'opportunité d'en introduire un par exemple en limitant la prise en compte d'un logement à l'extérieur de la famille au niveau tertiaire en particulier.

La question du libre choix concerne aussi les formations du degré secondaire II, où le principe de libre circulation n'opère pas. Pour suivre une formation dans un autre canton, à l'exception des formations duales, il faut une autorisation délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (ci-après SFO). En l'absence d'autorisation du SFO, les frais pris en compte dans le calcul d'une bourse seront réduits à la formation la meilleure marché. Cette question concerne directement les personnes en formation venant des Franches-Montagnes. La totalité de leurs frais sont pris en compte s'ils se rendent par exemple au Lycée Blaise Cendrars sur la base d'une autorisation.

En revanche, s'ils se rendent au Lycée Jean Piaget, à Neuchâtel, les frais admis ne pourront pas dépasser ceux qui auraient été pris en compte pour aller à La Chaux-de-Fonds et la personne devra également assumer les frais d'écologie facturés directement par le canton de Neuchâtel, car le canton de délivrera pas d'autorisation et ne prendra pas ces frais à sa charge.

Cet article n'induit aucun changement sur la pratique actuelle.

Article 16 – Formations à l'étranger

La reconnaissance de certaines formations à l'étranger constitue une forme spéciale du libre choix selon l'article 15. Afin d'en limiter la portée, le texte prévoit des conditions particulières. Il est basé sur l'article 14, alinéa 2 de l'Accord CDIP et correspond déjà à la pratique actuelle. Les bourses pour les formations à l'étranger représentent environ 2 % des formations subventionnées. Compte tenu des difficultés parfois

rencontrées dans la détermination de l'équivalence des formations ainsi que dans l'examen des conditions d'admission, il est prévu d'exiger de la personne en formation qu'elle doive activement effectuer des démarches pour faciliter le traitement de son dossier par l'administration. L'alinéa 2 doit permettre comme pour une formation en Suisse qui ne serait pas la moins chère de réduire le montant octroyé. Ainsi, un-e étudiant-e en économie à Londres pourrait voir ses frais pris en compte se limiter à ceux équivalents pour un bachelors en économie à l'Université de Neuchâtel. Il appartiendra au Gouvernement de décider s'il entend ou non faire application de cette possibilité.

Article 17 – Formations à temps partiel

En application de l'article 16 de l'Accord CDIP, il est obligatoire d'introduire la prise en charge des formations à temps partiel (organisées ou effectuées à temps partiel). Les formations à temps partiel comprennent aussi les formations en emploi et donc aussi les formations du tertiaire B (brevets et maîtrises). Ces dernières sont d'ailleurs expressément prévues par l'article 8, alinéa 2, lettre b de l'Accord CDIP.

Alors que les formations réglementées à temps partiel donnent un droit automatique à un subside proportionnel (alinéa 1), il faudra justifier la demande visant à effectuer des formations à temps partiel lorsque cela relève d'autres motifs (alinéa 2).

Article 18 – Autres formations

Le libellé de l'article oblige le Gouvernement à régler ces 4 types de formation. Il lui laisse cependant la latitude d'en fixer les conditions particulières. Cela concerne notamment le type de subside qui peut être octroyé, la durée de prise en charge ainsi que les montants. Le Gouvernement pourra en particulier fixer des conditions plus restrictives que celles exigées pour une première formation.

Reconversion professionnelle : est une reconversion professionnelle, l'acquisition d'une nouvelle formation imposée par le marché du travail ou par d'autres raisons de force majeure dans la mesure où les frais n'en sont pas entièrement couverts par les prestations d'une assurance sociale (AI, chômage).

Perfectionnement professionnel : est un perfectionnement professionnel la formation qui complète celle acquise et permet d'accéder à une qualification supérieure. Dans le domaine de la formation professionnelle, comme à ce jour, le Gouvernement entend considérer que l'obtention d'un deuxième CFC dans un domaine connexe au premier constitue un perfectionnement au sens de la loi (ou une profession voisine) et permette dans ce cas l'octroi de subsides sous la forme d'une bourse (ex.: menuisier-ère puis ébéniste, installateur/trice-sanitaire puis installateur/trice en chauffage, ferblantier-ère puis polybâtitseur/seuse, maçon-ne puis constructeur/trice de routes, assistant-e en pharmacie puis assistant-e médicale, etc.).

Deuxième formation : est considérée comme une deuxième formation la formation permettant d'exercer une autre profession pour autant que la première paraisse insuffisante pour assurer l'indépendance financière de la personne, que la seconde l'assure selon toute vraisemblance, que l'on soit en présence de justes motifs et qu'au moins deux ans se soient écoulés depuis l'obtention du dernier diplôme. Le passage du tertiaire B au tertiaire A n'est pas concerné par ces conditions particulières, car c'est une progression conforme au système suisse de formation et exigé par l'Accord CDIP (Art. 8, alinéa 2, lettre b). En revanche, il ne sera pas possible de demander

un subside de formation pour une deuxième formation de même niveau tertiaire.

Stages linguistiques: est reconnu comme stage linguistique la fréquentation d'un établissement de langue spécialisé dans les stages linguistiques durant trois mois au moins pour autant que la personne en formation réside à plein temps dans la région linguistique concernée. Les subsides seront alloués sous forme de bourse.

Chapitre 3 : Limitation du droit aux subsides

Article 19 – Durée relative

Dans ce domaine, l'Accord CDIP laisse une grande marge de manœuvre aux cantons signataires, mais la règle de la prolongation de deux semestres est en général appliquée et recommandée par l'Accord (art. 13/1). La question de la combinaison des prolongations pour certaines suites de formations n'est en revanche pas vraiment uniformisée.

Alinéa 1 : Il est nécessaire de préciser qu'il s'agit de la durée minimale compte tenu des études modulaires notamment au niveau tertiaire qui prévoient généralement une durée minimale mais aussi une durée maximale. Or, en matière de subsides, l'Etat est en droit d'attendre de la personne bénéficiaire qu'elle fasse tout son possible pour effectuer la formation dans le moins de temps possible.

Alinéa 2 : Afin de tenir compte des accidents de formation, la loi prévoit la possibilité de prolonger la durée de formation relative d'une année mais uniquement pour les formations durant une année au moins. Sont ainsi exclues, les compléments de formation pour passer par exemple d'un bachelor HES à un master universitaire ou d'un bachelor en économie à un master spécialisé en droit. Les maturités professionnelles et spécialisées, la passerelle DUBS ainsi que les mesures de transitions cantonales pourront en revanche bénéficier de la prolongation. En application de l'alinéa 3 et comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le Gouvernement prévoit que cette prolongation se fera sous la forme d'un prêt transformable en bourse à l'obtention du diplôme concerné.

Dans l'ordonnance, le Gouvernement examinera notamment si la prolongation applicable aux formations à temps partiel doit être réglée spécialement. Il fixera également si nécessaire les principes applicables pour la prolongation de certaines formations ou suite de formations (ex. CFC+MP ou BA+MA).

Article 20 – Durée absolue

Si la durée normale de prise en charge doit être réglée, il est aussi nécessaire de fixer une limite de durée au-delà de laquelle l'intervention de l'Etat cessera, peu importe que la personne ait ou non terminé sa formation. A noter que la durée absolue sera applicable pour toutes les formations, également celles effectuées à temps partiel. La limite absolue ne sera pas prolongée proportionnellement.

Alinéa 3 : La loi prévoit deux exceptions au dépassement de la durée absolue. Les périodes de formation ayant dû être interrompues pour des raisons médicales (maladie ou accident) ne sont pas comptées dans les périodes de formation lorsqu'il s'agit de déterminer si la durée absolue d'intervention est atteinte. Il en va de même des périodes de formation effectuées au titre de la reconversion professionnelle.

Article 21 – Changement de formation

Alinéa 1 : La réglementation proposée est conforme à l'article 13/2 de l'Accord CDIP. Comme c'est le cas dans la plu-

part des cantons, la législation jurassienne prévoit la possibilité d'accepter un deuxième changement allant ainsi au-delà du minimum de l'Accord CDIP. Cela correspond à une longue pratique qui tient raisonnablement compte des réalités des parcours de formation et du fait qu'il est attendu d'une personne boursière qu'elle fasse tout son possible pour changer d'orientation uniquement pour des motifs justifiés. Le libellé de l'article permet d'autoriser exceptionnellement un deuxième changement de formation. Comme aujourd'hui, le Gouvernement entend l'autoriser mais uniquement pour des raisons médicales.

Alinéa 2 : Concrètement, en cas de changement de formation, la durée de formation déjà effectuée est déduite de la nouvelle formation (principe). Si le changement est motivé par l'échec ou des raisons médicales (justes motifs), la durée de formation déjà effectuée n'est pas déduite de la nouvelle formation (exception). D'autres motifs impérieux (par ex. grossesse ou décès d'un proche) pourront être considérés comme de justes motifs.

Alinéa 3 : Par rapport à la réglementation actuelle, il est précisé expressément que les changements sont pris compte dès la fin de la scolarité obligatoire. Comme aujourd'hui, les compteurs ne sont pas remis à zéro entre le secondaire II et le tertiaire. Si un changement a déjà eu lieu dans une formation du secondaire II, il n'est plus possible, sauf raisons médicales, de prendre en compte un nouveau changement au niveau tertiaire par exemple.

Une personne qui effectue un changement de CFC (passer de mécatronicien-n-e à automatique-n-e) ne pourra plus changer d'orientation au niveau d'une HES par exemple et passer d'un bachelor en ingénierie à un bachelor en gestion d'entreprise. Un-e lycéen-n-e pourra changer de type de bachelor une seule fois (par ex. en droit et ensuite en lettres).

Article 22 – Âge limite

La nouvelle loi propose de s'en tenir à l'âge limite minimal de l'Accord CDIP.

Les principes de cet article sont applicables tant pour les bourses que pour les prêts.

Alinéa 2 : La liste des exceptions concernant l'âge limite n'est pas exhaustive. La principale concerne la reconversion professionnelle. Le Gouvernement examinera si d'autres se justifient comme par exemple pour les femmes qui se consacrent tôt à l'éducation de leurs enfants et de ce fait renoncent à une formation certifiante. L'idée serait, en cas d'atteinte de l'âge limite, de déduire fictivement la moitié du temps consacré à l'éducation des enfants selon les principes du bonus éducatif AVS.

Article 23 – Non rétroactivité

Cet article est repris de l'article 9, alinéa 3 de la loi actuelle. Il est précisé que, pour les demandes de bourses, c'est le principe l'émission (date d'envoi) qui fait foi alors que pour les contrats de prêts qui doivent être signés par les deux parties, c'est la date de réception du contrat qui est déterminante. Ainsi une demande de bourse déposée après la fin de l'année de formation pour laquelle elle est demandée sera refusée. Pour un prêt, il faudra que le contrat signé par la personne en formation (ou son ou sa représentant-e légal-e) soit parvenu à l'autorité au plus tard le dernier jour de l'année de formation pour lequel il est demandé.

Chapitre 4 : Types de subsides

Article 24 – Bourses

Résultat d'un compromis, l'Accord CDIP contient en cette matière des règles minimales correspondant au plus petit dénominateur commun des cantons l'ayant ratifié. L'Accord CDIP ne s'applique pas à la deuxième formation, ni à la formation continue, ni à la reconversion professionnelle (art. 10 Accord CDIP).

Alinéa 1 : La règle, c'est que les subsides de formation sont alloués sous forme de bourse et cela jusqu'à l'achèvement de la formation nécessaire pour exercer la profession visée. Selon le système suisse de formation, cela peut être au minimum une attestation fédérale de formation (APF) et au maximum un MA universitaire selon les voies de formations reconnues de l'article 13 alinéa 1^{er}. Ainsi un CFC est une première formation mais aussi une formation initiale pour accéder à une maturité professionnelle. En revanche, une maturité gymnasiale est uniquement une formation initiale mais ne constitue pas un certificat pour exercer une profession. Cela correspond à la législation et à la pratique actuelle. Le cas échéant, le Gouvernement réglera les exceptions (alinéa 2).

Ces exceptions («en principe») concernent à ce jour uniquement les formations exigées après un MA dans le domaine de l'enseignement. Pour ces formations, la formation post master exigée pour enseigner continuera de pouvoir donner lieu à des bourses au lieu de prêts (art. 25). En revanche, la formation post grade (brevet) exigée pour la profession d'avocat-e et de notaire continuera de pouvoir être financée uniquement sous la forme d'un prêt remboursable.

Alinéa 2 : Cet alinéa fixe le principe de la linéarité des étapes de formation. Ainsi par exemple, la formation qui suit normalement une maturité gymnasiale, c'est un BA universitaire. Toutefois, depuis l'arrivée des HES, il est possible de faire une année préparatoire obligatoire dite de connaissances pratiques (ACP) pour passer de la voie gymnasiale à une formation HES. Il est également prévu d'accorder le subside sous forme de bourse pour cette année de transition. Dans le domaine de la formation professionnelle cette fois, le principe de linéarité implique en règle générale qu'un CFC soit suivi d'une maturité professionnelle avant l'accès à une HES. Il est cependant aussi possible d'effectuer une année de transition dite «passerelle DUBS» après la maturité professionnelle, ce qui donne accès à l'université. Il est également admis de passer du tertiaire B au tertiaire A, c'est-à-dire d'un diplôme d'une ES (Ecole supérieure) à une HES. Le principe de linéarité est donc relatif. Tous ces changements de voies seront autorisés comme aujourd'hui. La limitation des changements de formation et les règles de durée relative ou absolue mettront de facto une limite à la prise en charge de ces situations particulières. Il est prévu que la nouvelle ordonnance limite à 6 ans la durée maximale pour la formation BA-MA au lieu de 7 actuellement (BA : 3 ans + 1 an de prolongation + MA : 2 ans + 1 an de prolongation) [Selon l'OFS la durée effective des études est de 3,9 ans pour le bachelor et de 2,2 ans pour le master. Voir Etudiants et diplômés des hautes écoles OFS – Baromètre de Bologne 2013].

Article 25 – Prêts

S'agissant du rapport bourse-prêt, l'Accord CDIP prévoit qu'il est possible au niveau tertiaire de remplacer au maximum le tiers de la bourse par un prêt (art. 15/4 Accord CDIP). Il s'agit là encore d'une règle minimale au-delà de laquelle les cantons signataires ne sont pas autorisés à légiférer.

Alinéa 1 : Les situations donnant droit à un prêt remboursable sont énumérées de façon exemplative. Elles correspondent à ce qui se pratique déjà aujourd'hui.

Alinéa 2 : L'institution du prêt transformable en bourse permet dans des situations particulières d'allouer provisoirement un subside qui pourra se transformer en bourse ou en prêt remboursable. C'est un outil utile tant en cas de prolongation de la formation ou lorsque les éléments pour calculer une bourse ne sont pas encore tous connus (divorce, décès, demande de rentes AI, etc.). En cas de prolongation de la durée de formation, il est nouvellement prévu que la prolongation sous forme de prêt transformable soit effectuée à la fin de la formation pour toutes les formations. Il ne sera plus fait de différence entre les formations avec promotion et les formations modulaires. Les situations pouvant donner lieu à un prêt transformable ne sont pas fixées de manière exhaustive.

Chapitre 5 : Calcul et montant des subsides de formation

Article 26 – Principes

Alinéa 1 : Il appartiendra au Gouvernement, comme actuellement, de fixer dans le détail quels éléments de revenus et de fortune doivent être pris en compte, à quels taux, sur la base de quelles valeurs. Il s'agira également de fixer quelles personnes sont prises en compte dans les frais d'entretien pour le budget parental, par exemple en cas de familles recomposées. Il fixera également comment sont pris en compte les revenus du conjoint ou du partenaire de la personne en formation. Il réglera aussi la prise en compte des revenus de tiers et tenir compte le cas échéant d'une prestation propre raisonnablement exigible de la part de la personne en formation tout en garantissant au moins la couverture des frais reconnus (franchise).

Alinéa 2 : Cet alinéa décrit le principe dit du «découvert», soit la différence entre le budget de la personne en formation et les ressources pouvant être mises à sa disposition, notamment la participation des parents.

Le budget de la personne en formation tiendra raisonnablement compte des frais de livres et de matériel, des taxes d'écolage, des frais de transport et de repas, le cas échéant des frais de logement à l'extérieur du domicile familial. Les revenus réalisés durant la période de formation (salaire d'apprenti-e, d'étudiant-e, de stagiaire, résultant d'un contrat de travail, etc.) ou dans la période précédant la formation (salaire antérieur) seront également pris en compte en visant toutefois à ne pas pénaliser les personnes qui travaillent (franchise). La prise en compte d'un forfait minimal théorique pour toutes les personnes en formation devrait également être maintenue. Comme aujourd'hui, il sera tenu compte de certaines situations particulières: étudiant-e marié-e et/ou avec charge d'enfants par exemple. Le système fera appel tantôt à des frais effectifs avec des maxima, tantôt à des forfaits (art. 27/3).

Alinéa 3 : La participation des parents ou des personnes tenues légalement à son entretien est sera déterminée sur la base d'un budget des parents tenant compte de leurs revenus et fortune mais aussi de leurs frais d'entretien pour couvrir les besoins reconnus (entretien, logement, impôts, certains frais de maladie ou de garde, etc.) (art. 27/2).

L'ordonnance devra par ailleurs régler la question de savoir si ce sont les revenus et la fortune des deux parents ou d'un seul ou ceux d'un beau-parent ou encore d'un-e partenaire qui doivent être pris en compte en cas de divorce, de vie maritale ou de concubinage.

Le cas échéant, l'ordonnance précisera la notion de concubinage applicable à la législation sur les bourses.

Alinéa 4 : La proposition du Gouvernement reprend en partie la réglementation actuelle (lettre a). S'agissant de la lettre c, il est nouvellement prévu que le mariage (ou une autre forme de partenariat) ne donne droit à une participation réduite des parents uniquement si la personne en formation a des enfants à charge. Le fait de se marier pendant ou avant ses études ne justifie pas en soi de réduire la participation financière des parents. Quant à la lettre b, il s'agit d'une nouveauté qui permet de créer un statut d'«indépendant» (de la famille). Dans le domaine de la formation professionnelle en particulier, les étapes de formation sont plus souvent entrecoupées de périodes de travail que pour un parcours académique de sorte que les personnes qui demandent un subside de formation ont déjà acquis une indépendance domiciliaire et financière par rapport à leurs parents. Dans ce cas, il est normal de continuer à tenir compte de la situation des parents, mais il est également équitable que cette participation puisse être réduite, ce qui n'est pas possible aujourd'hui.

Article 27 – Bases

Alinéa 1 : Le système retenu à ce stade ne tient pas compte d'un éventuel RDU, voire d'un système de hiérarchisation des prestations sous conditions de revenus. C'est la taxation fiscale de l'année précédant l'année de formation qui servira de base principale pour le calcul des revenus et fortune pris en compte. Comme aujourd'hui, l'ordonnance devra prévoir les exceptions ou la manière de calculer les subsides lorsque certains éléments font défaut ou lors de situations exceptionnelles. L'ordonnance pourra aussi régler la possibilité d'octroyer des avances sur subsides.

Alinéa 2 : Les normes utilisées pour le calcul des subsides pourront être par exemple celles des poursuites et/ou de l'aide sociale (CSIAS). Actuellement, les normes pour l'entretien sont celles des poursuites majorées de 10 %. Quant aux normes de logement, ce sont celles de l'OFS (loyers moyens pour le canton du Jura). Dans tous les cas, il s'agira de normes usitées et reconnues en Suisse.

Alinéa 3 : Les frais d'écologie, de photocopies, de livres et de matériel sont actuellement des forfaits, comme les frais de repas. Les frais de transports et de logement sont les frais effectifs mais plafonnés. La possibilité d'une plus grande forfaitisation sera étudiée.

Article 28 – Montants

La question des montants de bourse est la seule qui soit harmonisée au niveau matériel et applicable par tous les cantons signataires (art. 15 CDIP). L'Accord CDIP fixe impérativement les montants minimaux en dessous desquels il n'est pas possible de descendre, soit CHF 12'000.- pour le niveau secondaire II et CHF 16'000.- pour le niveau tertiaire.

Comme la plupart des autres cantons romands signataires de l'Accord CDIP, aucun montant de subsides n'est fixé dans la loi, cette compétence est laissée au Gouvernement via l'ordonnance d'application qui fixera également les autres bourses maximales comme celle pour une personne mariée ou ayant charge d'enfant, etc. ainsi que le seuil minimal de découvert donnant droit à une bourse (actuellement CHF 500.-).

Chapitre 6 : Procédure d'octroi

Article 29 – Demande

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Article 30 – Etat de fait déterminant

L'état de fait déterminant est fixé uniformément au 1^{er} août de l'année de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé (le 1^{er} août 2015 pour l'année de formation 2015-2016). Sont des exceptions et/ou des situations particulières pouvant justifier des dérogations à cette date fixe : le mariage, le divorce, la retraite, mais aussi la réduction du nombre d'enfants en formation, la prise d'un appartement pour effectuer ses études, etc. Et cela peut concerner tant les parents que les personnes en formation. Les conséquences de la survenance de ces exceptions ou de la prise en compte de ces situations particulières seront réglées dans l'ordonnance. La date du 1^{er} août est valable pour toutes les formations indépendamment du début effectif de la formation.

Article 31 – Obligation d'informer

Cet article ne requiert aucun commentaire.

Chapitre 7 : Restitution et remboursement

Article 32 – Principes

Alinéa 2 : En matière de bourse, si la formation est abandonnée ou interrompue sans justes motifs (maladie, accident, échec) actuellement, la personne en formation doit restituer l'ensemble des subsides perçus pour cette formation depuis son début, y compris pour les années achevées et passées avec succès. Le Gouvernement maintient ce principe mais il examinera (alinéa 4) si la sévérité de cette disposition peut être atténuée dans certaines circonstances.

Alinéa 3 : Les prêts devront être remboursés dans les 5 ans suivant l'achèvement de la formation, ils porteront intérêts dès le 13^{ème} mois suivant l'achèvement de la formation.

Alinéa 4 : En comparaison avec l'article 185, alinéa 2, de la loi d'impôt (RSJU 641.11) et en application du principe juridique «lex specialis derogat lex generali» en lien avec l'article 74, alinéa 1, lettre d de la loi de finances cantonales (RSJU 611), le Gouvernement propose de maintenir la possibilité, pour SBP, de renoncer partiellement ou totalement au remboursement d'un subside de formation dans des cas de rigueur dont elle fixera les limites dans l'ordonnance d'application. Sont considérés en particulier comme des cas de rigueur le fait que la personne soit atteinte dans sa santé au point d'en subir une perte économique importante ou si elle doit faire face, sans sa faute, à une situation qui rend la restitution ou le remboursement du subside très difficile, voire impossible ou le fait apparaître comme contraire à l'équité. Il s'agit, comme en matière fiscale, de donner une marge de manœuvre à l'autorité compétente *en amont* de l'élimination de créances prévue par la loi de finances susmentionnée.

Article 33 – Solidarité

Cet article ne requiert aucun commentaire particulier.

Article 34 – Compensation

Cet article ne requiert aucun commentaire particulier. Il s'agit d'une disposition spéciale par rapport à l'art. 61a de la loi de finances (RSJU 611).

Article 35 – Prescription

Cet article ne requiert aucun commentaire particulier.

Chapitre 8 : Bourses spéciales pour cas de rigueur

Article 36

Il s'agit en principe d'octroyer des subsides en complément à une bourse existante (par ex. lorsque tous les frais ne sont pas couverts et que la situation financière de la famille le justifie). Exceptionnellement, le fonds pourra être utilisé en lieu et place d'une bourse lorsque les conditions d'entrée en matière ne seraient pas réunies (ex.: formations particulières, dépôt tardif, taxation d'office des parents pour autant que la situation financière de la famille le justifie). D'autres situations de rigueur ne sont pas exclues. Le Gouvernement précisera le cas échéant cette notion et les conditions d'application dans l'ordonnance.

Chapitre 9 : Dispositions pénales

Article 37

Cet article ne requiert aucun commentaire particulier. Il s'agit d'une disposition pénale cantonale spéciale inspirée de l'article 74 de la loi sur l'action sociale (RSJU 312.0).

Chapitre 10 – Voies de droit

Article 38

Cet article ne requiert aucun commentaire particulier.

Chapitre 11 : Dispositions d'exécution et finales

Article 39 – Exécution

Le cas échéant, si le Gouvernement estime nécessaire et utile de déléguer au DFCS certaines compétences normatives de détails, comme la fixation de forfaits, de frais maximaux, de montants à prendre en compte, de délais de présentation des demandes, etc., cette directive sera publiée officiellement et intégrée au Recueil systématique jurassien.

Article 40 – Dispositions transitoires

Les demandes en cours et les oppositions et recours concernant des périodes de formations antérieures à l'entrée en vigueur nouvelle loi seront soumises à l'ancien droit afin de garantir l'égalité de traitement entre toutes les personnes ayant déposé une demande de subside pour la même période de formation. L'application du nouveau droit, parfois plus favorable, parfois non, à des dossiers en cours ne saurait dépendre du moment auquel l'autorité est en mesure de statuer sur le dossier.

Article 41 – Abrogation

Alinéa 1 : L'ancien droit s'appliquera pour les subsides concernant les périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais pas pour toute la durée d'une formation commencée à avant cette dernière. Ainsi, si la durée absolue de droit à un subside (11 ans) est atteinte pour une formation commencée sous l'ancien droit, la nouvelle règle s'appliquera à cette formation.

Article 42 – Modification du droit en vigueur

Alinéa 1 : Modification de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue.

Il est nécessaire d'introduire dans la législation la possibilité de prévoir des exceptions au financement, par une contribution cantonale, des formations non couvertes par des accords intercantonaux (AIU, AHES, etc.) pour tenir compte du fait que les EFP sont financées exclusivement par la Confédération et du fait que les cours préparatoires pour les brevets et les maîtrises pourraient à l'avenir donner droit à des prestations directes de la Confédération pour les personnes en formation.

Alinéa 2 : Modification du décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue. L'Etat accorde une prestation (sans condition de revenu) pour les formations effectuées en Suisse et à l'étranger à titre de participation au financement lorsqu'il n'est pas pris en charge par l'Etat, directement ou dans le cadre d'une convention intercantonale. Le Gouvernement entend disposer de la compétence de modifier le taux de prise en charge (actuellement de 75%), tout en conservant la limite maximale de CHF 10'000.

Les exceptions prévues par l'article 115, alinéa 3 de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaires II et tertiaire et sur la formation professionnelle continue (RSJU 412.11) doivent être introduites concrètement au niveau du décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 416.611).

Les formations post grades et doctorales n'étant en principe pas couverte par les accords de financement intercantonaux (AIU, AHES, etc.), le Gouvernement ne souhaite pas devoir participer à leur financement par le biais de la contribution directe prévue à l'article 7, alinéa 1 du décret concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 416.611). Il est nécessaire de prévoir aussi une exception pour ces formations.

Article 43 – Entrée en vigueur

Cet article ne requiert aucun commentaire particulier.

III. Financement

En ces périodes de rigueur budgétaire, le Gouvernement entend maintenir son engagement financier global de manière au moins équivalente à ce qu'il a été ces dernières années. Tenant compte de la stabilité, voire de la baisse démographique annoncée, cela augure d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en place du système de calcul des subsides de formation qui sera réalisé dans l'ordonnance d'application.

Il s'agira donc d'implémenter les principes de la loi à l'intérieur d'un cadre budgétaire qui ne devrait pas dépasser les 5,9 millions (sauf modifications extraordinaires des circonstances).

IV. Procédure de consultation

Le projet de loi a fait l'objet d'une procédure de consultation auprès des milieux intéressés du 5 mai au 31 juillet 2015.

Sur plus de 25 organismes ou institutions consultées, 3 partis politiques, 3 syndicats, 2 associations d'étudiant-e-s, 1 commission d'établissement du secondaire II, ainsi que la FER Arcju ont pris position. Les résultats détaillés sont disponibles sur le site de la RCJU www.jura.ch/subsidesformation.

D'une manière générale, les orientations principales de la révision proposées ont été bien accueillies et ont validé la nécessité d'une révision totale de la loi sur les subsides de formation. Les associations d'étudiant-e-s en particulier ont salué l'harmonisation de la nouvelle législation avec l'Accord CDIP et donc avec l'ensemble des cantons concordataires au niveau national.

Sur le fond, la nouvelle définition du domicile déterminant, le maintien des aides pour les stages linguistiques, l'augmentation possible des bourses maximales ainsi que le maintien d'une contribution cantonale pour les formations dont le financement n'est pas assuré par un accord intercantonal ont été accueillies très favorablement.

La question du maintien des subsides pour la formation du secondaire I en écoles privées, celle de la fixation de l'âge limite à 35 ans et de la durée de prise en charge limitée à 11 années ont en revanche suscitées des réactions plus contrastées.

– Entrée en matière pour la formation du secondaire I en écoles privées :

Le Gouvernement maintient la proposition de conserver le statu quo et de continuer à pouvoir allouer des subsides de formation pour les frais de repas et de déplacement équivalents à ceux qui sont pris en charge par l'Etat pour la scolarité en école publique. Il s'agit là d'un compromis en vigueur de longue date qu'il ne souhaite pas remettre en cause. Il est à noter que cette orientation ne pèjore en rien les montants alloués pour les autres subsides de formation, les cas concernés étant très limités (entre 2 et 5 par année).

– Age limite fixé à 35 ans :

Les subsides de formation sont destinés à donner en priorité à chacun-e le droit d'accéder à une formation à l'issue de la scolarité obligatoire. Le financement d'une deuxième formation, d'un perfectionnement ou d'une reprise de formation (après une pause éducative par exemple) par un subside de formation sont des exceptions au principe général. La loi sur les subsides de formation ne saurait remplacer le financement prévu par les assurances-sociales (par ex. AI, chômage), ni celui prévu par les aides à la formation continue, ni le fait qu'il existe des voies de certification qui peuvent se faire en emploi (par exemple la VAE). Par conséquent, la limite de 35 ans prévue par l'Accord CDIP (pour achever une première formation) est pour le Gouvernement justifiée et ne risque pas de créer des situations personnelles ou familiales intenable.

– Statut de personne indépendante dans le calcul du subside de formation :

Les subsides de formation sont attribués de manière subsidiaire à la situation financière des parents même au-delà de l'âge de 25 ans et de l'obligation d'entretien des parents prévue par le Code civil suisse. Toutefois, à cet âge, les allocations de formation et les rentes des assurances sociales cessent d'être payées.

C'est pour cette raison que la participation des parents au financement de la formation est réduite (actuellement, elle passe de 75 % à 15 % du solde disponible). Il est toutefois nécessaire de prévoir des exceptions pour tenir compte de situations particulières. Le projet prévoit deux nouveautés dans ce domaine. Premièrement, l'introduction d'une réduction de la participation des parents pour les personnes qui reprennent des études après avoir obtenu une première formation et avoir exercé une activité lucrative pendant 3 ans. Deuxièmement, une limitation de la réduction de cette participation pour les personnes en formation ayant un conjoint-e uniquement en présence d'un enfant. Le Gouvernement estime que ces modulations de la participation des parents sont logiques et maintiennent la responsabilité principale du financement des formations auprès des parents.

– Activité lucrative :

Cet article est destiné à donner à une personne sans formation qui aurait notamment travaillé ou effectué un travail éducatif pendant 4 ans de pouvoir se constituer un domicile de bourse dans le canton du Jura alors que, normalement,

ce domicile serait celui de ses parents, ce qui, pour des personnes majeures sans formation, peut parfois rendre difficile l'accès à un subside de formation. C'est une exigence de l'Accord CDIP qui est de nature impérative.

– Durée absolue :

Le Gouvernement entend maintenir la durée d'intervention absolue à 11 années, estimant qu'elle couvre la très grande majorité des parcours de formation ordinaires et extraordinaires tant pour la formation professionnelle que pour la voie académique, autorisant selon les cas une, voire deux années de redoublement ou de prolongation. Tant la formation en médecine que la formation en haute école pédagogique pour l'enseignement au secondaire II sont réalisables dans un tel laps de temps. Le Gouvernement ne souhaite pas non plus introduire une durée moyenne de formation, une telle durée étant un indicateur pour le monitoring général de la formation, mais pas un critère fiable pour déterminer le droit aux subsides de formation.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède et sur la base des consultations menées, le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de loi soumis qui permettra de disposer d'une base légale adaptée au système suisse de formation, harmonisée avec l'Accord CDIP et comparable à celles de nos voisins.

Delémont, le 8 septembre 2015

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Thentz

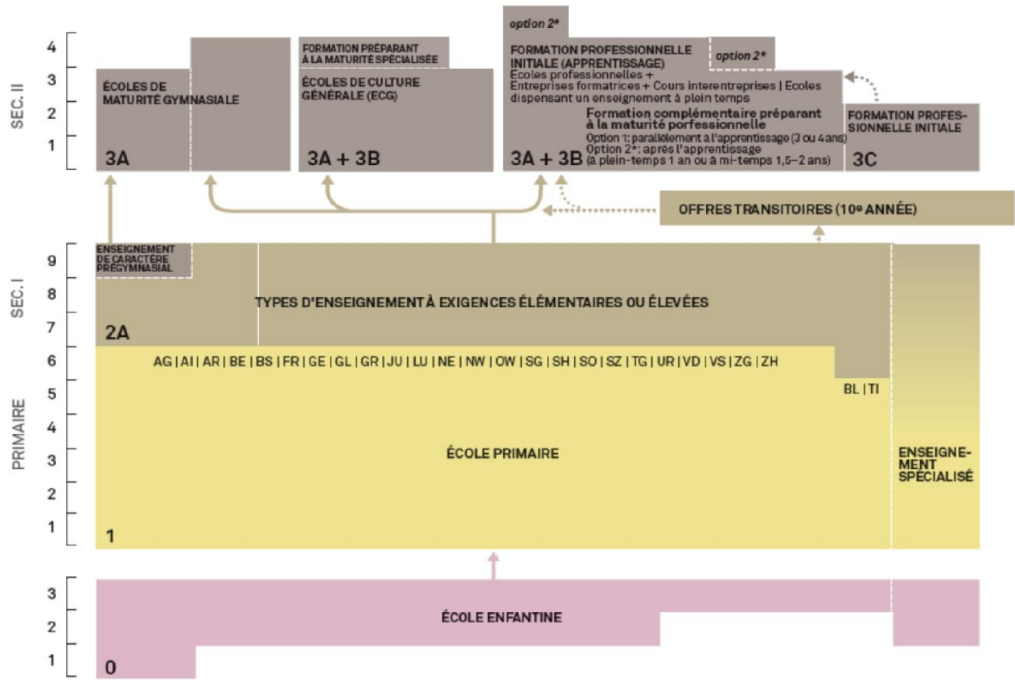
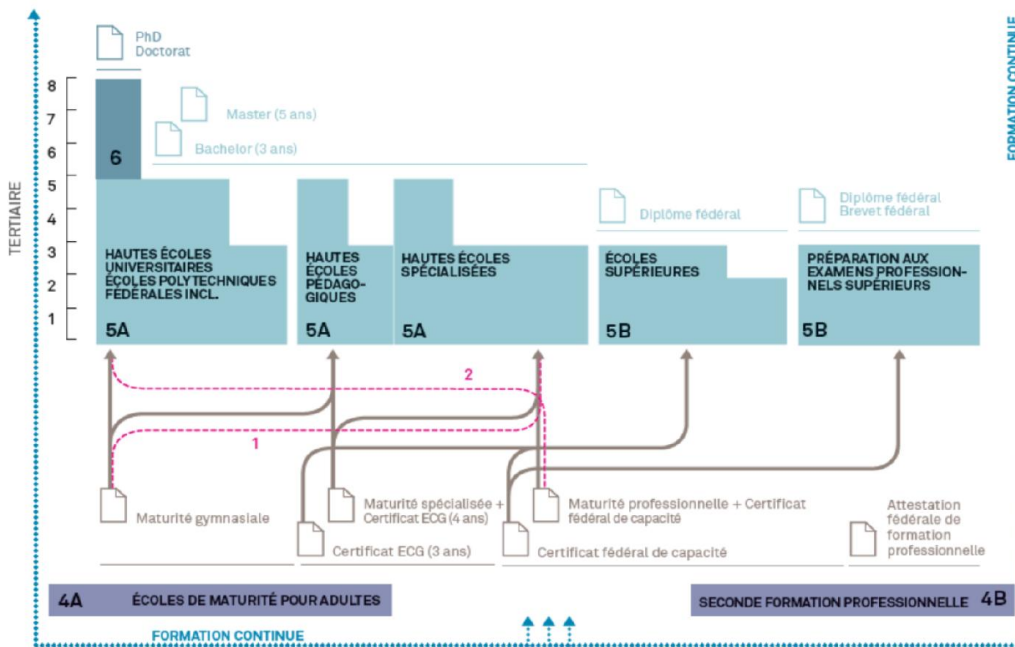
Le chancelier d'Etat :
Jean-Christophe Kübler

Annexe 1 : Abréviations

ACP	: Année de connaissance pratique
AFP	: Attestation fédérale de formation professionnelle
AHES	: Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées
AIU	: Accord intercantonal universitaire
AJAM	: Association jurassienne d'accueil des migrants
APEA	: Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant
BA	: Bachelor of Art ou of Science
CAS	: Certificate of Advanced Studies
CDIP	: Conférence intercantonale de l'instruction publique
CFC	: Certificat fédéral de capacité
CSHE	: Conférence suisse des Haute Ecoles
DAS	: Diploma of advanced studies
DFCS	: Département de la formation, de la culture et des sports
ECG	: Ecole de culture générale
ECTS	: European Credits Transfer System
EMBA	: Executive master of business administration
HE	: Haute école
HEP	: Haute école pédagogique
HES	: Haute école spécialisée
HEU	: Haute école universitaire
MA	: Master of Arts
MAS	: Master of Advanced Studies
OFS	: Office fédéral de la statistique
RDU	: Revenu déterminant unifié
RPT	: Réforme de la péréquation et de la répartition des tâches
SBP	: Section des bourses et prêts d'études
SFO	: Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire
UNES	: Union nationale des étudiant-e-s de Suisse
VAE	: Validation des acquis de l'expérience

Annexe 2 : Système suisse de formation

LE SYSTÈME ÉDUCATIF SUISSE



Scolarité obligatoire |
 Le schéma de gauche correspond à la situation actuelle. Les cantons procèdent à l'harmonisation de leurs structures scolaires.
www.cdip.ch > HarmoS

ISCED
 La présentation se réfère à l'ISCED (International Standard Classification of Education, www.uis.unesco.org). Cette classification attribue à chaque niveau d'enseignement un code international (allant de l'ISCED 0 à l'ISCED 6), permettant ainsi une comparaison internationale des systèmes éducatifs.

- ISCED 6
- ISCED 5A + 5B
- ISCED 4A + 4B
- ISCED 3A-C
- ISCED 2A
- ISCED 1
- ISCED 0

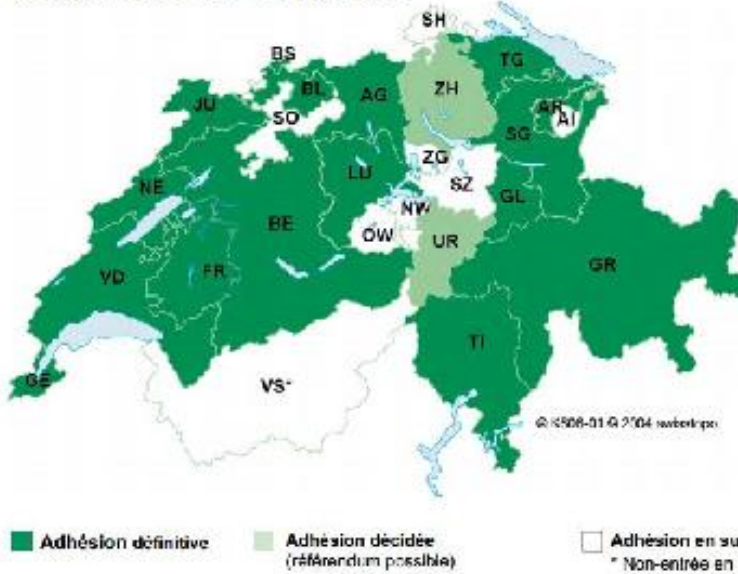
Diplôme

- Passerelle: 1 maturité gymnasiale → HES (stage professionnel)
- 2 maturité professionnelle → Université (examen complémentaire)

Nombre d'années

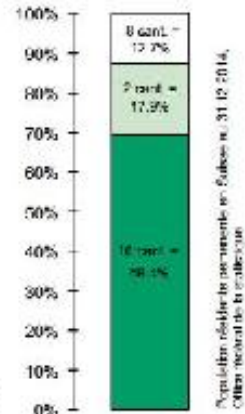
Annexe 3 :

Procédures d'adhésion au concordat sur les bourses d'études



Rapport à la population résidente

Cantons groupés en fonction de l'état de la procédure d'adhésion au concordat sur les bourses d'études et mis en relation avec la population résidente



EDK | CDIP | CDPE | CDEP | Etat 30.6.2015

Annexe 4 : Exemple de calcul de bourse pour une famille ayant 3 enfants en formation. Il s'agit dans le cas particulier d'une personne en formation tertiaire avec chambre et pension hors de la famille

Département de la Formation, de la Culture et des Sports - Service de la Formation des niveaux secondaire II et tertiaire - SECTION DES BOURSES

Calcul du découvert pour :

Madame Dupont

no de dossier : XXXXX année de formation : 2014 / 2015 nombre d'enfants en formation : 3

Budget des parents :

revenus déterminants selon taxation 2013	133'145
./. valeur locative	13'394
+ part de la fortune à prendre en compte	0
fortune nette	
./. franchise	
fortune à considérer à 10 %	0.00
fortune à considérer à 25 %	0.00
./. frais d'entretien	46'200
./. frais de logement	16'293
./. impôts facturés	7'689
./. forfait assurance	10'527
./. éventuels frais particuliers	10'255
= solde disponible	28'787
dont 75 % participation par enfant en formation	21'590
	7'197

Budget du requérant :

Dépenses :	
frais de formation	2'000
+ déplacements	2'530
+ repas à l'extérieur	4'800
+ chambre à l'extérieur	4'800
+ forfait	3'600
+ éventuels frais particuliers	0
= total des frais	17'730
Recettes :	
revenus du requérant	1'500
+ participation des parents	7'197
= total des revenus	8'697

Subside :

total des frais	17'730
./. total des revenus	8'697
= subside théorique	9'033
Subside à payer	9'030

Loi concernant les subsides de formation

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, alinéa 2, 8, lettres d, h et j, et 40 de la Constitution jurassienne [RSJU 101],

vu l'arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études RSJU 416.91],

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Objet

¹ La présente loi règle l'octroi de subsides de formation aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

² Elle s'applique également à une formation du degré secondaire I effectuée dans un établissement privé au sens de la loi sur l'enseignement privé [RSJU 417.1].

³ Sont des subsides de formation les bourses et les prêts d'études.

Article 2

Buts et subsidiarité

¹ La présente loi a pour but de promouvoir l'égalité des chances, faciliter l'accès à la formation et garantir des conditions de vie minimales durant la formation.

² Le financement de la formation incombe en premier lieu à la personne en formation, à ses parents, à son conjoint ou son partenaire enregistré ou son concubin, à toutes autres personnes tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, à des tiers. Les subsides de formation sont octroyés à titre subsidiaire.

Article 3

Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) bourses : des prestations uniques ou périodiques en principe non remboursables qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre une formation;
- b) prêts remboursables : des prestations uniques ou périodiques qui doivent être en principe remboursées avec intérêts après l'achèvement ou l'abandon de la formation;
- c) prêts transformables : des prestations uniques ou périodiques qui sont transformées en bourses ou en prêts remboursables au plus tard à la fin de la formation.

Article 4

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 5

Autorité compétente

La Section des bourses et prêts d'études est l'autorité compétente en matière d'octroi de subsides de formation.

Article 6

Collecte et traitement des données

¹ La Section des bourses et prêts d'études est en droit d'obtenir des autorités et des services les documents, les renseignements et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.

² En particulier, la Section des bourses et prêts d'études peut obtenir, y compris le cas échéant par communication en ligne, les données fiscales des personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, ainsi que d'autres données des établissements de formation et du contrôle des habitants, et les traiter. Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance en particulier les catégories de données que la Section des bourses et prêts d'études est habilitée à obtenir et à traiter. Il fixe également les limites d'accès.

³ Le Service des contributions est tenu de fournir les données selon les alinéas 1 et 2 à la Section des bourses et prêts d'études, le cas échéant par communication en ligne.

⁴ Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, qui ignorent que des données les concernant sont collectées et traitées, en sont informées systématiquement par la Section des bourses et prêts d'études au plus tard au moment de la collecte des premières données. L'information porte également sur la finalité de la collecte et du traitement des données.

Article 7

Collaboration intercantonale

¹ Dans la perspective d'harmoniser le système des subsides de formation, l'Etat encourage la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences avec les autres cantons, la Confédération et les organes nationaux concernés.

² Une assistance administrative est accordée aux personnes et organes mentionnés à l'alinéa 1 dans la mesure où la réciprocité lui est accordée.

Article 8

Information

L'Etat informe de manière adéquate les personnes en formation et les établissements jurassiens de formation sur les conditions auxquelles les subsides peuvent être obtenus.

CHAPITRE 2 : Conditions d'octroi

SECTION 1 : Principe

Article 9

Des subsides de formation peuvent être octroyés aux personnes qui remplissent les conditions du présent chapitre.

SECTION 2 : Conditions liées à la personne et au domicile

Article 10

Ayants droit

¹ A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le canton du Jura, les subsides de formation sont accordés aux personnes suivantes :

- a) les citoyens suisses domiciliés en Suisse, sous réserve de la lettre b;
- b) les citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence;

- c) les ressortissants d'un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres ou à la convention AELE, ils sont traités à égalité avec les citoyens suisses en matière de subsides de formation, ainsi que les citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet;
- d) les personnes titulaires d'un permis d'établissement;
- e) les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis trois ans, sous réserve de la lettre f;
- f) les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des subsides de formation.

Article 11 Domicile déterminant

¹ Vaut domicile déterminant le droit à des subsides de formation :

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, sous réserve de la lettre e;
- b) le canton d'origine pour les citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre e;
- c) le domicile civil pour les personnes réfugiées ou apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines, sous réserve de la lettre e; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études du 18 juin 2009;
- d) le domicile civil pour les ressortissants majeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'UE ou de l'AELE, dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelins, pour autant qu'ils aient également leur domicile fiscal dans le canton du Jura depuis trois ans au moins, sous réserve de la lettre e;
- e) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent un subside de formation.

² Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux parents qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne en formation, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

³ S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

⁴ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Article 12 Activité lucrative

¹ Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant un subside de formation valent première formation au sens de la présente loi.

² Valent aussi activité lucrative la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

SECTION 3 : Formations et établissements

Article 13 Formations reconnues

¹ Des subsides de formation sont octroyés aux personnes qui suivent auprès d'un établissement de formation reconnu l'une des formations suivantes :

- a) les mesures de transition proposées au sens des articles 14 à 17 de la loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue [RSJU 412.11] ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder aux études du degré secondaire II ou tertiaire ainsi que les programmes passerelles;
- c) les formations du degré secondaire II reconnues par la Confédération;
- d) au degré tertiaire B, les cours préparatoires pour l'examen professionnel fédéral et l'examen professionnel fédéral supérieur ainsi que les formations en écoles supérieures (ES);
- e) les formations du degré tertiaire A proposées par les hautes écoles accréditées jusqu'au niveau master;
- f) les formations reconnues par les cantons signataires de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études (ci-après l'Accord CDIP).

² Exceptionnellement, le Gouvernement peut reconnaître d'autres formations. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après le Département).

Article 14 Etablissements reconnus

- ¹ Sont des établissements de formation reconnus :
- a) les établissements de formation publics en Suisse;
 - b) les établissements de formation privés en Suisse dans la mesure où ils conduisent à une certification reconnue par la Confédération ou proposée par un établissement accrédité pour le niveau tertiaire, ainsi que dans la mesure où ils sont subventionnés par l'Etat.

² Le Département peut exceptionnellement reconnaître d'autres établissements pour autant qu'ils soient accrédités selon des standards nationaux ou internationaux reconnus en matière de formation et justifient d'une qualité de formation équivalente.

Article 15 Libre choix

¹ L'octroi de subsides de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une formation et d'un établissement reconnu.

² Lorsque la formation choisie n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit du budget de la personne en formation. Le calcul du subside prend toutefois en compte au moins les frais équivalents à la formation la meilleur marché jusqu'à concurrence des frais maximaux.

Article 16 Formations à l'étranger

¹ Un subside de formation peut être octroyé pour une formation à l'étranger si la personne en formation remplit les conditions d'admission exigées en Suisse pour une formation équivalente. Le concours de la personne en formation peut être exigé.

² L'article 15, alinéa 2, est applicable au surplus.

Article 17 Formations à temps partiel

¹ Un subside de formation est octroyé pour une formation effectuée à temps partiel si la réglementation qui lui est applicable le prévoit.

² Une formation suivie à temps partiel peut aussi donner droit à un subside si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

³ Le calcul du subside tient compte du taux de formation. La durée de formation est prolongée proportionnellement sauf pour la durée absolue selon l'article 20, alinéa 1.

Article 18 Autres formations

Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les formations suivantes peuvent aussi donner droit à des subsides :

- a) la reconversion professionnelle;
- b) le perfectionnement professionnel;
- c) la deuxième formation;
- d) les stages linguistiques.

CHAPITRE 3 : Limitation du droit aux subsides

Article 19 Durée relative

¹ Sous réserve de l'article 29, les subsides de formation sont octroyés pour la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation.

² La durée peut être prolongée de deux semestres supplémentaires pour autant que la formation dure au moins une année.

Article 20 Durée absolue

¹ Les subsides sont octroyés au maximum pour une durée totale de onze années après la formation obligatoire. Cette limite s'applique même si la formation en cours n'est pas achevée.

² Sont pris en compte dans la durée absolue, tous les semestres de formation effectués, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

³ Font exception les changements de formation pour des raisons médicales empêchant la poursuite de la formation considérée, ainsi que les cas de reconversion professionnelle.

Article 21 Changement de formation

¹ En cas de changement de formation, le droit à un subside de formation est en principe maintenu une seule fois. A titre exceptionnel, il peut être maintenu deux fois.

² Sous réserve de justes motifs, le temps de formation utilisé sera déduit de la durée minimale de la nouvelle formation.

³ Sont pris en compte tous les semestres de formation effectués après la scolarité obligatoire, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une demande de subside.

Article 22 Age limite

¹ Aucun subside ne peut être octroyé si la personne en formation est âgée de plus de trente-cinq ans au moment du début de la formation.

Commission et Gouvernement :

² Le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de reconversion professionnelle. Le subside peut alors être octroyé sous forme d'un prêt remboursable.

Article 23 Non-rétroactivité

¹ Les subsides de formation ne sont pas octroyés avec effet rétroactif.

² Pour les bourses, la date du dépôt de la demande fait foi.

³ S'agissant des prêts, la date de réception par la Section des bourses et prêts d'études du contrat de prêt signé, par la personne en formation ou ses parents lorsqu'elle est mineure, est déterminante.

CHAPITRE 4 : Types de subsides

Article 24 Bourses

¹ Les subsides de formation sont alloués en principe sous forme de bourses jusqu'à l'achèvement de la formation exigée pour la profession visée.

² En règle générale, la formation doit permettre d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu.

Article 25 Prêts

¹ Les subsides de formation sont alloués sous forme de prêts remboursables notamment dans les cas suivants :

- a) pour les formations tertiaires de troisième cycle, y compris les stages obligatoires et les doctorats;
- b) pour les autres formations mentionnées à l'article 18 ne donnant pas droit à une bourse;
- c) en complément à une bourse si le budget de la personne en formation selon l'article 27 n'est pas entièrement couvert;
- d) dans les cas limites ne donnant pas droit à une bourse.

² Les subsides de formations sont alloués sous forme de prêts transformables notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque la formation n'est pas achevée dans la durée minimale prévue;
- b) lorsque le montant de la bourse doit être calculé provisoirement.

CHAPITRE 5 : Calcul et montant des subsides de formation

Article 26

Principes

¹ Si les revenus et la fortune de la personne en formation, de ses parents, de son conjoint ou partenaire enregistré ou concubin, d'autres personnes qui sont tenues légalement à son entretien, ainsi que, le cas échéant, les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation et d'entretien de la personne en formation, l'Etat finance sur demande les besoins reconnus par le biais de subsides de formation.

² Les subsides de formation sont calculés sur la base de la différence (découvert) entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation (budget de la personne en formation), d'une part, et les ressources qui peuvent être prises en compte selon l'alinéa 1 d'autre part.

³ Les ressources des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation prises en compte (participation) sont déterminées en fonction des revenus et de la fortune, ainsi que des frais d'entretien reconnus pour couvrir leurs besoins (budget).

⁴ La participation que l'on est en droit d'attendre des parents ou d'autres personnes qui sont tenues légalement à l'entretien de la personne en formation peut être réduite si la personne en formation a :

- a) atteint l'âge de 25 ans révolus; ou
- b) terminé une première formation permettant l'exercice d'une profession et a été financièrement indépendante pendant trois années consécutives; ou
- c) un conjoint ou un partenaire enregistré ou un concubin et charge d'enfants.

Article 27

Bases

¹ Les données fiscales servent de base pour la détermination des revenus et de la fortune des parents ou d'autres personnes légalement tenues à l'entretien de la personne en formation.

² Les frais d'entretien reconnus de la famille ou d'autres personnes tenues légalement à l'entretien de la personne en formation, ainsi que ceux de cette dernière sont calculés sur la base de valeurs de références reconnues en Suisse.

³ Les frais mentionnés à l'alinéa 2 ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

Article 28

Montants

Les montants minimaux et maximaux des subsides de formation sont fixés par voie d'ordonnance. Ils tiennent notamment compte du niveau de la formation et de la situation personnelle de la personne en formation.

CHAPITRE 6 : Procédure d'octroi

Article 29

Demande

¹ Les subsides sont octroyés uniquement sur demande.

² Celle-ci doit être présentée pour chaque année de formation sur formule officielle. Les subsides octroyés concernent uniquement l'année de formation en cours.

³ Elle doit être signée par la personne en formation ou, si elle est mineure, par son représentant légal.

Article 30

Etat de fait déterminant

¹ L'état de fait déterminant pour le traitement de la demande est celui au 1er août de l'année de formation pour laquelle le subside est demandé.

² Le Gouvernement règle les exceptions et les situations particulières.

Article 31

Obligation d'informer

¹ Les personnes mentionnées à l'article 2, alinéa 2, doivent fournir à la Section des bourses et prêts d'études tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² La personne en formation, et ses parents lorsqu'elle est mineure, sont tenus de communiquer immédiatement tout changement dans la situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification des subsides accordés.

³ Si la personne en formation ne remplit pas les obligations prévues aux alinéas 1 et 2, l'entrée en matière sur la demande de subside de formation pourra être refusée. Dans les cas graves ou répétés, la Section des bourses et prêts d'études peut exclure définitivement la personne en formation du droit aux subsides de formation.

CHAPITRE 7 : Restitution et remboursement

Article 32

Principes

¹ Dans tous les cas, les subsides doivent être restitués ou remboursés s'ils :

- a) ont été obtenus à tort sur la base d'indications inexactes, incomplètes ou de faits dissimulés;
- b) n'ont pas été utilisés en vue de la formation pour laquelle ils ont été accordés;
- c) sont modifiés suite à une décision basée sur l'article 31.

² Les bourses doivent être restituées partiellement ou totalement en cas d'abandon ou d'interruption de la formation sans justes motifs.

³ Les prêts doivent être remboursés dès l'achèvement ou l'interruption de la formation.

⁴ Le Gouvernement définit les cas de rigueur dans lesquels la Section des bourses et prêts d'études peut exceptionnellement renoncer en tout ou partie à la restitution ou au remboursement des subsides.

Article 33

Solidarité

Les détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables avec la personne en formation du remboursement et de la restitution des subsides perçus jusqu'à sa majorité.

Article 34

Compensation

¹ La Section des bourses et prêts d'études vérifie, avant tout versement d'un subside de formation, l'existence de dettes en faveur de l'Etat dues par la personne en formation pour d'autres subsides. Le cas échéant, elle peut compenser le versement de celui-ci avec lesdites dettes.

² La compensation doit respecter notamment les conditions des articles 120 et suivants du Code des obligations⁵⁾ et

les règles particulières en cas de poursuites pour dettes et faillites.

³ La Section des bourses et prêts d'études informe sans délai la personne en formation concernée par la compensation, ou ses parents lorsqu'elle est mineure, et rend, si nécessaire, une décision.

Article 35 Prescription

¹ Le droit de demander la restitution ou le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement du dernier subside. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

² La Section des bourses et prêts d'études exerce ce droit par voie de décision.

CHAPITRE 8 : Bourses spéciales pour cas de rigueur

Article 36

Des bourses spéciales pour cas de rigueur peuvent être octroyées par le biais d'une rubrique budgétaire particulière.

CHAPITRE 9 : Disposition pénale

Article 37

¹ Celui qui aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers un subside de formation ou qui, au bénéfice d'une telle aide, aura omis de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification du subside, sera puni de l'amende.

² Le Code de procédure pénale suisse⁶⁾ est applicable.

CHAPITRE 10 : Voies de droit

Article 38

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁷⁾.

CHAPITRE 11 : Dispositions d'exécution et finales

Article 39 Exécution

¹ Le Gouvernement adopte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution de la présente loi.

² Il règle en particulier les points suivants :

- a) les règles sur la collecte et le traitement des données, y compris la communication en ligne;
- b) l'information des personnes en formation et des établissements jurassiens de formation;
- c) la reconnaissance des formations et des établissements;
- d) les conditions et l'étendue des subsides pour les formations du degré secondaire I;
- e) la limitation du droit aux subsides;
- f) les bases du calcul et le montant des subsides, ainsi que leur indexation;
- g) la procédure d'octroi;
- h) les conditions relatives à l'octroi des prêts et à leur conversion éventuelle en bourses;
- i) les conditions de la restitution des bourses et du remboursement des prêts;
- j) les règles d'utilisation de la rubrique budgétaire destinée à atténuer les cas de rigueur.

³ Dans le cadre de l'ordonnance portant application de la présente loi, il peut déléguer au Département la compétence d'édicter des dispositions d'exécution dans des domaines particuliers sous la forme d'une directive.

⁴ Il exerce les autres compétences que lui confèrent la présente loi et l'ordonnance.

Article 40 Dispositions transitoires

¹ L'ancien droit reste applicable à l'octroi des subsides de formation concernant les périodes de formation antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les procédures d'opposition et de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont régies par l'ancien droit.

³ Les décisions de restitution ou de remboursement des subsides rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur du nouveau droit, jusqu'à remboursement complet des montants concernés.

⁴ Les décisions de constatation lors d'un changement de formation rendues sous l'ancien droit restent valables, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles concernent des formations ou parties de formation non encore achevées.

Article 41 Abrogation

La loi du 25 avril 1985 sur les bourses et prêts d'études est abrogée.

Article 42 Modification du droit en vigueur

¹ La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue [RSJU 412.11] est modifiée comme il suit :

Article 115, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'Etat peut participer également, sur la base de conventions intercantionales ou de conventions particulières, aux frais de formation des personnes domiciliées dans le Canton à l'extérieur de celui-ci. Des exceptions peuvent être prévues par voie de décret.

² Le décret du 12 décembre 2012 concernant le financement de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire [RSJU 413.611] est modifié comme il suit :

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Gouvernement fixe par voie d'arrêté le taux servant à déterminer le montant remboursé aux personnes en formation jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 10 000 francs maximum. Le montant de référence est le montant facturé à la personne en formation.

Article 7, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Le remboursement de ces frais est exclu pour les formations proposées par les Ecoles polytechniques fédérales et pour ceux concernant les cours préparatoires, ainsi que ceux concernant les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs.

Article 7, alinéa 2^{ter} (nouveau)

2^{ter} Les formations post grades et doctorales ne donnent pas droit à une contribution cantonale.

Article 7, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Au surplus, les dispositions générales (chapitre 1), les conditions d'octroi (chapitre 2), la limitation du droit aux subsides (chapitre 3), les types de subsides (article 25), la procédure (chapitre 6), la restitution en temps qu'elle concerne les bourses (chapitre 7), la disposition pénale (chapitre 9) ainsi que les voies de droit (chapitre 10) de la loi concernant les subsides de formation du s'appliquent par analogie.

Article 43

Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. Damien Chappuis (PCSI), président de la commission de la formation : Le Gouvernement soumet à notre Législatif une révision totale de la loi sur les subsides de formation, qui vise à mettre la législation jurassienne en conformité avec l'ensemble de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études et en phase avec l'évolution du système suisse de formation.

Par rapport à la politique de formation, la question de l'accessibilité aux formations est un sujet sensible et important. On peut donc se réjouir que le Jura ait toujours été un partenaire crédible et présent dans le cadre du concordat au niveau suisse.

Nous nous trouvons ici devant une loi-cadre qui donne passablement de compétences au Gouvernement pour définir les moyens à disposition, avec une possibilité d'ajuster les choses si nécessaire.

Mais avant d'entrer dans les points forts de cette loi, j'estime nécessaire de revenir sur quelques chiffres :

- Actuellement, 5'636 personnes sont en formation et 848 d'entre elles bénéficient d'une bourse.
- Un montant de 5,6 millions de francs est alloué pour les bourses dont 82'500 francs pour les prêts. Une bourse moyenne, quant à elle, représente un montant de 6'430 francs.
- L'année 2014 fait office de dernière référence au niveau des demandes de bourses. Durant cette période, 1'900 demandes ont été formulées dont 1'125 se sont révélées positives, 555 négatives et 220 sont en suspens.
- Pour en finir avec les chiffres, notons encore qu'une opposition est actuellement ouverte pour 2015 et qu'aucun recours n'est ouvert au Tribunal cantonal pour cette même année.
- Vous l'aurez donc compris, la Section des bourses et prêts d'études fait un excellent travail et fonctionne très bien avec ces 3,3 EPT qui passeront à 2,8 dès 2017.

Comme dit précédemment, cette révision totale de la loi sur les subsides de formation amène des changements d'importance et les points forts suivants sont à souligner :

- maintien du droit à une bourse jusqu'à la fin des études;
- droit à un subside pour les formations à temps partiel;
- droit à un subside pour les brevets et les maîtrises;
- introduction d'une durée relative et d'une durée absolue de 11 ans;

- introduction d'un statut d'indépendant pour les personnes au bénéfice d'une première formation permettant l'exercice d'une profession et ayant été indépendantes financièrement pendant trois ans;
- maintien de la compétence d'abandon de créance et d'octroi de bourses pour cas de rigueur par l'intermédiaire d'un fonds spécifique;
- introduction d'un âge limite, 35 ans, pour commencer une formation. C'est sur ce point précis que les débats ont eu notamment lieu au sein de la commission de la formation et j'y reviendrai plus en détails par la suite.

A l'ensemble de ces éléments importants de la révision s'ajoutent encore les nouveautés suivantes :

- bases légales pour le traitement des données fiscales et autres;
- condition supplémentaire pour les Jurassiens de l'étranger qui devront prouver que leur pays de résidence n'est pas compétent pour leur octroyer un subside;
- introduction de la solidarité et de la compensation;
- critères davantage objectivés sur les conditions d'entrée en matière pour le perfectionnement professionnel, la reconversion professionnelle et une seconde formation;
- réexamen de la prise en compte des revenus des personnes en formation afin de ne pas pénaliser celles et ceux qui travaillent en parallèle à leurs études.

Voici donc, en quelques mots, les points forts de cette loi ainsi que ses nouveautés.

Quant à l'exécution de cette dernière, il est bon de rappeler qu'il s'agit ici d'une loi-cadre qui fixe des principes et qu'il sera donc nécessaire, pour le Gouvernement, d'élaborer une ordonnance définissant les conditions spécifiques et, pour certains éléments, il faudra également les prévoir au travers de directives du Département. Cette marge de manœuvre, tout à fait habituelle en comparaison intercantonale, permettra au Gouvernement d'adapter certains choix en fonction de sa politique d'aide à la formation et du contexte existant, en particulier de l'évolution des effectifs ou du cadre financier.

Concrètement, les buts poursuivis par cette nouvelle loi sur les subsides de formation sont toujours l'égalité des chances par la garantie de conditions de formation et de vie adéquates durant cette dernière. La subsidiarité des aides fournies par rapport à la capacité contributive des parents et des personnes tenues légalement à l'entretien de la personne en formation reste le principe fondamental du système de calcul des subsides de formation. Enfin, les principes de la loi seront concrétisés dans l'ordonnance de manière à ce que les bourses et les prêts d'études continuent d'être accordés aux familles à revenus modestes et à celles de la classe moyenne inférieure.

Lors des points forts cités tout à l'heure, celui de l'introduction d'un âge limite à 35 ans pour commencer une formation a suscité quelques interrogations de la part des commissaires et également lors de la consultation. Je me permets donc de m'y arrêter quelques instants.

Tout d'abord, il est nécessaire de signaler que le concordat prévoit que les cantons ne puissent pas descendre au-dessous de cet âge limite de 35 ans mais on pourrait être plus généreux. Il sera donc possible de commencer une formation à 34 ans et celle-ci pourra durer onze ans. Cela semble hautement raisonnable et permet d'avoir une cohérence pour ne pas avoir à répondre à des demandes particulières qui sont d'ailleurs très peu nombreuses actuellement. Il faut donc partir du principe que la loi sur les bourses émane de l'idée que

l'on soutient la première formation et qu'on ne finance pas la formation tout au long de la vie.

Cependant, selon l'article 22 de la loi, le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'âge limite, notamment en cas de reconversion professionnelle. Citons par exemple le parent qui s'est occupé de ses enfants et qui désire débiter une formation juste après ses 35 ans.

C'est dans cet ordre d'idée que la commission a proposé d'utiliser la forme potestative plutôt que la forme contraignante dans le cadre de l'octroi d'un subside sous forme d'un prêt remboursable. Proposition à laquelle s'est rallié le Gouvernement et qui me permet d'en parler déjà maintenant afin de ne pas prendre de votre précieux temps lors de la discussion de détail.

Mesdames et Messieurs les Députés, suite à l'ensemble des éléments que je viens de vous citer, je vous invite, au nom de la commission, à accepter l'entrée en matière, la proposition de modification ainsi que la loi, toutes admises à l'unanimité par ladite commission ainsi que le Gouvernement.

Je profite également de ma présence à la tribune pour vous dire que le groupe PCSI soutiendra cette entrée en matière ainsi que l'ensemble de la loi.

Avant de conclure, la tribune est l'occasion pour moi, au nom de la commission, de remercier Mme Elisabeth Baume-Schneider, responsable du Département, et Mme Patricia Voisard, cheffe de la Section des bourses et prêts d'études. La commission a en effet pu bénéficier, sans retenue, des compétences et des connaissances de ces deux « expertes » pour étudier cette révision totale de loi.

Un autre merci mais plus particulier à Madame la ministre pour son engagement en faveur de la République Canton du Jura, ce depuis treize ans, et particulièrement dans le domaine de la formation. Bonne continuation et bon vent Madame la Ministre !

OPTI-MA est passé par ici et la commission de la formation a vécu. J'espère sincèrement que les débats puissent continuer d'être aussi nourris et constructifs dans la future formule choisie dernièrement par notre Parlement et, ce, dès le début de l'année prochaine.

Finalement, je tiens également à remercier les membres de la commission pour leur active participation ainsi que les secrétaires, Madame Nicole Roth et Monsieur Jean-Baptiste Maître, pour leurs précieux conseils et l'excellente tenue des verbaux. Merci de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Merci infiniment au président de la commission pour son rapport quasi exhaustif.

Je vais revenir sur quelques éléments pour vous dire, Mesdames et Messieurs les Députés, que cette loi sur les subsides de formation représente en fait l'aboutissement de l'adhésion du canton du Jura à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des bourses d'études, qui a été ratifié par vos soins en 2013. Désormais, la nouvelle législation sera totalement compatible avec ledit concordat.

Au niveau des chiffres qui ont été mentionnés par Monsieur le député Chappuis, peut-être encore indiquer que le taux de bénéficiaires de bourses ou de prêts d'études dans le Jura est de 14 %, ce qui nous met en 4^e position au niveau suisse. On peut peut-être s'en réjouir dans la mesure où cela veut dire qu'il y a une bonne accessibilité des jeunes et des moins jeunes pour les études. Mais, par contre, cela montre

aussi un revenu moyen plutôt modeste étant donné qu'il faut ce taux de soutien pour avoir accès aux études.

Ce qui me semble extrêmement important de mentionner, parce qu'on l'oublie parfois, c'est que, sur les 5,6 millions, environ 1,9 million est dédié au secondaire II. Donc, il est faux de croire que les bourses et prêts d'études ne sont destinés qu'exclusivement aux universitaires ou aux bénéficiaires de parcours de formation HES. On a déjà besoin d'une bourse lorsqu'on est en apprentissage ou dans une école du secondaire II et c'est là quelque chose d'extrêmement important à préserver. Et la présente loi l'a tout à fait maintenu.

Un élément également important peut-être au niveau d'une spécificité jurassienne, c'est le soutien aux stages linguistiques; c'était une volonté de la politique cantonale que de mettre un maximum de soutien en œuvre, ce qui fait que, par exemple à fin 2014, on avait 22 bourses pour des stages linguistiques, 62 bénéficiaires d'une contribution aux frais de formation, avec des bourses moyennes mensuelles de l'ordre de 2'816 francs. C'est donc vraiment quelque chose d'important. Et une durée de deux mois et demi pour les stages en langue allemande et de quasi quatre mois pour les stages en anglais.

Indiquer peut-être qu'il y a quelques points marquants dans cette révision. C'est la prise en charge des brevets et des maîtrises (tertiaire B). C'est aussi une volonté du Gouvernement de donner suite à des formations de niveau technique. Et également une nouveauté qui correspond au concordat, c'est la prise en charge des formations à temps partiel. C'est également faciliter l'accès à la formation pour des personnes qui ont des parcours de vie peut-être un peu différents de ce qui est habituel.

Au niveau des maintiens par rapport à la situation actuelle, dire que la bourse reste le subside principal tant que la formation initiale n'est pas achevée et les prêts remboursables font ainsi figurer d'exception une fois la formation initiale terminée. De même, nous prenons en considération les revenus réalisés durant la formation mais sans pénaliser les mêmes personnes en formation.

Il y a également des points de resserrement. Cela a été souhaité pour pouvoir poursuivre une certaine ambition en matière de soutien. Cela a été dit, la fixation à 11 ans de la durée maximale d'intervention sauf pour raisons médicales ou pour reconversion professionnelle. Mais c'est franchement raisonnable si on regarde les parcours habituels de formation : 11 ans, c'est quelque chose de tout à fait correct. De même, l'abaissement de l'âge limite pour débiter une formation à 35 ans. Là aussi, le Gouvernement pourrait, s'il le souhaite, être plus généreux par rapport à cet âge limite mais dans des conditions particulières, soit une reconversion professionnelle – et c'est également une chance que de pouvoir entrer en matière pour une reconversion professionnelle – ou ce qu'on pourrait consacrer comme temps éducatif, que ce soit pour les hommes ou les femmes qui auraient stoppé leur parcours de formation ou leur parcours professionnel. On pourrait imaginer là débiter une formation après 35 ans.

Peut-être encore brièvement dire que ce qui nous distingue de l'accord CDIP, c'est que les ressortissants majeurs hors UE, qui sont en Suisse depuis trois ans mais qui sont également des contribuables dans le Jura depuis trois ans, peuvent se constituer un domicile de bourse. Il y a donc une certaine ouverture et une générosité pour autant que les personnes soient des contribuables. Également cette question

que nous avons souhaité maintenir, c'est la deuxième formation : nous pouvons intervenir lorsqu'il y a une reconversion professionnelle même si ce n'était pas obligatoire.

Au niveau de la consultation, dire qu'il y a eu une volonté de maintenir également une prise en charge de l'enseignement du secondaire I en école privée. On a déjà eu ce genre de débat au niveau du Parlement. On a maintenu la situation telle qu'elle est actuellement. Et pour l'âge limite, nous avons donc maintenu la proposition initiale à 35 ans.

Je ne vais pas être plus longue. Indiquer également, comme l'a relevé le président, que nous pouvons manifester notre satisfaction et notre gratitude par rapport au travail effectué par la Section des bourses, donc Mme Voisard et ses collaboratrices, parce que nous avons peu de dossiers en suspens par rapport à une situation il y a quelques années en arrière où c'était nettement plus compliqué. Peu d'oppositions, pas de recours ou on les gagne. Ce n'est pas se réjouir du fait qu'une personne ne gagne pas son recours mais cela veut dire que la manière de mettre en œuvre les décisions est correcte et conforme par rapport à la loi et équitable, ce qui est extrêmement important.

Indiquer également que, par rapport à OPTI-MA, dès le mois d'août 2017, la mesure sera totalement mise en œuvre avec donc 2,8 EPT à disposition de ce service.

Dire que ce qui a prévalu tout au long des travaux, c'est en fait de maintenir un certain équilibre entre une loi qui révèle une certaine ambition politique (continuer à soutenir la formation, l'accessibilité, l'égalité des chances) tout en étant raisonnable du point de vue des ressources étant donné que nous avons pris comme référence le budget 2014 et que, par rapport aux possibilités par la suite de jongler peut-être par rapport à certaines échelles de prise en considération de frais ou autres, ce sera toujours lié à cet élément de référence 2014.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement vous invite, vous incite et vous remercie d'accepter la présente loi.

Il m'appartient également de remercier sincèrement le président de la commission, les membres. Nous n'avons pas siégé longtemps et souvent mais nous avons siégé efficacement, disons-le comme ça. Et il est vrai aussi qu'il m'appartient de remercier la secrétaire et d'espérer effectivement que, dans le cadre de la commission des affaires extérieures, la formation soit prise en considération comme elle le mérite. Je vous remercie de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Nous allons maintenant procéder à la discussion de détail. Puisque nous allons voter à la fin de cet examen de détail, je prie celles et ceux qui n'auraient pas encore inséré leur carte dans le logement idoine de le faire à présent.

Article 22, alinéa 2

Le président : Il en a été question dans le cadre du débat d'entrée en matière. Si aucune intervention n'est demandée dans le cadre de l'examen de cet alinéa 2, je partirais du principe qu'il est accepté tacitement. Il n'y a pas l'air d'y avoir d'intervention. Je le considère dès lors comme accepté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule sont acceptés sans discussion.

Au vote en première lecture, la loi est adoptée par 58 députés.

19. Question écrite no 2763

PNRD : à quand un projet de sauvegarde et de mise en valeur des murs en pierres sèches ?

Vincent Wermeille (PCSI)

Le Parc naturel régional du Doubs a pour objectif de fédérer des initiatives publiques et privées dans les domaines de la protection de la nature et du paysage. Il a en outre comme objectifs de promouvoir les activités économiques axées sur le développement durable.

Dans le canton du Jura, comme d'ailleurs dans l'ensemble de l'Arc jurassien, les murs en pierres sèches constituent une composante fondamentale du paysage. Pourtant, ce patrimoine historique et culturel est menacé, faute d'entretien et de rénovation suffisante.

Dans l'Arc jurassien, le Parc Jura Vaudois ainsi que le Parc Chasseral ont inscrit à leur programme des chantiers de rénovation de murs en pierres sèches ainsi que des programmes de formation à l'intention de celles et ceux qui souhaitent participer à l'entretien et à la rénovation de murs.

Le canton du Jura représente les cantons de Neuchâtel et Berne en tant que canton pilote du Parc naturel régional du Doubs auprès de la Confédération. Il apporte également un soutien financier.

Compte tenu de ce qui précède, la mise sur pied d'un plan d'actions en faveur des murs en pierres sèches nous semble non seulement indispensable à moyen terme, mais aussi constituer une tâche incontournable du Parc naturel régional du Doubs.

Dès lors, le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- 1) Partage-t-il l'avis des soussignés quant à l'importance de mettre sur pied un plan d'actions pour la sauvegarde et la mise en valeur des murs en pierres sèches ?
- 2) Pense-t-il, le cas échéant, intervenir auprès des responsables du Parc, vu le rôle de canton pilote assumé par le canton du Jura et également comme contributeur financier ?
- 3) Au cas où le Parc n'aurait pas l'intention de se saisir de ce dossier, à quelle institution le Canton du Jura pourrait-il confier cette tâche essentielle pour la sauvegarde de ce patrimoine exceptionnel ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le projet de Parc Naturel Régional du Doubs, après avoir connu certains aléas, a acquis une stabilité réjouissante. Le projet de Convention-programme 2016-2019 déposé à la Confédération en début d'année a ainsi obtenu 95.5 % du financement fédéral sollicité (soit plus du double du score obtenu il y a quatre ans). Le budget total pour les quatre ans est de 2'072'814 francs, la Confédération en finance la moitié. Le programme présenté se concentre sur des projets réalistes, proportionnés, financièrement soutenables.

Aux questions posées, le Gouvernement répond comme suit :

Réponse à la question 1 :

Le plan directeur cantonal prévoit la préservation et la valorisation des murs en pierres sèches en tant que patrimoine historique et culturel. Le Gouvernement estime de ce fait que la conservation et la valorisation de ce patrimoine naturel fait partie des missions de la RCJU. A la suite de l'acceptation de

la motion no 963a sous forme de postulat en novembre 2010, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports a entrepris plusieurs démarches visant à mettre en relation les différents partenaires concernés par cette question et à établir un plan d'actions prioritaire. Dans ce contexte, un rapport, intitulé « Mise en valeur des murs de pierres sèches-Plan d'actions », a été sollicité par l'Office cantonal de la culture (OCC). A l'usage de l'administration cantonale, il définit la stratégie de mise en valeur des murs de pierres sèches et permet la planification et le pilotage des actions de promotion, de sensibilisation ainsi que de restauration. Il désigne également les acteurs publics et privés concernés par cette problématique (communes, associations, propriétaires fonciers essentiellement). En préparation depuis quelques mois, le plan d'actions est finalement établi pour la période 2016 à 2020. La première étape sera la tenue, au printemps 2016, d'une journée romande de la pierre sèche aux Franches-Montagnes, organisée par l'Office cantonal de la culture et la Fédération suisse des maçons en pierre sèche. Il s'agira, à la suite de cet événement, d'examiner les propositions d'actions, d'en établir les priorités ainsi que le financement avec les différents acteurs régionaux de ce patrimoine vernaculaire. Le plan d'actions prévoit également le lancement, en 2016, d'un projet pilote financé par la RCJU visant à tester, sur un tronçon particulier, les termes et conditions d'un futur programme de restauration. Malgré la fragilité du dialogue mené avec l'Association pour la Sauvegarde des Murs de Pierres Sèches (ASMPS), il va sans dire que la collaboration est toujours souhaitée.

Réponse à la question 2 :

L'OCC entend lancer les premières actions en 2016. Au vu du contexte financier actuel, le Gouvernement ne peut s'engager au-delà pour les actions à venir, sans l'appui de partenaires solides et volontaires, notamment les propriétaires de ce patrimoine particulier, les communes et il est essentiel que le Parc Naturel Régional du Doubs associe conjointement ses efforts et suive un calendrier et une procédure définie par les différents services concernés à l'Etat.

Réponse à la question 3 :

Le programme 2016-2019 du Parc du Doubs, approuvé à l'unanimité par son assemblée générale en 2014 (dont les communes sont les membres premiers), ne prévoit pas d'action particulière en faveur des murs de pierres sèches ni de financement spécifique. Il juge que c'est au moment de développer le prochain programme 2020-2023, soit en 2018, qu'il s'agira de déterminer si une action particulière doit être proposée. Le Gouvernement estime que cette tâche entre dans le périmètre d'actions du Parc Naturel Régional du Doubs et souhaite que le calendrier soit revu.

A noter que le Parc du Doubs, néanmoins actif dans le domaine, avait fait le choix de miser sur la formation des professionnels. Le Parc du Doubs et le Parc Chasseral ont ainsi collaboré à un projet transfrontalier de formation des muretiers. Le Gouvernement remarque que la thématique n'est pas simple à traiter : les Parcs Chasseral et du Jura vaudois ont décidé de réduire sensiblement leur action en faveur des murs de pierres sèches du fait qu'il s'agit d'opérations qui mobilisent un niveau de ressources trop important et que les possibilités de financement diminuent.

Il note encore que des contacts avaient été pris par le Parc en 2009 puis en 2010 avec l'Association pour la Sauvegarde des Murs de Pierres Sèches; le Gouvernement tout en reconnaissant le travail de qualité mené par cette dernière regrette

que pour le moment ce partenaire potentiel semble avoir finalement choisi de continuer à agir seul.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je suis satisfait et je ne demande pas l'ouverture de la discussion. (*Rires.*)

20. Question écrite no 2767

La sentinelle des Rangiers : quid ?

Yves Gigon (PDC)

Le Jura, et plus particulièrement l'Ajoie, avec sa frontière avec la France, a été marqué par l'histoire de la première guerre mondiale. L'hôtel de la Petite Gilberte à Courgenay et le circuit du Kilomètre Zéro du Front Ouest (Au Largin) à Bonfol sont autant de symboles de cette époque qui font connaître notre région loin à la ronde.

La sentinelle des Rangiers, dite « Le Fritz », inaugurée en 1924, symbolisait la garde aux frontières de l'armée suisse pendant la première guerre mondiale. C'était un monument qui contribuait à faire connaître notre région et qui drainait un nombre important de touristes, férus d'histoire. Comme on le sait, le sens d'une telle statue fut détourné et elle fut démolie en 1984.

Au vu de ce qui précède, le rétablissement d'un tel symbole historique aux Rangiers pourrait être un atout touristique et historique extraordinaire pour le Jura et l'Ajoie, au regard des lieux déjà existants liés à la deuxième guerre mondiale, soit le Largin et l'hôtel de la Petite Gilberte.

Face à ce constat, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense-t-il du rétablissement d'un tel monument chargé d'histoire ?
2. Considère-t-il que cela pourrait être un atout important, au niveau touristique, pour le développement du Jura et de l'Ajoie ?
3. Est-il disposé à s'investir dans ce sens ?
4. Serait-il prêt à soutenir un tel projet ? Si oui, comment et sous quelles formes ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a eu l'occasion à plusieurs reprises de se pencher sur l'avenir des vestiges de la Sentinelle des Rangiers. Le postulat no 222 intitulé « Le sort de la granitique statue » accepté en date du 11 décembre 2002 invitait le Gouvernement à envisager un réaménagement du carrefour des Rangiers afin d'en restaurer l'attrait touristique. Le Parlement a accepté le classement dudit postulat dans sa séance du 26 février 2014. Le Département de la Formation, de la Culture et des Sports a toutefois poursuivi les contacts avec le Groupe d'Histoire du Mont-Repais, qui œuvre à la réhabilitation de la Sentinelle depuis plusieurs années.

Réponse à la question 1 :

Le monument érigé en 1924 et dédié à la mémoire des soldats protégeant le pays durant la Première Guerre mondiale, est un témoignage à la fois de l'histoire nationale et de l'histoire jurassienne. En l'état et après la dernière déprédation dont il a fait l'objet, le 10 août 1989, le monument a été retiré des inventaires de référence en matière de patrimoine bâti. Il ne s'agit donc plus d'un monument historique, mais des vestiges d'un monument. Un rapport de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich de 1990 a conclu qu'il ne pouvait pas être restauré. Il n'est dès lors pas opportun de laisser croire à une

réhabilitation de la Sentinelle des Rangiers telle qu'elle apparaissait avant sa destruction. Le Gouvernement estime le « rétablissement » du monument impossible.

Réponse aux questions 2 et 3 :

D'avantage que sous l'angle du développement touristique, le Gouvernement étudie l'avenir des vestiges de la Sentinelle des Rangiers sous l'angle historique et sociologique, en vertu de son devoir de mémoire. Il constate que le monument appelé communément « le Fritz » est encore aujourd'hui très vivant dans les esprits, suisses et jurassiens. Un patrimoine est constitué non seulement de l'objet lui-même, mais également de la relation du public avec l'objet. Dans le cas de la Sentinelle des Rangiers, tout porte à croire que l'histoire de la relation avec l'objet a autant, si pas davantage, de valeur que l'objet lui-même. C'est un objet de débats, qui a évolué selon les générations et les contextes (défense du territoire suisse durant la Première Guerre Mondiale; lutte autonomiste; statut de l'armée suisse, etc.).

Le Gouvernement estime dès lors qu'il est opportun d'envisager, dans un premier temps, un travail d'historiens et de sociologues sur l'histoire de la Sentinelle des Rangiers et sa perception au sein de la population. Au terme de ce travail confié à des professionnels et du débat public qu'il suscitera, il pourra être en mesure de décider d'une éventuelle mise en valeur pertinente des vestiges du monument, du lieu et de la muséographie dans laquelle ils seraient appelés à s'inscrire. Cette mise en valeur contribuerait probablement à compléter l'offre en « tourisme de mémoire » de la région mais ne saurait être un élément déterminant pour le développement du Jura et de l'Ajoie. De plus, s'il s'agissait de privilégier la dimension touristique d'un tel projet, d'autres éléments, notamment la localisation géographique, devraient être pris en considération.

Réponse à la question 4 :

Les vestiges de la Sentinelle des Rangiers sont propriété de l'Etat. Le Gouvernement n'entend pas se soustraire à sa mission ni déléguer son histoire. Le Groupe d'Histoire du Mont-Repais sera dans la mesure du possible associé à cette démarche pilotée par l'Office de la culture, qui visera avant tout l'intérêt général, dans une approche didactique, informative et objective. Le Gouvernement envisage de donner suite à un plan d'action proposé par l'Office de la culture visant à proposer à l'horizon 2017 une exposition des vestiges de la Sentinelle des Rangiers. En ce sens, le Gouvernement estime que le sentier du Kilomètre Zéro au lieu-dit Le Largin peut être un exemple à suivre.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : Monsieur le député Yves Gigon est partiellement satisfait.

Le président : Nous ouvrons à présent le chapitre du Département des Finances, de la Justice et de la Police. Avec tout d'abord une précision importante : nous allons procéder à un débat d'entrée en matière sur l'ensemble des points 21 à 35. Donc débat d'entrée en matière général, avec évidemment ensuite passage en revue de détail sur chacun de ces points, débat s'il y a lieu. Précision encore importante : pour certains points de notre ordre du jour relatifs à cette entrée en matière générale, à savoir les points 26, 34 et 35, leur entrée en matière est contestée et, donc, nous y reviendrons spécifiquement à chaque occasion.

21. **Modification de la loi sur les droits politiques** (première lecture)
22. **Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale** (première lecture)
23. **Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative)** (première lecture)
24. **Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale** (première lecture)
25. **Modification du décret fixant les émoluments judiciaires** (première lecture)
26. **Modification de la loi d'organisation judiciaire** (première lecture)
27. **Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes** (première lecture)
28. **Modification de la loi concernant la profession d'avocat** (première lecture)
29. **Modification de la loi sur les communes** (première lecture)
30. **Modification du décret sur les communes** (première lecture)
31. **Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)** (première lecture)
32. **Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)** (première lecture)
33. **Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)** (première lecture)
34. **Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire** (première lecture)
35. **Modification du décret concernant le permis de construire** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision de divers textes concernant la justice et la procédure judiciaire. Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le présent projet porte sur l'adaptation de quinze textes législatifs relevant de la compétence du Parlement.

Son principal élément réside dans la mise en œuvre de la motion no 984 intitulée « Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire », déposée par Monsieur le Député Christophe Schaffter, adoptée par le Parlement le 27 avril 2011. Celle-ci demande qu'un organe neutre émette, après examen des candidatures, un préavis à l'attention de l'autorité d'élection, à savoir le Parlement.

Pour le surplus, le projet est constitué de multiples textes pour lesquels un besoin d'adaptation est apparu, que ce soit dans le sillage de l'entrée en vigueur des codes de procédure civile et pénale suisses, dans le cadre de la mise en pratique de la législation cantonale d'introduction de ces codes, au gré de l'évolution de la jurisprudence ou encore suite à des souhais émis par la justice, donnant lieu à une série d'ajustements épars. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, d'autres adaptations y ont été adjointes, par exemple lorsqu'il était question de revoir des règles procédurales. Si le rattachement avec le fonctionnement de la justice peut paraître quelque peu distant dans l'un ou l'autre cas, il reste néanmoins présent.

II. Exposé du projet

A. Mise en œuvre de la motion n° 984 concernant l'élection des magistrats judiciaires (loi d'organisation judiciaire)

1. Système actuel

Actuellement, il n'y a pas de règles déterminant la procédure de sélection des candidats à un poste de magistrat judiciaire. L'autorité d'élection étant le Parlement, cette absence de règles a conduit dans les faits à une forme de répartition des fonctions judiciaires selon la force des partis représentés au Parlement, respectivement à une politisation des magistrats judiciaires.

2. Motion no 984 intitulée «Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire»

La motion demande qu'avant l'élection par le Parlement, un organe spécialisé, nommé «Conseil de la magistrature», soit chargé de préparer l'élection, d'auditionner et de sélectionner les candidats qu'il proposera ensuite au Parlement. Cet organe devrait être composé de représentants des autorités judiciaires de première et seconde instances ainsi que du Ministère public, des autorités législative et exécutive et de l'Ordre des avocats jurassiens.

La motion, soutenue par le Gouvernement, a été adoptée par 47 voix contre 5.

3. Résumé des critiques à l'encontre du système actuel et solutions retenues dans d'autres cantons

Dans ses développements, l'auteur de la motion a notamment relevé que la force des partis varie au gré des élections et que, de fait, la représentativité de la magistrature ne colle plus à la réalité. En outre, des candidats non affiliés à un parti ou non soutenus par un parti d'importance n'ont pratiquement aucune chance d'être élus.

Le Conseil de l'Europe a adopté une recommandation en 2010 dans laquelle il préconise que la sélection et les décisions concernant la carrière des juges soient prises par un organe indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Toutefois, par exemple lorsque l'élection relève du pouvoir législatif, une autorité indépendante et compétente, composée d'une part substantielle de membres issus du pouvoir judiciaire, devrait être habilitée à faire des propositions ou à émettre des avis que l'autorité de nomination suit dans la pratique. La composition de cet organe devrait être aussi variée que possible et la procédure devrait être transparente. Enfin, l'inamovibilité constitue un des éléments clés de l'indépendance des juges. En conséquence, les juges devraient être inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite [«Les juges : indépendance, efficacité et responsabilités», CM/Rec(2010) 12, chiffres 46 à 49].

Dans une contribution intitulée «L'élection des juges entre tradition démocratique et exigences de l'Etat de droit» [revue «Parlement» no 2, septembre 2013, pages 3 et suivantes], Pascal MAHON et Roxanne SCHALLER exposent de façon synthétique les systèmes d'élection connus en Suisse et dans les autres pays, le débat en doctrine, les recommandations internationales et les tentatives d'objectivisation du mode d'élection. L'on peut notamment en retirer les éléments suivants :

– Le mode d'élection des juges connu en Suisse est singulier en comparaison internationale. Il assure à ceux-ci une claire légitimité démocratique, mais la politisation des magistrats qui en découle suscite l'étonnement auprès des observateurs étrangers.

- Plusieurs recommandations internationales ont en commun le souci de renforcer l'indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire et de «dépolitiser» de la manière la plus complète possible le statut du juge, spécialement la procédure de sélection et de désignation des magistrats.
- Dans la très grande majorité des cantons, les juges sont désignés par une autorité politique (peuple ou législatif). Dans les cantons de Vaud et du Valais, les magistrats des instances inférieures sont désignés par le Tribunal cantonal.
- Dans tous les cantons et à la Confédération, l'élection est prononcée pour une durée déterminée. Une exception est connue dans le canton de Fribourg, où les juges sont élus pour une durée indéterminée.
- Dans une quinzaine de cantons et à la Confédération, l'intervention d'une autorité de préavis plus ou moins indépendante de l'organe d'élection est prévue, dans le but d'«objectiver», de «dépolitiser» ou encore de «professionnaliser» la procédure de sélection et d'élection des magistrats.
- En doctrine, de nombreux auteurs soutiennent encore le système actuel qui confère, à l'instar des pouvoirs législatif et exécutif, une légitimité démocratique. La transparence quant à l'affiliation politique permet un contrôle de l'influence politique sur l'élection et garantit un certain pluralisme d'idées dans l'exercice de la justice. A l'inverse, d'autres auteurs critiquent vivement le lien étroit, nécessaire ou obligatoire, entre un candidat et un parti et le jugent inconstitutionnel. Cela étant, la majorité de la doctrine soutient le système actuel tout en reconnaissant certains défauts à celui-ci. C'est surtout dans la procédure de recrutement et de sélection des candidats que la doctrine, suivie ou parfois précédée par la pratique, a cherché à mettre en œuvre des moyens d'objectiver le système d'élection des juges.
- Divers cantons ont ainsi instauré des instances «neutres» chargées de mettre les postes au concours, sélectionner et évaluer les candidats puis formuler un préavis à l'autorité compétente pour l'élection, parmi lesquels on peut citer : Genève, Vaud, Neuchâtel (il s'agit d'une commission parlementaire, non indépendante), Fribourg et le Tessin. La Confédération connaît un tel organe, cependant composé uniquement de députés [quinze cantons disposent d'un organe qui préavise les candidatures à l'intention des autorités chargées de l'élection (ou de la réélection). L'élection ou la réélection tacite est possible dans douze cantons].
- Les critères de sélection restent vagues dans la plupart des cantons, à l'exception des cantons de Fribourg et du Tessin, où la loi est relativement précise, faisant référence à la formation, à l'expérience professionnelle, aux qualités personnelles, respectivement aux qualités humaines et professionnelles des candidats.
- Un risque existe lorsque le critère politique prévaut sur celui des compétences techniques et humaines. Il est dès lors recommandé que les critères soient objectifs et que l'organe de recrutement soit de composition mixte. Il est également recommandé d'examiner la force du préavis par rapport au pouvoir de décision de l'autorité d'élection, ce qui pose la question de savoir dans quelle mesure celle-ci est liée par le préavis.
- La contribution conclut comme il suit : «Dans la foulée des garanties, notamment internationales, en faveur de l'indépendance de la justice, diverses mesures ont toutefois été mises en œuvre et doivent être poursuivies, améliorées et renforcées, afin d'«objectiver» et de «dépolitiser», à tout le

moins partiellement, la sélection des candidats. Pour commencer, l'accès aux fonctions judiciaires devrait être indépendant de l'appartenance à un parti politique et des affinités politiques des candidats. La sélection des candidats par des commissions indépendantes, ne comprenant pas uniquement des parlementaires, mais aussi des magistrats de l'ordre judiciaire et d'autres professionnels, et sur la base de critères définis avec une certaine précision, liés aux compétences professionnelles et humaines, paraît en outre un bon moyen d'améliorer le système».

4. Solution proposée pour l'élection primaire [Articles 8 et 8a du projet de modification de la loi d'organisation judiciaire]

Au vu de la motion et des développements émanant de son auteur, la solution la plus appropriée consiste à charger le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) du préavis portant sur les candidats à l'élection primaire. Cet organe, prévu dans la loi d'organisation judiciaire [LOJ; RSJU 181.1; article 66], est actuellement chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats judiciaires et est composé du président du Parlement, du chef du Département de la Justice, du président du Tribunal cantonal, du président du Tribunal de première instance, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du procureur général.

Pareille composition répond aux remarques relayées par la doctrine citée ci-dessus, selon laquelle il faut éviter de donner la majorité à des représentants des pouvoirs politiques au sein de l'organe chargé de préavisier l'élection. Ainsi, sur les six membres du CSM, la moitié sont des magistrats judiciaires et quatre membres sont indépendants du législatif et de l'exécutif. Un est indépendant de l'Etat. Il n'a en outre pas été jugé nécessaire d'étoffer cet organe avec un spécialiste extérieur, tel un professeur d'université.

Pour le surplus, le projet de révision de la LOJ énonce expressément les critères qui doivent être pris en compte dans la sélection des candidats, à savoir leur formation, leur expérience professionnelle et leurs qualités personnelles.

5. Solution proposée pour la réélection [Article 8b du projet de modification de la LOJ]

La motion porte également sur la procédure de réélection.

Le projet de révision de la LOJ prévoit que si un magistrat en place ne donne pas satisfaction, le CSM peut proposer sa non-réélection au Parlement, moyennant une information préalable à l'intéressé au moins six mois à l'avance.

Indépendamment de cette procédure particulière, une information publique indiquera quels juges en fonction sont candidats à leur réélection ainsi que le délai dans lequel d'autres candidatures peuvent être soumises pour les postes à repourvoir. Si, à l'échéance de ce délai, aucune candidature n'a été déposée par un tiers, le CSM préavisera favorablement la reconduction des magistrats en place. En présence d'une candidature d'une tierce personne, le CSM auditionnera l'intéressé et adressera ensuite un rapport au Parlement indiquant quels candidats il propose pour les postes à repourvoir.

Dans le cadre des travaux de préparation de la modification de la LOJ et dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet, les autorités judiciaires ont émis le souhait que la réélection des magistrats en fonction se déroule de manière tacite, sans décision du Parlement, en l'absence de candidatures de tierces personnes. Les arguments invoqués à l'appui de cette proposition portent sur l'indépendance des autorités judiciaires, qui se verrait renforcée, sur la possibilité pour les magistrats de voir leur carrière professionnelle se dérouler avec moins de risques lors du renouvellement des autorités, ainsi que sur le caractère quelque peu dérangent de la publication du résultat des différentes élections.

Le Gouvernement n'a pas intégré cette proposition dans le projet de révision de la LOJ, privilégiant le maintien de la réélection ordinaire par le Parlement, lors de la constitution des autorités en prévision d'une nouvelle législature. Bien que les arguments en faveur de la proposition soient pertinents, il estime prioritaire de conserver la légitimité démocratique dont bénéficient les juges et les procureurs au travers d'une réelle élection. La justice est en effet l'un des trois pouvoirs de l'Etat et joue à ce titre un rôle clé dans l'équilibre entre ceux-ci. La réélection ordinaire, telle que connue actuellement, assure un sain lien démocratique entre les pouvoirs législatif et judiciaire et représente, aux yeux des citoyens, l'expression du contrôle démocratique et permet de renouveler la confiance placée dans l'autorité. Introduire la réélection tacite pourrait faire courir le risque que le crédit dont dispose actuellement la justice soit moins évident. Enfin, l'indépendance des magistrats, simplement soumis tous les cinq ans à une élection par le Parlement, est garantie à satisfaction.

Le projet ne prévoit pas non plus, comme le souhaitait l'auteur de la motion, une règle qui exempte durablement les magistrats en place du système de préavis émanant du CSM. Il s'agirait d'une différence de traitement non soutenable entre les anciens magistrats et leurs futurs collègues. Le projet contient cependant une disposition transitoire rendant applicable pour la première fois le nouveau système pour la réélection en prévision de la législature 2021-2025 (art. 74b LOJ). Cette disposition n'a toutefois de portée que si la présente révision entre en vigueur en 2015, de sorte qu'il y aurait lieu de la retirer si l'entrée en vigueur devait intervenir ultérieurement.

Pour le surplus, le projet de révision de la LOJ, qui porte également sur quelques autres domaines (greffiers au Tribunal de première instance et au Ministère public, etc.), fait l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé.

Il est enfin précisé que la mise en œuvre de la motion no 1111 «Pour l'institution d'une «vraie» fonction de procureur général», acceptée par le Parlement le 27 mai 2015, fera ultérieurement l'objet d'une proposition d'adaptation de la LOJ

B. Autres modifications

Comme exposé au point I, les autres projets de révisions législatives partielles faisant l'objet du présent message découlent d'expériences faites dans l'application des nouveaux codes de procédure suisses et de la législation cantonale en découlant, de souhaits émis par la justice ou de l'évolution de la jurisprudence.

Les modifications proposées portent sur les textes suivants :

RSJU	Titre	Matière concernée
161.1	Loi sur les droits politiques	Adaptations liées à la fusion de communes. Adaptation du recours en matière de droits politiques.
172.111	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale	Modification liée à la loi d'introduction du Code de procédure civile permettant de confier au Tribunal de première instance le rôle d'autorité cantonale centrale en matière d'entraide internationale civile.
175.1	Code de procédure administrative	Adaptation de quelques règles de procédure (témoignage, frais et dépens, etc.).
176.21	Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale	Emoluments concernant les avocats stagiaires.
176.511	Décret fixant les émoluments judiciaires	Révision tenant compte du Code de procédure civile.
182.34	Loi instituant le Conseil de prud'hommes	Adaptations formelles au droit fédéral.
188.11	Loi concernant la profession d'avocat	Admission au stage d'avocat, déroulement du stage, admission aux examens.
190.11	Loi sur les communes	Recours en matière communale.
190.111	Décret sur les communes	Délai pour contester la procédure suivie devant une autorité communale.
271.1	Loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC)	Désignation d'un contrôleur spécial en droit de la SA. Modalités de la médiation. Autorité cantonale compétente en matière d'entraide internationale civile.
312.5	Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)	Renseignements en faveur de l'autorité chargée du recouvrement.
321.1	Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)	Contre-signature des ordonnances de non-entrée en matière et de classement par le Ministère public. Modalités d'information des autorités administratives.
701.1	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)	Possibilité de mettre des frais à charge de l'opposant pour la séance de conciliation.
701.51	Décret concernant le permis de construire	Idem.

L'adaptation de ces textes suscite quelques remarques générales :

- La modification de la loi sur les droits politiques ainsi que celle de la loi et du décret sur les communes sont reliées entre elles. Elles visent à clarifier le recours en matière communale et à mieux le délimiter par rapport au recours en matière de droits politiques et par rapport au recours de droit administratif ordinaire, afin de tenir compte des critiques émises en doctrine par rapport à la législation actuelle [Pierre BROGLIN / Gladys WINKLER DOCOURT, Le recours en matière communale, in: Revue jurassienne de jurisprudence, 2012, p. 9 ss].
- Sont également liées les modifications du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) concernant l'entraide judiciaire internationale.
- Un lien existe aussi entre la modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale et celle de la loi concernant la profession d'avocat.
- L'ordonnance qui pourra être adoptée sur la base de l'article 11, alinéa 3, LiCPC mettra en œuvre la motion no 1079, intitulée «Définir les conditions d'accès à la médiation dans le cadre de conflits impliquant des enfants». L'adoption d'une telle base légale déléguant cette compé-

tence au Gouvernement est nécessaire en amont. Un projet d'ordonnance a d'ores et déjà été rédigé et a fait l'objet d'une consultation auprès des milieux intéressés dans le cadre du présent projet.

- La modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et du décret concernant le permis de construire introduit la possibilité de mettre les frais découlant de la tenue de la séance de conciliation à la charge des personnes dont l'opposition aura été déclarée manifestement irrecevable ou manifestement infondée. L'objectif consiste à réduire les oppositions «de masse» émanant de personnes qui, à l'évidence, ne sont pas directement touchées par un projet ou qui fondent leur position sur des arguments non pertinents. Cette révision est liée à une piste de réflexion émanant du programme d'économies OPTIMA. Elle est fortement souhaitée par les communes.
- La révision du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale introduit un nouvel émolument pour les avocats stagiaires.

Compte tenu du caractère essentiellement technique et de la diversité de la matière concernée, il est renvoyé pour le reste aux commentaires détaillés figurant dans les tableaux comparatifs annexés.

III. Effets du projet

Sur les plans organisationnel et financier, les effets suivants peuvent notamment être escomptés :

- Les nouvelles règles en matière d'élection des magistrats judiciaires comprises dans la loi d'organisation judiciaire permettront de mieux prendre en considération les qualités professionnelles et personnelles des candidats. Le premier greffier du Tribunal de première instance connaîtra une valorisation de son traitement. Par ailleurs, l'engagement d'un greffier au Ministère public pourra occasionner une variation des coûts, qui dépendra de l'organisation future qui sera mise en place après analyse, sous réserve toutefois des disponibilités budgétaires.
- Le fait que le Tribunal de première instance intervienne en qualité d'autorité cantonale centrale dans le domaine de l'entraide internationale civile ne devrait occasionner que peu de travail supplémentaire à cette autorité, qui est déjà partie prenante aux procédures internationales, et déchargera quelque peu le Service juridique. Le processus de transmission des actes et requêtes sera accéléré, car il comptera un intermédiaire en moins.
- En matière de médiation dans les procédures civiles, l'on peut s'attendre à une augmentation des frais pris en charge par l'Etat lorsque la future ordonnance sera sous toit, toutefois dans une mesure difficilement prévisible. Il est cependant généralement admis que la médiation permet de désengorger les tribunaux et donc, à terme, de faire des économies ou de contenir la hausse des coûts.
- La modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, faite dans le sillage du programme OPTI-MA, introduit un nouvel émolument pour les avocats stagiaires et modifie le montant de deux autres émoluments, renchérissant la formation des nouveaux avocats de 300 francs, avec à la clé une hausse prévisible des recettes annuelles de l'ordre de 3'000 francs.
- La révision du décret fixant les émoluments judiciaires relève pour l'essentiel du toilettage et ne devrait avoir que peu d'incidences financières. Une hausse des émoluments encaissés de l'ordre de 5'000 francs est cependant prévisible en matière de marchés publics. Cela est justifié par les enjeux et la complexité de la matière, qui occasionnent un travail important au sein du Tribunal cantonal.
- La modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et du décret concernant le permis de construire pourra donner lieu à une hausse des émoluments, qu'il est difficile d'estimer. Ceux-ci seront encaissés par l'autorité délivrant le permis, qui mène les séances de conciliation.

Pour le surplus, les autres modifications ne devraient avoir que peu d'effets sur les plans organisationnel et financier, mais concourent pour la plupart à une amélioration des processus (p. ex. modification du Code de procédure administrative ou de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions).

IV. Procédure de consultation

Le présent projet a fait l'objet d'une procédure de consultation qui s'est déroulée du 20 mars au 30 avril 2015. En raison de la diversité des textes législatifs concernés, des cercles distincts de consultation ont été définis en fonction de la matière concernée.

Une consultation ouverte a ainsi porté sur la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et du décret concernant le permis de construire. Il en ressort, globalement, que le projet est largement soutenu. Sur la trentaine de communes qui ont répondu, toutes sauf une lui sont favorables, à l'instar de 9 autres organismes et 2 partis politiques. 6 associations de défense de l'environnement, actives dans la protection de riverains ou du patrimoine et un parti sont opposés au projet.

La modification de la loi sur les droits politiques, de la loi sur les communes et du décret sur les communes est soutenue par 14 communes sur les 18 qui ont émis un avis. L'Association jurassienne des communes la soutient également. Une commune s'y oppose. Quelques remarques ont été faites au sujet du manque de clarté de l'article 33 du décret sur les communes, qui a été revu.

Le mode d'élection des magistrats judiciaires proposé dans la révision de la loi d'organisation judiciaire est soutenu par trois partis, dont le PCSI, qui fait plusieurs remarques. Sa proposition tendant à ce que le préavis du Conseil de surveillance de la magistrature soit motivé (mais non « détaillé ») a été prise en compte. Le Tribunal cantonal et le Ministère public réitèrent leur demande tendant à prévoir la réélection tacite des magistrats en fonction lorsqu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir. Le Ministère public requiert pour le surplus que la fourchette fixant le nombre de procureurs pouvant lui être attribués soit revue à la hausse. Cette demande n'a pas été intégrée dans le projet.

La disposition de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse concernant l'obligation de secret à laquelle sont soumis les médiateurs a été quelque peu revue pour tenir compte d'une remarque émanant d'une association et d'une personne intéressées par la matière.

Au demeurant, l'Ordre des avocats jurassiens et les autorités judiciaires, auxquels l'ensemble du projet a été soumis, n'ont pas formulé de remarques, à l'exception de quelques autres propositions du Tribunal cantonal et d'une du Ministère public, qui ont été prises en compte.

Pour le surplus, le rapport relatant de manière plus précise la teneur des réponses reçues dans le cadre de la consultation est accessible au moyen du lien suivant : www.jura.ch/projetjustice.

V. Conclusion

Le présent projet permettra d'une part d'améliorer sur différents plans les processus et l'organisation des autorités judiciaires ou administratives et, d'autre part, d'améliorer la procédure d'élection des magistrats judiciaires. Le Gouvernement invite le Parlement à lui réserver un accueil favorable.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 9 juin 2015

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Thentz

Le chancelier d'Etat :
Jean-Christophe Kübler

Tableaux synoptiques des diverses modifications légales proposées :

Modification de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Article 81, alinéas 1^{bis} et 4^{bis} (nouveaux)	
	<p>1^{bis} Lors d'une fusion de communes, les anciennes circonscriptions électorales peuvent être maintenues pour l'élection au conseil communal et au conseil général jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion prend effet. La convention de fusion règle la répartition des sièges.</p> <p>4^{bis} Pour l'élection du conseil communal et du conseil général de communes nouvellement fusionnées, organisées transitoirement en plusieurs circonscriptions, les électeurs autorisés à apposer leur signature sur les listes de candidature sont ceux de la circonscription. Les listes de candidature pour l'élection du conseil général doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la circonscription.</p>	<p>Les modifications de l'article 81 ne sont pas directement liées au projet de révision concernant la justice, mais sont proposées à cette occasion.</p> <p>L'alinéa 1^{bis} permet de maintenir, de façon transitoire, les anciennes communes fusionnées en tant que circonscriptions électorales pour l'élection au conseil communal et au conseil général, durant une législature au plus. En cas de fusion intervenant en cours de législature, ce régime transitoire ne pourra durer au-delà de la législature en cours. Suivant la taille des circonscriptions, des distorsions parfois importantes pourront exister entre les différents cercles. Cette entorse au principe de la représentation proportionnelle est cependant admissible au regard de sa durée limitée et de sa finalité, qui est de garantir une représentation minimale et transitoire aux citoyens des anciennes communes au sein de la commune élargie. Dans le cadre des fusions menées jusqu'ici, les conventions de fusion contenaient déjà un tel régime transitoire. Il paraît cependant utile de lui donner une assise dans la loi.</p> <p>L'alinéa 4bis reprend le contenu de l'ordonnance urgente adoptée par le Gouvernement le 14 août 2012, dont la durée de validité était limitée à une année. Elle règle la question de la signature des listes électorales lorsque, conformément à l'alinéa 1bis, les anciennes communes forment les circonscriptions d'une commune nouvellement fusionnée. Ainsi, seuls peuvent apposer leurs signatures sur la liste de candidature les électeurs de la circonscription concernée, soit de l'ancienne commune. Toutefois, au lieu de vingt signatures comme cela est ordinairement requis pour l'élection au conseil général (art. 81, al. 4), seule cinq signatures sont requises pour cette première élection.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 110	Article 110, lettre a (nouvelle teneur)	
<p>Art. 110 Peuvent être portées devant le juge administratif les décisions relatives :</p> <p>a) à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires et des présidents des assemblées;</p>	<p>Art. 110 Peuvent être portées devant le juge administratif les décisions relatives :</p> <p>a) à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires, des présidents des assemblées, ainsi qu'à toute autre élection communale par voie de scrutin populaire;</p>	<p>Dans certaines communes, d'autres fonctions que celles énoncées dans l'actuelle lettre a font l'objet d'un scrutin populaire, de sorte qu'il convient d'ouvrir la voie du recours au juge administratif à cette catégorie d'élections également.</p>

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 18	Article 108, lettre d (nouvelle teneur)	
<p>Art. 108 Le Service juridique a les attributions suivantes :</p> <p>d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger;</p>	<p>Art. 108 Le Service juridique a les attributions suivantes :</p> <p>d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières;</p>	<p>La nouvelle teneur réserve les dispositions légales particulières. Elle est liée au nouvel article 13a de la loi d'introduction du Code de procédure civile proposé dans le cadre du présent projet, qui prévoit de confier au Tribunal de première instance le rôle d'autorité cantonale compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.</p>

Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (RSJU 175.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 63, alinéa 2	Article 63, alinéa 2, lettre f (nouvelle)	
<p>² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes :</p> <p>a) le Gouvernement, les chefs de département et le chancelier;</p> <p>b) le chef du Service juridique du Département de la Justice;</p> <p>c) le chef de la Recette et Administration de district;</p> <p>d) l'organe exécutif des communes, sections de commune et syndicats de communes;</p> <p>e) les instances de la juridiction administrative et constitutionnelle, agissant par leurs présidents ou par leurs membres chargés de l'instruction.</p>	<p>² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>f) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, agissant par son président ou ses membres chargés de l'instruction.</p>	<p>Dans le cadre des procédures administratives menées par des organes de l'administration, le témoignage est un moyen de preuve subsidiaire, auquel on recourt si les faits ne peuvent être suffisamment élucidés à l'aide des autres moyens de preuve (art. 63, al. 1, Cpa). Compte tenu de la nature particulière des affaires instruites par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et des enjeux présentés par celles-ci, il se justifie de permettre au président de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou à l'un de ses membres d'ordonner l'audition d'un témoin.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Article 166, alinéa 2 (nouveau)</p> <p>² Il connaît également, sous réserve de recours à la Cour administrative, des actions en responsabilité qui relèvent du droit public cantonal lorsqu'elles sont sujettes au recours en matière civile au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral.</p>	<p>L'alinéa 1, qui prévoit les cas dans lesquels le juge administratif du Tribunal de première instance peut être saisi d'une action de droit administratif, reste inchangé. Il est complété par un nouvel alinéa 2 afin de tenir compte de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral.</p> <p>Celui-ci considère que les litiges concernant la responsabilité de l'Etat (et par extension celle d'établissements autonomes de droit public) pour les activités médicales sont susceptibles d'un recours en matière civile (art. 72, al. 2, let. b de la loi sur le Tribunal fédéral, LTF, RS 173.110; ATF 133 III 462, consid. 2.1). Dès lors, les cantons sont obligés d'instaurer un double degré de juridiction pour ce genre d'affaires (art. 75, al. 2, LTF).</p> <p>Ces considérations ne changent pas le fait qu'en droit jurassien, de tels litiges relèvent de la procédure administrative, et non de la procédure civile. Il est par conséquent proposé que le juge administratif du Tribunal de première instance soit rendu compétent pour les traiter en premier ressort, en lieu et place de la Cour administrative du Tribunal cantonal, qui est actuellement compétente. Celle-ci pourra désormais être saisie sur recours par les parties à la procédure de première instance.</p> <p>Les autres contestations relevant de la responsabilité de l'Etat (ou d'établissements publics dépendant du Canton, ou de personnes et organismes privés chargés de l'accomplissement de tâches publiques relevant du Canton), qui ne relèvent pas du domaine médical, peuvent quant à elles faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral (art. 82, let. a, LTF; art. 30, al. 1, let. c, ch. 1, et 31, al. 1, let. d, du règlement du Tribunal fédéral, RS 173.110.131; ATF 2C_25/2008 du 18 juin 2008, consid. 1.1).</p> <p>Dans ces cas, l'exigence de la double instance cantonale ne trouve pas application, de sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier le Code de procédure administrative, qui prévoit la compétence de la Cour administrative du Tribunal cantonal en tant qu'instance cantonale unique (art. 167, let. a, Cpa).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Article 167, alinéa 2 (nouveau)	
	² L'article 166, alinéa 2, est réservé.	L'alinéa 2 réserve les contestations au sens du nouvel article 166, alinéa 2, qui relèvent désormais en première instance du juge administratif, bien qu'elles opposent les parties mentionnées à l'article 167, alinéa 1, lettre a.
Article 217a, titre marginal et alinéa 1 Devant les instances ordinaires de la juridiction administrative	Article 217a, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur) Devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et la Cour constitutionnelle	
Art. 217a ¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative. (...)	Art. 217a ¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et, en matière de contentieux électoral, devant la Cour constitutionnelle. (...)	L'article 231, dans son ancienne et sa nouvelle teneur, prévoit que des frais sont perçus par la Cour constitutionnelle en matière de contentieux électoral. La nouvelle teneur de l'article 217a, alinéa 1, prévoit, par parallélisme, que des avances de frais doivent être faites dans ces affaires également.
Article 226	Article 226 (nouvelle teneur)	
En règle générale, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance ou sur opposition.	Art. 226 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance et sur opposition. ² Lorsqu'un litige oppose plusieurs parties, l'autorité statuant en première instance et sur opposition compense en principe les dépens. L'autorité applique l'article 227, alinéa 1, lorsque la partie qui succombe a agi sans nécessité ou en violant des règles de procédure.	L'article 226 s'applique aux autorités administratives statuant en première instance ou sur opposition. Pour les autres autorités, l'article 227 est applicable. Les autres cantons romands, le canton de Berne et la Confédération ne prévoient pas la possibilité d'allouer des dépens (à savoir principalement une indemnité couvrant les frais d'avocat) aux parties dans le cadre d'une procédure administrative de première instance. Dans le canton du Jura, l'actuel article 226 prévoit <i>qu'en règle générale</i> , des dépens ne sont pas alloués dans de telles procédures. Cette teneur permet cependant des exceptions dans des cas particuliers. La possibilité d'allouer des dépens pour une procédure de première instance, qui se déroule devant une autorité administrative cantonale ou communale, ne se justifie pas en pratique. Le choix de recourir à un avocat ou à un autre conseiller juridique pour solliciter une décision de première instance relève d'un choix personnel qui n'a pas à être financé par l'Etat.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Cela étant, si, dans un cas particulier, une personne en proie à des difficultés financières nécessite l'intervention d'un mandataire professionnel dans une affaire importante pour elle, elle pourra néanmoins bénéficier de l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite dès la procédure de première instance, aux conditions de l'article 18, alinéa 4, Cpa.</p> <p>Le fait que l'assistance judiciaire puisse, à des conditions certes restrictives, intervenir dès le commencement d'une procédure administrative de première instance offre une garantie suffisante à l'égard des administrés. Il convient par conséquent de restreindre la portée de l'actuel article 226, qui va plus loin que les autres cantons romands, le canton de Berne et la Confédération. Il est ainsi proposé d'exclure l'octroi d'une indemnité de dépens dans les procédures concernant un particulier traitées par une autorité administrative, soit en première instance ou soit dans le cadre d'une procédure d'opposition (al. 1). Dans ces cas, comme indiqué ci-dessus, seule l'assistance judiciaire gratuite entre en ligne de compte.</p> <p>Lorsque l'autorité administrative est appelée à trancher un litige entre plusieurs parties dont les intérêts sont opposés (par exemple un litige entre parents pendant devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte), l'alinéa 2 prévoit que les dépens sont en principe compensés, ce qui signifie que chacun supporte ses frais, en particulier ses frais d'avocat. Lorsque la partie qui succombe a agi sans nécessité ou en violant des règles de procédure, elle peut être en outre condamnée à supporter les dépens de la partie qui obtient gain de cause, comme cela se pratique devant les autorités judiciaires sur la base de l'article 227.</p>
<p>Article 231, titre marginal et alinéa 1</p> <p>Chambre des assurances et Cour constitutionnelle</p>	<p>Article 231, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Cour des assurances et Cour constitutionnelle</p>	
<p>Art. 231 ¹ La procédure devant la Chambre des assurances de la Cour administrative est gratuite. Il en est de même devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.</p>	<p>Art. 231 ¹ Sous réserve du droit fédéral, la procédure devant la Cour des assurances est gratuite. La procédure est également gratuite devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.</p>	<p>Dans certaines affaires, la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales prévoit le prélèvement de frais. L'article 231 réserve désormais ce point.</p>

Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 25, alinéas 2 et 3	Article 25, alinéas 2 (nouvelle teneur), 2^{bis} (nouveau) et 3 (nouvelle teneur)	
<p>² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points pour les inscriptions à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat).</p> <p>³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 300 points.</p>	<p>² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat).</p> <p>^{2bis} La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.</p> <p>³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre le paiement d'un émolument de 200 points.</p>	<p>Actuellement, la commission des examens d'avocat ne perçoit pas d'émolument pour l'inscription au tableau des avocats-stagiaires, ni pour la participation aux cours qui représentent une centaine d'heures. Les candidats aux examens s'acquittent toutefois d'une finance d'inscription de Fr. 300.--. La modification proposée vise à financer partiellement les cours. Elle est également le reflet de la condition d'admission au stage prévue par l'article 32, alinéa 1, lettre e, de la loi concernant la profession d'avocat.</p> <p>Afin de respecter au mieux les principes de couverture des frais et d'équivalence, il a été décidé de réduire de Fr. 300.-- à Fr. 200.-- l'émolument perçu pour la délivrance du brevet.</p> <p>Globalement, la formation coûtera Fr. 900.--, au lieu de Fr. 600.-- actuellement.</p>

Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (RSJU 176.511)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 14, alinéas 1 et 2	Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)	
<p>Art. 14 ¹ Pour les décisions rendues sur action de droit administratif et en matière d'expropriation, la Cour administrative perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.</p> <p>² Elle perçoit un émolument en matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles) de 100 à 10 000 points.</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 14 ¹ Lorsque la Cour administrative statue sur une action de droit administratif ou sur un recours dirigé contre une décision de première instance rendue dans le cadre d'une action de droit administratif, ainsi qu'en matière d'expropriation, elle perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.</p> <p>² En matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles rendues par le juge unique), la Cour administrative perçoit un émolument selon le barème prévu à l'article 19, alinéa 1.</p> <p>(...)</p>	<p>Lorsque la Cour administrative statue sur un recours dirigé contre une décision de première instance statuant sur une action de droit administratif, il est pertinent d'également appliquer l'article 10, lettre d, qui tient compte de la valeur litigieuse, et non l'article 13.</p> <p>Des décisions incidentes et préjudicielles peuvent être prises par le président de la Cour. L'adjonction proposée clarifie le texte et permet d'éviter l'application de l'article 14, alinéa 3, lettre a, qui ne prévoit pas un émolument suffisamment élevé en matière de marchés publics. Par ailleurs, il est pertinent de renvoyer aux émoluments perçus en procédure civile en fonction de la valeur litigieuse (art. 19, al. 1). Ce barème permet, comme en matière civile, de tenir compte des montants en jeu et de l'importance du travail occasionné à l'autorité judiciaire. Si le montant applicable devait, dans un cas particulier, apparaître excessif, la Cour pourra opérer</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		une réduction de l'émolument en application de l'article 6 du présent décret.
Article 15, alinéa 1	Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)	
Art. 15 ¹ La procédure devant la Cour des assurances est en principe gratuite.	Art. 15 ¹ La procédure devant la Cour des assurances est en principe gratuite. Le droit fédéral est réservé.	Le droit fédéral prévoit des exceptions au principe de la gratuité (par exemple l'art. 69, al. 1bis, LAI, RS 831.20). Il convient donc de réserver expressément les dispositions contraires du droit fédéral.
Article 19	Article 19 (nouvelle teneur)	
Art. 19 ¹ Si l'affaire a une valeur litigieuse, l'autorité de première instance perçoit en matière civile un émolument, par partie, selon le barème suivant :	Art. 19 ¹ Si l'affaire a une valeur litigieuse, le juge civil perçoit un émolument, selon le barème suivant : - jusqu'à 3 000 francs : - de 3 001 à 10 000 francs : - de 10 001 à 30 000 francs : - de 30 001 à 50 000 francs : - de 50 001 à 100 000 francs : - de 100 001 à 500 000 francs : - de 500 001 à 1 000 000 francs : - de 1 000 001 francs et plus :	Pour être conforme au droit fédéral (art. 98 et 106 CPC, RS 272) il est nécessaire de supprimer l'expression "par partie". L'émolument est par conséquent doublé dans les tarifs énoncés aux articles 19 et suivants, mais l'émolument global qui pourra être perçu reste inchangé. <i>Pour des raisons de mise en page, il est renoncé à reproduire dans la colonne de gauche la table des émoluments actuellement en vigueur, étant entendu qu'ils sont, comme expliqué ci-dessus, inférieurs de moitié à ceux prévus dans le projet.</i> de 160 à 1 000 points; de 600 à 5 000 points; de 1 400 à 14 000 points; de 3 000 à 20 000 points; de 4 000 à 30 000 points; de 5 000 à 50 000 points; de 10 000 à 80 000 points; de 15 000 à 150 000 points.
² Les émoluments du Tribunal des baux à loyer et à ferme sont, par partie, les suivants, en fonction de la valeur litigieuse :	² Le Tribunal des baux à loyer et à ferme perçoit un émolument selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse : - jusqu'à 3 000 francs : - de 3 001 à 10 000 francs : - de 10 001 à 20 000 francs : - de 20 001 francs et plus :	de 160 à 440 points; de 220 à 2 200 points; de 1 100 à 4 400 points; de 2 200 à 11 000 points.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>³ Lorsqu'il prélève un émolument, le Conseil de prud'hommes le perçoit selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse :</p> <p>- de 30 001 à 50 000 francs : - de 50 001 à 100 000 francs : - de 100 001 à 500 000 francs : - de 500 001 à 1 000 000 francs : - de 1 000 001 francs et plus :</p>	<p>La procédure devant le Conseil de prud'hommes n'est plus gratuite dès que la valeur litigieuse atteint 30 000 francs (art. 114, lettre c, CPC; art. 39 de la loi instituant le Conseil de prud'hommes, RSJU 182.34). L'alinéa 3 fixe clairement le tarif applicable. Celui-ci correspond à la moitié de celui indiqué à l'alinéa 1, car il s'agit d'un domaine à caractère social, comme le bail.</p> <p>de 1 500 à 10 000 points; de 2 000 à 15 000 points; de 2 500 à 25 000 points; de 5 000 à 40 000 points; de 7 500 à 75 000 points.</p>
<p>³ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.</p>	<p>⁴ Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 %.</p> <p>⁵ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.</p>	<p>Selon l'article 19, alinéa 1 actuellement en vigueur, la Cour civile prélève des émoluments selon le même tarif que le juge civil lorsqu'elle intervient en tant qu'instance cantonale unique (art. 4, al. 2, LiCPC, RSJU 271.1 art. 5, 7 et 8 CPC). Il convient de prévoir une majoration de ce tarif car la Cour statue dans une composition à trois juges.</p>
Article 20	Article 20 (nouvelle teneur)	
<p>Art. 20 Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit, par partie, l'émolument suivant :</p> <p>a) juge civil : de 150 à 3 000 points; b) Tribunal des baux à loyer et à ferme : de 60 à 1 100 points; c) Cour civile : de 750 à 18 000 points.</p>	<p>Art. 20 Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit l'émolument suivant :</p> <p>a) juge civil : de 300 à 6 000 points; b) Tribunal des baux à loyer et à ferme et Conseil de prud'hommes : de 120 à 2 200 points; c) Cour civile : de 1 500 à 36 000 points.</p>	<p>Suppression des termes «par partie» et doublement de l'émolument indiqué, sans toutefois que l'émolument global ne soit modifié (voir commentaire ad art. 19 ci-dessus).</p> <p>La lettre b s'étend également au Conseil de prud'hommes.</p>
Article 21	Article 21, alinéa 1, lettres a, b et c (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)	
<p>Art. 21 L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant :</p> <p>a) pour une décision en procédure sommaire, par partie : de 100 à 2 000 points; b) pour une procédure de conciliation, par partie : de 100 à 500 points;</p>	<p>Art. 21 ¹ L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant :</p> <p>a) pour une décision en procédure sommaire : de 200 à 4 000 points; b) pour une procédure de conciliation : de 200 à 1 000 points;</p>	<p>Lettres a et b : Suppression des termes "par partie" et doublement de l'émolument indiqué (voir commentaire ad art. 19 ci-dessus).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
c) pour une décision en matière d'assistance judiciaire : de 50 à 500 points;	c) pour une décision en matière d'assistance judiciaire, si la personne a agi de mauvaise foi ou de manière téméraire : de 50 à 500 points; ² Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 %.	La lettre c est précisée afin de correspondre au droit fédéral (art. 119 al. 6 CPC). Même commentaire que pour l'article 19, alinéa 4.
Article 22	Article 22 (nouvelle teneur)	
Art. 22 Sur recours en matière civile, l'autorité perçoit, par partie, un émoulement de 100 à 3 000 points.	Art. 22 Sur appel ou recours en matière civile, l'autorité perçoit un émoulement allant de 30 à 150 % du barème applicable en première instance.	La disposition s'étend aux appels et recours en matière civile. Dans certains cas où la Cour ne fait qu'examiner une question de droit, sans répéter l'instruction faite en première instance, des émoluments moins élevés qu'en première instance peuvent se justifier. Dans d'autres cas, où l'instruction des faits est répétée, il convient de prélever un émoulement supérieur, la Cour étant composée de trois juges. La fourchette prévue offre une souplesse adéquate.

Modification de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 7	Article 7 (nouvelle teneur)	
Art. 7 ¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale, titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. ² Les juges suppléants ou extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, ne sont pas tenus d'être domiciliés dans le canton.	Art. 7 ¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne : a) qui a l'exercice des droits civils ; la personne étrangère doit en outre avoir l'exercice des droits politiques en matière cantonale ; b) qui est titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura ; c) qui ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec cette fonction, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire ; d) et qui ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens. ² Les juges permanents et les procureurs sont en principe tenus d'élire domicile dans le canton. Le Conseil de surveillance de la magistrature peut autoriser des dérogations pour de justes motifs.	Les critères d'éligibilité aux fonctions de juge et de procureur sont quelque peu étoffés. Let. a : Il n'y a pas de modification matérielle. Un étranger qui dispose des droits politiques sur le plan cantonal est actuellement éligible ; le texte est rendu plus explicite. Let. b : pas de modification. Let. c et d : Ces deux conditions sont prévues par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (RS 935.61) pour admettre l'inscription d'un avocat au registre cantonal. Au vu de la nature de la fonction de magistrat judiciaire, il se justifie de reprendre ces critères dans la définition de l'éligibilité, afin d'obtenir des garanties quant à la personnalité des candidats. S'agissant du casier judiciaire, passé un délai qui varie en fonction de la gravité, les infractions n'apparaissent plus sur l'extrait privé. En vertu de la liberté d'établissement, une règle imposant une obligation de domicile sans prévoir d'exception est

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		contestable. La nouvelle rédaction permettra de procéder à une pesée des intérêts dans des cas particuliers. Le Conseil de surveillance de la magistrature est le mieux à même de statuer sur cette question. Les juges suppléants ou extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, conservent la possibilité d'être domiciliés hors du canton.
Article 8, alinéas 1 et 2	Article 8, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)	
<p>Art. 8 ¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.</p>	<p>Art. 8 ¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement, sur préavis du Conseil de surveillance de la magistrature, pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants et extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.</p>	<p>Ajout de la référence au préavis du Conseil de surveillance de la magistrature au sens de l'article 8a.</p> <p>La faculté d'exercer jusqu'à l'âge de 70 ans, prévue pour les juges suppléants, s'applique également aux juges et procureurs extraordinaires. Il n'y a toutefois, pour l'instant, pas de nécessité de recourir de manière plus accrue à cette possibilité.</p>
	Article 8a (nouveau)	
	<p>Art. 8a ¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavise l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.</p> <p>² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature.</p> <p>³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.</p> <p>⁴ Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.</p>	<p>La motion no 984 intitulée «Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire», adoptée par le Parlement le 27 avril 2011, demande qu'avant l'élection par le Parlement, un organe spécialisé, nommé «Conseil de la magistrature», soit chargé de préparer l'élection, d'auditionner et sélectionner les candidats qu'il proposera ensuite au Parlement. Cet organe devrait être composé de représentants des autorités judiciaires de première et seconde instance ainsi que du Ministère public, des autorités législative et exécutive et de l'Ordre des avocats jurassiens.</p> <p>Dans cette optique, la solution la plus pertinente est de confier la tâche de délivrer ce préavis au Conseil de surveillance de la magistrature (CSM). Cet organe, prévu à l'article 66 de la loi d'organisation judiciaire, est actuellement chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats judiciaires et est composé du président du Parlement, du chef du Département de la Justice, du président du Tribunal cantonal, du président du Tribunal de première instance, du bâtonnier de</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.</p>	<p>l'Ordre des avocats jurassiens et du procureur général.</p> <p>Sa composition est donc mixte, la moitié de ses membres ne dépendant pas du pouvoir législatif ou exécutif et l'un de ses membres étant indépendant de l'Etat, de sorte qu'il présente des garanties suffisantes quant à la neutralité de ses choix.</p> <p>Le CSM sera ainsi appelé à préparer la procédure d'élection (al. 2) et à formuler un préavis motivé adressé au Parlement, comportant une proposition de candidature par poste à pourvoir (al. 3). Il ne pourra par exemple pas constater que les candidats remplissent les critères d'élection et s'en remettre au choix du Parlement. Le préavis sera en général communiqué par écrit.</p> <p>Les critères sont expressément et exhaustivement indiqués à l'alinéa 4. Des éléments de nature politique ne peuvent ainsi pas être pris en considération.</p> <p>Les candidats seront en principe auditionnés. Le CSM pourra renoncer à l'audition de manière exceptionnelle, par exemple si un candidat a déjà été entendu dans le cadre d'une précédente procédure d'élection.</p>
	<p>Article 8b (nouveau)</p>	
	<p>Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.</p> <p>² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.</p> <p>³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.</p>	<p>La motion no 984 porte aussi sur la réélection, qui fait l'objet de l'article 8b.</p> <p>Un magistrat en place peut ne pas donner satisfaction, de sorte que le CSM doit pouvoir proposer sa non-réélection au Parlement (al. 2).</p> <p>Si le CSM, six mois avant l'élection, décide de ne pas agir de la sorte à l'encontre des différents membres d'une autorité, il diffère cependant son préavis relatif à la reconduction des magistrats concernés dans l'attente de l'échéance du délai pour déposer les actes de candidatures. Si, à l'échéance de ce délai, aucune candidature « de combat » n'a été déposée par un tiers, le CSM pourra simplement écrire au Parlement qu'il prévoit favorablement la reconduction des magistrats en place. Si, à l'inverse, une telle candidature est déposée, le CSM devra auditionner le nouveau candidat et ensuite adresser un rapport au Parlement indiquant quels sont les candidats qui méritent selon lui d'être élus dans les fonc-</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.</p> <p>⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.</p>	<p>tions à repourvoir, au regard des critères énoncés à l'article 8a, alinéa 4, LOJ.</p> <p>Pour le surplus, différentes modalités sont réglées par la nouvelle disposition, telles l'avis publié au Journal officiel (al. 3) ou l'obligation de retrait lorsqu'il s'agit de voter sur sa propre réélection (al. 5).</p>
Article 24, alinéa 2, lettre c	Article 24, alinéa 2, lettre c (abrogée)	
<p>² Elle comprend cinq juges pour :</p> <p>c) statuer sur les requêtes tendant à la révocation des fonctionnaires des communes.</p>	<p>² Elle comprend cinq juges pour :</p> <p>c) (Abrogée.)</p>	<p>Selon la proposition de modification de l'article 34, alinéa 5, de la loi sur les communes, liée au présent projet, les demandes de révocation des fonctionnaires communaux prononcées en application du droit disciplinaire communal relèveront en première instance de la compétence du juge administratif. La Cour administrative statuera sur recours dans sa composition ordinaire, à savoir à trois juges, et non à cinq juges.</p>
Article 51, alinéa 1	Article 51, alinéa 1 (nouvelle teneur)	
<p>Art. 51 ¹ Le Tribunal de première instance dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.</p>	<p>Art. 51 ¹ Le Tribunal de première instance dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal de première instance.</p>	<p>La fonction de premier greffier est instaurée au Tribunal de première instance. Le Tribunal cantonal connaît déjà une telle fonction (art. 50, al. 1). Le premier greffier du Tribunal de première instance assumera notamment les charges relatives à la tenue de la comptabilité et la responsabilité des ressources humaines, ainsi que le secrétariat du collège des juges.</p>
	Article 51a (nouveau)	
	<p>Art. 51a Le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.</p>	<p>La nouvelle base légale permettra d'engager, si nécessaire, des greffiers au sein du Ministère public. L'article 15 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse permet de déléguer l'accomplissement de divers actes à des collaborateurs du Ministère public n'ayant pas le titre de procureur. Le recours à cette possibilité pourra avoir une influence sur l'organisation future du Ministère public, sous réserve des disponibilités budgétaires.</p>
Article 66, alinéa 1	Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)	
<p>Art. 66 ¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de cinq membres et de deux suppléants.</p>	<p>Art. 66 ¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de six membres et de suppléants.</p>	<p>Lorsque le nombre de membres du CSM a été porté à six avec l'adjonction du procureur général à l'alinéa 2 de cette disposition, l'alinéa 1 n'a pas été adapté en conséquence. Il convient de réparer cette omission.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Article 74b (nouveau)	
	74b La procédure de réélection au sens de l'article 8b est applicable pour la première fois au renouvellement des autorités judiciaires pour la législature 2021-2025.	Afin de respecter le principe de la prévisibilité du droit, les nouvelles règles relatives à la réélection ne seront pas appliquées à la réélection des magistrats qui sont en exercice à la fin de la présente législature. Elles le seront lors de la réélection subséquente.

Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes (RSJU 182.34)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 39, alinéas 1 et 4	Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (abrogé)	
Art. 39 ¹ La procédure devant le Conseil de prud'hommes est gratuite dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs. L'article 343, alinéa 3, du Code des obligations est réservé. ⁴ Le juge statue sur les dépens selon l'équité.	Art. 39 ¹ La procédure devant le Conseil de prud'hommes est gratuite dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs. ⁴ (Abrogé.)	Al. 1 : L'article 343 du Code des obligations a été abrogé, de sorte qu'il convient de biffer la référence qui lui est faite. Al. 4 : Le Code de procédure civile suisse régit exhaustivement la manière dont les dépens sont répartis entre les parties.

Modification de la loi concernant la profession d'avocat (LAv; RSJU 188.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 10, lettre e	Article 10, lettre e (abrogée)	
Sont placés sous la surveillance de la Chambre des avocats : e) les avocats stagiaires inscrits.	Sont placés sous la surveillance de la Chambre des avocats : e) (abrogée.)	Les compétences de la Chambre des avocats sont reprises, en ce qui concerne les avocats stagiaires, par la commission des examens d'avocat (cf. art. 34, al. 4, LAv nouveau).
Article 32, alinéas 2 et 3	Article 32, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)	
² Sont joints à la demande d'inscription : a) une pièce attestant que le candidat a accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un baccalauréat académique en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu	² Pour être admis, le candidat doit : a) avoir accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un bachelor en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;	L'accent est mis sur les qualités que doit revêtir le candidat, plutôt que sur les pièces qu'il doit joindre. Pour la lettre a, on utilise le terme de bachelor contenu dans la LLCA (RS 935.61). A l'alinéa 2, les lettres b, c, d et e posent de nouvelles exigences. Les expériences faites ces dernières années ont démontré que la loi était lacunaire à

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;</p> <p>b) un extrait du casier judiciaire attestant que le candidat n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire.</p> <p>³ La commission des examens d'avocat refuse l'inscription de candidats qui ne présentent pas une demande complète ou qui n'ont pas l'exercice des droits civils.</p>	<p>b) répondre aux conditions prévues à l'article 8, alinéa 1, lettres a à c, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats;</p> <p>c) ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ou dans un autre Etat;</p> <p>d) disposer d'un plan de stage attestant qu'il pourra accomplir sa formation conformément à l'article 33 de la présente loi; d'éventuelles modifications du plan survenant en cours de stage demeurent réservées;</p> <p>e) s'être acquitté de l'émolument pour l'inscription au tableau.</p> <p>³ Un règlement du Tribunal cantonal précise les documents que le candidat doit joindre à sa demande pour établir qu'il remplit les conditions d'inscription.</p> <p>⁴ La commission des examens d'avocat refuse l'inscription des candidats qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 2 et procède à la radiation de ceux qui n'en remplissent plus les conditions.</p>	<p>ce sujet. Dans le présent projet de révision législative figure une modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) qui introduit un nouvel émolument de 300 francs pour l'inscription au tableau des avocats stagiaires.</p> <p>Pour établir que le candidat remplit l'exigence de la lettre c, le règlement (cf. al. 3) pourrait éventuellement prévoir la production d'un CV détaillé ainsi qu'une déclaration du candidat attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'un échec définitif à l'examen du barreau.</p> <p>Il s'agit de prévoir une règle analogue à l'article 13, alinéa 1 LAV. La commission donnera bien entendu la possibilité à l'intéressé de s'exprimer avant de prendre toute décision, afin de respecter son droit d'être entendu. Les voies de droit sont réglées à l'article 39, alinéa 1 LAV.</p>
Article 33	Article 33 (nouvelle teneur)	
<p>Art. 33 ¹ Le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal sur la base des règles ci-après.</p> <p>² La durée du stage est de deux ans au moins.</p> <p>³ Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal et six mois au moins auprès d'une autorité judiciaire jurassienne. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère.</p>	<p>Art. 33 ¹ La durée du stage est de deux ans au moins et de trois ans au plus. Elle peut être prolongée d'une année au plus avec l'accord de la commission des examens d'avocat en cas d'échec aux examens ou pour d'autres motifs justifiés.</p> <p>² Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal ou membre de l'Ordre des avocats et six mois au moins auprès d'autorités judiciaires jurassiennes. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère, sous réserve de l'accomplissement des durées minimales prescrites ci-dessus.</p>	<p>L'article 7, alinéa 1, du règlement fixe déjà une durée maximale de stage de trois ans. Il est toutefois préférable que cette règle soit ancrée dans la loi.</p> <p>Cette précision permet d'augmenter quelque peu les places de stage qui sont parfois insuffisantes. Selon les statuts de l'Ordre des avocats jurassiens, les avocats non inscrits au registre cantonal peuvent être membres de l'Ordre s'ils pratiquent régulièrement le barreau dans la RCJU.</p> <p>Il a en outre été apporté une précision à la fin de cet alinéa pour qu'il soit bien clair qu'en tous les cas les durées minimales de douze, respectivement six mois fixées dans cette disposition devaient être respectées.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>⁴ Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et, au besoin, avec des organes de formation d'autres cantons.</p>	<p>³ Pour des motifs justifiés, la commission des examens d'avocat peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel (au moins à mi-temps), en prolongeant sa durée en conséquence.</p> <p>⁴ En règle générale, le stage s'effectue sans interruption. Toutefois, des interruptions dues à des causes telles que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale ou à d'autres motifs justifiés sont admissibles. Elles ne sont toutefois comptées dans la durée du stage qu'à raison de quatre semaines au plus par année. Pour le surplus, elles entraînent une prolongation de la durée du stage à effectuer. Les vacances auxquelles le stagiaire a droit ne sont pas considérées comme interruption du stage.</p> <p>⁵ Pour le surplus, le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal.</p>	<p>La faculté figurant à l'alinéa 3, prévue par l'article 9, alinéa 2, du règlement, doit trouver place dans la loi.</p> <p>Même remarque que ci-dessus. Cette disposition reprend, avec quelques modifications, l'article 7, alinéa 2, du règlement. La pratique démontre en effet qu'il est nécessaire d'assouplir quelque peu les conditions permettant une interruption du stage.</p> <p>Le règlement pourra apporter d'autres précisions. A cet égard, la loi est suffisamment précise pour permettre au Tribunal cantonal de régler notamment la question d'éventuelles équivalences s'agissant du stage, y compris la durée prise en compte, en cas d'activités juridiques accomplies antérieurement ou durant le stage (cf. art. 7, al. 3, et 9, al. 3, du règlement actuel).</p>
	<p>Article 33a (nouveau) Cours de formation</p>	
	<p>Art.33a ¹ Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et, au besoin, avec des organes de formation d'autres cantons.</p> <p>² Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.</p>	<p>Cette disposition correspond à l'article 33, alinéa 4, actuel.</p>
<p>Article 34, alinéa 3</p>	<p>Article 34, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)</p>	
<p>³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. En cas d'infraction grave ou répétée, et après avertissement, la Chambre des avocats peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La décision de radiation est sujette à recours à la Chambre administrative.</p>	<p>³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. Il s'abstient de tout acte susceptible de mettre en cause la confiance placée en lui. Pour le surplus, il est tenu de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et de la présente loi qui lui sont applicables par analogie.</p> <p>⁴ En cas d'infraction répétée malgré un avertissement ou en cas d'infraction grave du stagiaire à ses devoirs, la commission des examens d'avocat</p>	<p>La description des devoirs de l'avocat stagiaire figurant à l'article 34, alinéa 3, dans sa teneur actuelle est lacunaire. Il convient donc de la compléter.</p> <p>L'alinéa 3 actuel ne porte que sur les infractions au secret professionnel et au secret de fonction. La pratique a démontré la nécessité de pouvoir sanctionner la violation de toutes les règles qui s'imposent à un stagiaire.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La procédure devant la Chambre des avocats est applicable par analogie. La décision de radiation est sujette à recours à la Cour administrative.	Actuellement, la Chambre des avocats est compétente pour radier l'avocat stagiaire fautif, mais cette autorité n'a aucun contact avec les avocats stagiaires. Il est dès lors plus judicieux de confier cette compétence à la commission des examens d'avocat, qui est d'ailleurs compétente pour procéder à l'inscription au tableau. Cela évitera également d'éventuels conflits de compétence. Par ailleurs, en cas d'infraction grave, un avertissement préalable ne se justifie pas.
Article 35, alinéa 2	Article 35, alinéa 2 (nouvelle teneur)	
² Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'une maîtrise en droit délivrés par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.	² Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.	Il est préférable d'utiliser le terme de master comme le fait la LLCA.

Modification de la loi sur les communes (RSJU 190.11)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 34, alinéa 5	Article 34, alinéa 5 (nouvelle teneur)	
⁵ La Chambre administrative du Tribunal cantonal statue sur les requêtes tendant à la révocation.	⁵ Le juge administratif statue sur les requêtes tendant à la révocation.	Afin d'offrir, comme pour les autres litiges en matière de personnel communal, un double degré de juridiction, il est proposé que les révocations prononcées en application du droit disciplinaire communal relèvent désormais du juge administratif. Un recours contre la décision de celui-ci sera ouvert auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.
Article 56	Article 56 (nouvelle teneur)	
Art. 56 ¹ Sauf exceptions statuées par la loi ou le décret, les décisions et arrêtés rendus par un organe communal, ainsi que les élections et votes auxquels il procède, peuvent être attaqués par voie de recours devant le juge administratif. ² Si les décisions ou arrêtés peuvent être attaqués devant un organe communal supérieur en vertu du règlement communal, le recours au juge administratif n'est ouvert que contre la décision de cet organe. Ces décisions ou arrêtés doivent indiquer la voie de recours.	Art. 56 ¹ Pour autant qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un recours fondé sur la loi sur les droits politiques, les décisions émanant d'un organe communal sont sujettes à opposition et recours conformément au Code de procédure administrative. ² En outre, les électeurs de la commune ont qualité pour recourir contre les décisions qui touchent aux intérêts généraux de la commune (recours en matière communale). Le recours doit être formé dans les trente jours dès la notification de la décision. Les motifs de recours sont ceux prévus à l'article 122,	La modification de l'article 56 amène une clarification entre les différentes voies de droit ouvertes contre des décisions communales. Tout d'abord, les décisions en matière de droits politiques sont réglées par la législation en la matière. Ensuite, les décisions individuelles et concrètes, répondant aux critères énoncés à l'article 2 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), sont traitées conformément à celui-ci (al. 1). En outre, les décisions touchant aux intérêts généraux de la commune peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'alinéa 2, ouvert à tout électeur de la commune.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>³ Les prescriptions spéciales d'autres lois demeurent réservées.</p>	<p>lettres a et b, du Code de procédure administrative. Les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables pour le surplus.</p> <p>³ Lorsque la contestation porte sur une décision de l'assemblée communale ou du conseil général, la procédure d'opposition n'est pas ouverte, le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la séance et le conseil communal représente la commune dans la procédure.</p>	<p>Qu'il s'agisse d'un recours au sens du Code de procédure administrative ou au sens de l'alinéa 2, la procédure est en général la même (recours au juge administratif, puis à la Cour administrative).</p> <p>L'alinéa 2 clarifie le délai de recours et limite les motifs du recours aux lettres a et b de l'article 122 du Code de procédure administrative, ce qui signifie que l'autorité judiciaire de recours ne pourra pas examiner l'opportunité de la décision, au sens de la lettre c de cette disposition. Pour le reste, un renvoi est opéré aux règles du Code de procédure administrative.</p> <p>L'alinéa 3 contient certaines précisions utiles s'appliquant tant au recours au sens du Code de procédure administrative qu'au recours au sens de l'aliéna 2.</p>
Article 57	Article 57	
<p>Art. 57 Si des prescriptions légales spéciales ne prévoient pas d'autres motifs de recours, le recours en matière communale ne peut être porté que si l'intéressé invoque :</p> <p>a) une violation ou une application arbitraire de dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal, y compris l'excès du pouvoir d'appréciation ou l'abus de ce pouvoir;</p> <p>b) un constat inexact ou incomplet des faits ayant une importance en droit.</p>	(Abrogé.)	La matière est désormais réglée dans le nouvel article 56, en particulier à son alinéa 2.
Article 58	Article 58	
<p>Art. 58 ¹ A qualité pour recourir contre des décisions et arrêtés quiconque a pour le faire un intérêt propre digne de protection.</p> <p>² Toute personne jouissant du droit de vote communal a par ailleurs qualité pour recourir contre des décisions et arrêtés qui touchent aux intérêts généraux de la commune, ainsi que contre les élections.</p>	(Abrogé.)	La qualité pour recourir est désormais réglée à l'article 56.
Article 59	Article 59	
<p>Art. 59 Lorsque le recours vise une décision ou une opération électorale des ayants droit au vote ou du conseil général, c'est le conseil communal qui représente ces organes dans la procédure à moins que, dans un cas déterminé de recours contre une décision prise par lui, le conseil général ne fixe un autre mode de représentation.</p>	(Abrogé.)	La matière de cette disposition est définie à l'article 56, alinéa 3.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 60</p> <p>Art. 60 ¹ Le recours en matière communale doit être formé dans les trente jours.</p> <p>² Dans les cas d'élections, ainsi que dans les cas spécifiés aux articles 108 et 111 de la loi sur les droits politiques⁴, le recours doit être formé dans les dix jours; on peut encore recourir dans les trois jours suivant la publication du résultat du scrutin au Journal officiel lorsqu'une telle publication est effectuée, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.</p> <p>³ S'il s'agit de décisions ou d'élections auxquelles a procédé le corps électoral, le délai commence à courir le lendemain du jour de l'assemblée communale ou du scrutin, et, pour les autres décisions, arrêtés et élections, le lendemain du jour de la notification ou de la publication.</p>	<p>Article 60</p> <p>(Abrogé.)</p>	<p>Le délai prévu à l'alinéa 1 est désormais prévu à l'article 56, alinéa 2.</p> <p>L'alinéa 2 est une redite de ce qui est prévu aux articles 108 et suivants de la loi sur les droits politiques. Il peut être biffé.</p> <p>S'agissant du délai prévu à l'alinéa 3, la matière est réglée également aux articles 108 et suivants de la loi sur les droits politiques.</p>
<p>Article 61</p>	<p>Article 61, titre marginal et alinéa 2, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)</p>	
<p>f) Recours à la Cour administrative</p> <p>² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative. Si le juge administratif a annulé une décision prise par le corps électoral, toute personne ayant le droit de vote dans la commune est en outre légitimée à recourir.</p>	<p>Recours à la Cour administrative</p> <p>² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative. En outre, si le juge administratif a annulé une décision qui touche aux intérêts généraux de la commune, tout électeur de celle-ci est légitimé à recourir.</p>	<p>Cette disposition est quelque peu adaptée afin de tenir compte du fait qu'un recours contre une décision prise par le peuple n'est attaquable que par un recours au sens de la loi sur les droits politiques et pour tenir compte de la nouvelle teneur de l'article 56.</p>
<p>Article 62</p>	<p>Article 62</p>	
<p>Art. 62 En matière d'élections et de votes populaires, les décisions du juge administratif sont sujettes à recours auprès de la Cour constitutionnelle. La qualité pour recourir est définie par la loi sur les droits politiques.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	<p>Disposition superflète, la matière étant réglée par la loi sur les droits politiques.</p>
<p>Article 63</p>	<p>Article 63</p>	
<p>Art. 63 Le recours prévu aux articles 61 et 62 doit être adressé à la Cour administrative ou à la Cour constitutionnelle dans les délais fixés à l'article 60, alinéas 1 et 2.</p>	<p>(Abrogé.)</p>	<p>Cette disposition n'est plus nécessaire au vu de ce qui précède.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 64	Article 64	
Art. 64 Pour le surplus, la procédure de recours en matière communale se règle d'après les dispositions du Code de procédure administrative.	(Abrogé.)	Ce renvoi figure à présent à l'article 56.

Modification du décret sur les communes (RSJU 190.111)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 33	Article 33 (nouvelle teneur)	
<p>Art. 33 ¹ Doivent notamment être contestées dans un délai de dix jours :</p> <p>a) les dispositions prises par les autorités communales (art. 1er) concernant l'organisation des élections ou scrutins, comme la teneur du message et la formulation de l'objet sur lequel les ayants droit au vote doivent se prononcer;</p> <p>b) les propositions faites à l'assemblée communale ou à un autre organe communal par les participants ou membres de l'organe respectif.</p> <p>² Sera notamment attaquée dans ce délai la violation des prescriptions en matière de compétence et de procédure.</p>	<p>Art. 33 ¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée séance tenante.</p> <p>² L'obligation de contester séance tenante disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.</p> <p>³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester séance tenante perd le droit de recourir ultérieurement.</p>	<p>La rédaction actuelle est compliquée et porte en partie sur la procédure applicable en matière de droits politiques, qui est régie de manière complète par la législation spéciale.</p> <p>La teneur de cette disposition est simplifiée et précise les contestations qui doivent intervenir sur-le-champ (al. 1), les exceptions (al. 2) et les conséquences d'une inobservation (al. 3). Cette règle implique qu'une personne qui assiste à une séance et constate – ou aurait dû, au vu des circonstances, constater – un vice dans le mode de procéder, a l'obligation d'intervenir et de contester expressément la procédure. Si elle s'abstient, elle est alors déchue du droit d'invoquer ce motif dans un recours déposé ultérieurement. Cette prescription invite en somme les ayants droit à agir de bonne foi.</p>

Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC; RSJU 271.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Article 5, alinéa 6 (nouveau)	
	⁶ Le président de la Cour civile est également compétent pour statuer sur la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'article 697b du code des obligations (art. 5, al. 1, let. g, CPC).	Le texte actuel de la LiCPC ne fixe pas la compétence pour désigner un contrôleur spécial. L'alinéa 6 remédie à cette lacune.
Article 11, alinéa 3	Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)	
³ Le Gouvernement peut, pour le surplus, passer des conventions prévoyant une prise en charge partielle des frais de médiation par l'Etat avec des médiateurs privés ou des associations.	³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, définir les qualifications que doivent présenter les médiateurs pour que leur rétribution soit prise en charge par l'Etat, le tarif de celle-ci, ainsi que le plafond des frais remboursés par l'Etat.	Un contrat de prestations au sens de l'alinéa 3 actuellement en vigueur n'a pas été conclu jusqu'ici et il semble peu vraisemblable que tel sera le cas à l'avenir, de sorte qu'il ne se justifie pas de maintenir cette possibilité dans la loi.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>⁴ Sous réserve du droit fédéral, les médiateurs rétribués par l'Etat sont soumis au secret de fonction.</p>	<p>Afin d'augmenter le recours à la médiation, il est cependant nécessaire de régler le cercle des médiateurs agréés, le tarif applicable et la limite des frais pris en charge par l'Etat. La nouvelle teneur proposée servira de délégation de compétence en faveur du Gouvernement, qui réglera ces points dans une ordonnance. La motion n° 1079, intitulée «Définir les conditions d'accès à la médiation dans le cadre de conflits impliquant des enfants» pourra ainsi être réalisée.</p> <p>Alinéa 4 : Il y a lieu de considérer les médiateurs rétribués par l'Etat comme des organes qui ont connaissance de secrets en raison de leur charge et de les assujettir au secret de fonction au sens de l'article 320 du Code pénal. La réserve du droit fédéral porte en particulier sur l'article 321 du Code pénal, qui concerne notamment les avocats qui exerceraient en qualité de médiateurs.</p>
	<p>Article 13a (nouveau) Entraide judiciaire internationale</p>	
	<p>Art. 13a Le Tribunal de première instance est l'autorité cantonale compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.</p>	<p>Actuellement, le Département de la Justice, par l'entremise du Service juridique, exerce la fonction d'autorité centrale cantonale pour les actes d'entraide judiciaire internationale en matière civile. Dans la mesure où celui-ci ne sert que d'intermédiaire, il paraît plus rationnel de charger directement le Tribunal de première instance de cette fonction. Des gains de temps sont en particulier escomptés.</p> <p>Cette modification est liée à celle de l'article 108, lettre d, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration.</p>

Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI; RSJU 312.5)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>Article 26, alinéa 3 (nouveau)</p>	
	<p>³ Lorsque le Service de l'action sociale ne dispose pas d'informations suffisantes quant à l'issue de la procédure pénale dirigée contre l'auteur de l'infraction pour exercer le recouvrement, les autorités judiciaires lui communiquent, sur demande, un extrait du</p>	<p>Dans la mesure où le Service de l'action sociale est chargé du recouvrement des prestations LAVI, il doit pouvoir être renseigné sur l'issue d'une procédure pénale. Dès lors, ce nouvel alinéa constitue une base adéquate à cette fin, qui autorise et même oblige</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	dispositif entré en force. L'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), est réservé.	<p>les autorités pénales à fournir des renseignements, sous certaines conditions, quant à l'issue d'une procédure pénale.</p> <p>L'article 7, alinéa 3, LAVI permet aux cantons de renoncer à demander à l'auteur le remboursement de leurs prestations lorsque cela compromettrait les intérêts dignes de protection de la victime ou de ses proches ou la réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction. Ainsi, le Service de l'action sociale peut se fonder sur cette disposition pour renoncer au remboursement de certaines prestations, en fonction des circonstances.</p>

Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP; RSJU 321.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 13	Article 13 (nouvelle teneur)	
<p>Art. 13 Les ordonnances de classement décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur général et un procureur.</p>	<p>Art. 13 Les ordonnances de classement et de non-entrée en matière décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur en charge de l'affaire et le procureur général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre procureur. Le procureur en charge de l'affaire statue seul dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque l'ordonnance est notifiée à la partie plaignante; b) lorsqu'il est démontré que l'événement à l'origine de la procédure n'a pas été causé par une intervention humaine tierce; c) en cas de décès du prévenu; d) lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, en l'absence d'une plainte valablement déposée ou en cas de retrait de celle-ci. 	<p>Actuellement, les ordonnances de non-entrée en matière (intervenant au début de la procédure) sont prises par un procureur seul, alors que les ordonnances de classement (intervenant après certains compléments d'instruction) doivent être prises conjointement par un procureur et le procureur général. Il s'agit cependant de décisions de portée similaire, de sorte qu'il convient de les réglementer de la même manière.</p> <p>Le but de la modification proposée est d'éviter tout soupçon quant à une éventuelle partialité et d'étendre le principe dit «des quatre yeux» également aux ordonnances de non-entrée en matière. Celles-ci seront ainsi signées par le procureur chargé de l'affaire et par le procureur général. Dans les affaires traitées par le procureur général, un autre procureur sera appelé à contresigner la décision. En outre, si le procureur général est absent ou s'il doit se récuser, l'ordonnance sera signée par deux procureurs.</p> <p>Il est cependant prévu qu'un procureur statue seul dans les cas où le principe «des quatre yeux» n'est pas pertinent. Ainsi, la possibilité que la partie plaignante fasse recours contre la non-entrée en matière ou le classement représente un moyen de contrôle suffisant (let. a). Un double contrôle n'est pas non plus nécessaire lorsqu'il est clair qu'une intervention humaine tierce n'est pas la cause de l'événement (let. b) ou</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		lorsque la procédure pénale doit prendre fin, soit en raison du décès du prévenu (let. c) ou du retrait de la plainte lorsque l'infraction n'est pas poursuivie d'office (let. d).
Article 24, alinéa 2	Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)	
<p>² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction peut mettre en cause :</p> <p>a) la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;</p> <p>b) la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques.</p>	<p>² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction :</p> <p>a) peut mettre en cause la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;</p> <p>b) peut mettre en cause la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques;</p> <p>c) a été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation ou placée sous une surveillance disciplinaire.</p>	<p>La phrase introductive a été quelque peu modifiée et la lettre c constitue une nouveauté.</p> <p>Celle-ci permet d'autoriser une communication à l'autorité administrative compétente, pour autant que toutes les autres conditions prévues par l'article 24 soient remplies, lorsqu'une infraction est commise par un professionnel dans l'exercice de sa profession, si celle-ci est soumise à autorisation ou si elle fait l'objet d'une surveillance disciplinaire.</p> <p>On peut, à titre d'exemples, citer les médecins exerçant à titre dépendant, les pharmaciens, les autres professionnels de la santé, les notaires, les avocats et les personnes exerçant une activité soumise à autorisation au sens de l'article 6 de la loi sur les activités économiques (RSJU 930.1). Ces professions sont réglementées et surveillées par l'Etat, dans le but d'assurer la protection de certains intérêts publics. Suivant la nature de l'infraction et l'état du dossier, il pourra se justifier d'informer l'autorité de surveillance afin que celle-ci examine un éventuel retrait de l'autorisation de pratiquer ou l'ouverture d'une procédure disciplinaire.</p> <p>Il est rappelé que les autres alinéas de l'article 24 mettent sur pied des critères et une procédure afin de préserver au mieux la présomption d'innocence.</p> <p>Il convient de préciser que la lettre c vise notamment les <i>professions</i> placées sous une surveillance disciplinaire, ce qui ne comprend pas les fonctionnaires des communes qui connaissent encore la procédure disciplinaire.</p>

Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT; RSJU 701.1)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Article 19, alinéa 4 (nouveau)	
	<p>⁴ En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas</p>	<p>Ce nouvel alinéa a tout d'abord pour but d'ancrer dans la loi le principe figurant actuellement uniquement à l'article 54, al. 2, du décret concernant le permis de construire (DPC; RSJU 701.51).</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p>ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.</p>	<p>Ensuite, il modifie le régime légal actuel, qui veut que le requérant supporte en tous les cas les frais de la séance de conciliation. La modification proposée permet de mettre ces frais à la charge de la personne qui forme opposition alors que celle-ci, manifestement, ne remplit pas les conditions de recevabilité ou lorsqu'elle est dépourvue de chances suffisantes de succès quant au fond. La nouvelle teneur devrait notamment permettre de réduire les oppositions de masse insuffisamment fondées.</p> <p>Selon la jurisprudence de la Cour administrative du Tribunal cantonal, la recevabilité d'une opposition implique que l'opposant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés. Cela exclut par conséquent une opposition formée dans l'intérêt général. Par ailleurs, l'opposant doit retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification du projet contesté, qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire (ADM 32 / 2014). Ainsi, ce nouvel alinéa a vocation à s'appliquer lorsqu'il saute aux yeux de l'autorité que l'opposant ne remplit pas ces conditions ou invoque des arguments qui à l'évidence ne résistent pas à l'examen.</p> <p>La deuxième phrase, reprise de l'article 54, alinéa 2, DPC, règle le sort des frais découlant des actes subséquents à la séance de conciliation, à savoir notamment l'établissement de la décision statuant sur l'opposition.</p>
	<p>Article 71, alinéa 3 (nouveau)</p>	
	<p>³ En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.</p>	<p>Ce nouvel alinéa introduit le même principe pour la procédure d'établissement et d'adoption des plans communaux, qui n'est pas prévu actuellement.</p>

Modification du décret sur le permis de construire (DPC; RSJU 701.51)

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Article 54, alinéa 2	Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)	
² En procédure d'opposition (art. 22 ss), le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.	² En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.	La teneur modifiée de cet article correspond au texte du nouvel article 19, alinéa 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT ; RSJU 701.1). Pour de plus amples détails, cf. commentaires relatif à cette disposition.

Textes légaux :**Modification de la loi sur les droits politiques [RSJU 161.1]**

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

- I.
La loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 [RSJU 161.1] est modifiée comme il suit :

Article 81, alinéas 1^{bis} et 4^{bis} (nouveaux)

^{1bis} Lors d'une fusion de communes, les anciennes circonscriptions électorales peuvent être maintenues pour l'élection au conseil communal et au conseil général jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la fusion prend effet. La convention de fusion règle la répartition des sièges.

^{4bis} Pour l'élection du conseil communal et du conseil général de communes nouvellement fusionnées, organisées transitoirement en plusieurs circonscriptions, les électeurs autorisés à apposer leur signature sur les listes de candidature sont ceux de la circonscription. Les listes de candidature pour l'élection du conseil général doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la circonscription.

Article 110, lettre a (nouvelle teneur)

Peuvent être portées devant le juge administratif les décisions relatives :

- a) à l'élection des conseillers généraux, des conseillers communaux, des maires, des présidents des assemblées, ainsi qu'à toute autre élection communale par voie de scrutin populaire;

II.
¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale [RSJU 172.111]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

- I.
Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 108, lettre d (nouvelle teneur)

- Le Service juridique a les attributions suivantes :
- d) juridiction non contentieuse relative notamment aux successions provenant de l'étranger et aux demandes d'entraide judiciaire venant de l'étranger, sous réserve de dispositions légales particulières;

II.
Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) [RSJU 175.1]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

- I.
La loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) du 30 novembre 1978 [RSJU 175.1] est modifiée comme il suit :

Article 63, alinéa 2, lettre f (nouvelle)

² Les autorités compétentes pour l'ordonner sont les suivantes :

- f) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, agissant par son président ou ses membres chargés de l'instruction.

Article 166, alinéa 2 (nouveau)

² Il connaît également, sous réserve de recours à la Cour administrative, des actions en responsabilité qui relèvent du

droit public cantonal lorsqu'elles sont sujettes au recours en matière civile au sens de l'article 72, alinéa 2, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

Article 167, alinéa 2 (nouveau)

² L'article 166, alinéa 2, est réservé.

Article 217a, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

c) Devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et la Cour constitutionnelle

¹ Le recourant ou le demandeur est tenu de fournir une avance de frais dans les affaires portées devant les instances ordinaires de la juridiction administrative et, en matière de contentieux électoral, devant la Cour constitutionnelle.

Article 226 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, il n'est pas alloué de dépens dans les procédures devant une autorité administrative statuant en première instance et sur opposition.

² Lorsqu'un litige oppose plusieurs parties, l'autorité statuant en première instance et sur opposition compense en principe les dépens. L'autorité applique l'article 227, alinéa 1, lorsque la partie qui succombe a agi sans nécessité ou en violant des règles de procédure.

Article 231, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Cour des assurances et Cour constitutionnelle

¹ Sous réserve du droit fédéral, la procédure devant la Cour des assurances est gratuite. La procédure est également gratuite devant la Cour constitutionnelle, sauf en matière de contentieux électoral.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21] est modifié comme il suit :

Article 19 (nouvelle teneur)

¹ Si l'affaire a une valeur litigieuse, le juge civil perçoit un émolument, selon le barème suivant :

- jusqu'à 3 000 francs :	de 160	à	1 000 points;
- de 3 001 à 10 000 francs :	de 600	à	5 000 points;
- de 10 001 à 30 000 francs :	de 1 400	à	14 000 points;
- de 30 001 à 50 000 francs :	de 3 000	à	20 000 points;
- de 50 001 à 100 000 francs :	de 4 000	à	30 000 points;
- de 100 001 à 500 000 francs :	de 5 000	à	50 000 points;
- de 500 001 à 1 000 000 francs :	de 10 000	à	80 000 points;
- de 1 000 001 francs et plus :	de 15 000	à	150 000 points.

Article 25, alinéas 2 (nouvelle teneur), 2^{bis} (nouveau) et 3 (nouvelle teneur)

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat [RSJU 188.11]).

^{2bis} La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat²). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 200 points.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret fixant les émoluments judiciaires [RSJU 176.511]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments judiciaires [RSJU 176.511] est modifié comme il suit :

Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque la Cour administrative statue sur une action de droit administratif ou sur un recours dirigé contre une décision de première instance rendue dans le cadre d'une action de droit administratif, ainsi qu'en matière d'expropriation, elle perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.

² En matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles rendues par le juge unique), la Cour administrative perçoit un émolument selon le barème prévu à l'article 19, alinéa 1.

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La procédure devant la Cour des assurances est en principe gratuite. Le droit fédéral est réservé.

² Le Tribunal des baux à loyer et à ferme perçoit un émolument selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse :

- jusqu'à 3 000 francs :	de 160	à	440 points;
- de 3 001 à 10 000 francs :	de 220	à	2 200 points;
- de 10 001 à 20 000 francs :	de 1 100	à	4 400 points;
- de 20 001 francs et plus :	de 2 200	à	1 000 points.

³ Lorsqu'il prélève un émolument, le Conseil de prud'hommes le perçoit selon le barème suivant, en fonction de la valeur litigieuse :

- de 30 001 à 50 000 francs :	de 1 500	à	10 000 points;
- de 50 001 à 100 000 francs :	de 2 000	à	15 000 points;
- de 100 001 à 500 000 francs :	de 2 500	à	25 000 points;
- de 500 001 à 1 000 000 francs :	de 5 000	à	40 000 points;
- de 1 000 001 francs et plus :	de 7 500	à	75 000 points.

⁴ Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 %.

⁵ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.

Article 20 (nouvelle teneur)

Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit l'émolument suivant :

- juges civils : de 300 à 6 000 points;
- Tribunal des baux à loyer et à ferme et Conseil de prud'hommes : de 120 à 2 200 points;
- Cour civile : de 1 500 à 36 000 points.

Article 21, alinéa 1, lettres a, b et c (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

¹ L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant :

- pour une décision en procédure sommaire : de 200 à 4 000 points;
- pour une procédure de conciliation : de 200 à 1 000 points;
- pour une décision en matière d'assistance judiciaire, si la personne a agi de mauvaise foi ou de manière téméraire : de 50 à 500 points;

² Lorsque l'affaire est portée devant la Cour civile en tant qu'instance cantonale unique, les émoluments prévus à l'alinéa 1 sont applicables à raison de 150 %.

Article 22 (nouvelle teneur)

Sur appel ou recours

Sur appel ou recours en matière civile, l'autorité perçoit un émolument allant de 30 % à 150 % du barème applicable en première instance.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi d'organisation judiciaire [RSJU 181.1]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 200 [RSJU 181.1] est modifiée comme il suit :

Article 7 (nouvelle teneur)

¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne :

- qui a l'exercice des droits civils ; la personne étrangère doit en outre avoir l'exercice des droits politiques en matière cantonale;
- qui est titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura;
- qui ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec cette fonction, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;
- et qui ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.

Minorité de la commission :

- qui n'apporte pas de soutien financier à des organismes privés, publics et politiques susceptible d'entrer en conflit d'intérêts et de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif avec sa fonction.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvelle lettre e.)

² Les juges permanents et les procureurs sont en principe tenus d'élire domicile dans le Canton. Le Conseil de surveillance de la magistrature peut autoriser des dérogations pour de justes motifs.

Article 8, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec les propositions aux articles 8aa, 8a et 8b) :

¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement, sur préavis du Conseil de surveillance de la magistrature, pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Minorité de la commission (en lien avec les propositions aux articles 8aa, 8a et 8b) :

¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement, sur préavis de la commission d'élection, pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants et extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

Article 8aa (nouveau)

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

¹ La commission d'élection est composée de cinq membres nommés par le Parlement pour une durée de cinq ans.

² Sont membres de la Commission d'élection :

- un membre du Tribunal cantonal;
- un membre du Tribunal de première instance;
- un membre du Ministère public;
- un membre de l'ordre des avocats.

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

(Pas de nouvel article 8aa.)

Article 8a

c) Procédure d'élection

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavise l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

Commission et Gouvernement :

² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature. Celui-ci en transmet copie au Secrétariat du Parlement.

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

Minorité de la commission :

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé et détaillé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

⁴ Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

¹ La commission d'élection prépare et préavise l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.

² En prévision d'une élection par le Parlement, la Commission d'élection publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès de la Commission d'élection.

³ Après examen des candidatures, la Commission d'élection adresse son préavis motivé et détaillé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

⁴ Lors de l'examen des candidatures, la Commission d'élection tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

⁵ En principe, la commission d'élection auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Article 8b (nouveau)

d) Procédure de réélection

Gouvernement et majorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.

Minorité de la commission (en lien avec la proposition de l'article 8, alinéa 1) :

¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, la commission d'élection invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si la commission d'élection envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, la commission d'élection publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des auto-

rités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et la commission d'élection siège à quatre membres.

Article 24, alinéa 2, lettre c)
c) (Abrogée.)

Article 51, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de première instance dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal de première instance.

Article 51a (nouveau)

Le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de six membres et de suppléants.

Article 74b (nouveau)
Disposition transitoire

La procédure de réélection au sens de l'article 8b est applicable pour la première fois au renouvellement des autorités judiciaires pour la législature 2021-2025.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes [RSJU 182.34]

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes [RSJU 182.34] est modifiée comme il suit :

Article 39, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (abrogé)

¹ La procédure devant le Conseil de prud'hommes est gratuite dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs.

⁴ (Abrogé.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi concernant la profession d'avocat [RSJU 188.11]

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat [RSJU 188.11] est modifiée comme il suit :

Article 10, lettre e (abrogée)
e) (Abrogée.)

Article 32, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

² Pour être admis, le candidat doit :

- a) avoir accompli des études de droit sanctionnées soit par une licence en droit ou un bachelors en droit délivré par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b) répondre aux conditions prévues à l'article 8, alinéa 1, lettres a à c, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats;
- c) ne pas avoir échoué de manière définitive à l'examen du barreau dans un autre canton ou dans un autre Etat;
- d) disposer d'un plan de stage attestant qu'il pourra accomplir sa formation conformément à l'article 33 de la présente loi; d'éventuelles modifications du plan survenant en cours de stage demeurent réservées;
- e) s'être acquitté de l'émolument pour l'inscription au tableau.

³ Un règlement du Tribunal cantonal précise les documents que le candidat doit joindre à sa demande pour établir qu'il remplit les conditions d'inscription.

⁴ La commission des examens d'avocat refuse l'inscription des candidats qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 2 et procède à la radiation de ceux qui n'en remplissent plus les conditions.

Article 33 (nouvelle teneur)

¹ La durée du stage est de deux ans au moins et de trois ans au plus. Elle peut être prolongée d'une année au plus avec l'accord de la commission des examens d'avocat en cas d'échec aux examens ou pour d'autres motifs justifiés.

² Le stage est effectué durant douze mois au moins auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal ou membre de l'Ordre des avocats et six mois au moins auprès d'autorités judiciaires jurassiennes. Pour le surplus, le candidat peut effectuer une période de stage auprès d'un service de l'administration cantonale, d'une banque ou d'une fiduciaire. Sur requête, il peut en outre être autorisé à faire une période de stage dans une étude d'avocat ou dans un tribunal d'un autre canton, dans l'administration fédérale ou dans une autorité judiciaire fédérale ou étrangère, sous réserve de l'accomplissement des durées minimales prescrites ci-dessus.

³ Pour des motifs justifiés, la commission des examens d'avocat peut autoriser l'accomplissement du stage à temps partiel (au moins à mi-temps), en prolongeant sa durée en conséquence.

⁴ En règle générale, le stage s'effectue sans interruption. Toutefois, des interruptions dues à des causes telles que maladie, accident, maternité, accomplissement d'une obligation légale ou à d'autres motifs justifiés sont admissibles. Elles ne sont toutefois comptées dans la durée du stage qu'à raison de quatre semaines au plus par année. Pour le surplus, elles entraînent une prolongation de la durée du stage à effectuer. Les vacances auxquelles le stagiaire a droit ne sont pas considérées comme interruption du stage.

⁵ Pour le surplus, le déroulement du stage est fixé par un règlement du Tribunal cantonal.

Article 33a (nouveau) Cours de formation

¹ Le Tribunal cantonal organise les cours de formation dispensés aux avocats stagiaires, en collaboration avec l'Ordre des avocats et, au besoin, avec des organes de formation d'autres cantons.

² Le Gouvernement règle les modalités par voie d'ordonnance.

Article 34, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

³ L'avocat stagiaire est tenu au secret professionnel et au secret de fonction. Il s'abstient de tout acte susceptible de mettre en cause la confiance placée en lui. Pour le surplus, il est tenu de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et de la présente loi qui lui sont applicables par analogie.

⁴ En cas d'infraction répétée malgré un avertissement ou en cas d'infraction grave du stagiaire à ses devoirs, la commission des examens d'avocat peut radier l'avocat stagiaire fautif du tableau des avocats stagiaires. La procédure devant la Chambre des avocats est applicable par analogie. La décision de radiation est sujette à recours à la Cour administrative.

Article 35, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Seul le candidat titulaire d'une licence ou d'un master en droit délivrés par une université suisse ou d'un diplôme jugé équivalent au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats et ayant accompli le stage prescrit à l'article 33 peut s'inscrire à l'examen.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur les communes [RSJU 190.11]

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi sur les communes du 9 novembre 1978 [RSJU 190.11] est modifiée comme il suit :

Article 34, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Le juge administratif statue sur les requêtes tendant à la révocation.

Article 56 (nouvelle teneur)

7. Voies de droit

¹ Pour autant qu'elles ne puissent pas faire l'objet d'un recours fondé sur la loi sur les droits politiques [RSJU 161.1], les décisions émanant d'un organe communal sont sujettes à opposition et recours conformément au Code de procédure administrative.

² En outre, les électeurs de la commune ont qualité pour recourir contre les décisions qui touchent aux intérêts généraux de la commune (recours en matière communale). Le recours doit être formé dans les trente jours dès la notification de la décision. Les motifs de recours sont ceux prévus à l'article 122, lettres a et b, du Code de procédure administrative. Les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables pour le surplus.

³ Lorsque la contestation porte sur une décision de l'assemblée communale ou du conseil général, la procédure d'opposition n'est pas ouverte, le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la séance et le conseil communal représente la commune dans la procédure.

Articles 57, 58, 59, 60

(Abrogés.)

Article 61, titre marginal et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Recours à la Cour administrative

² Ont qualité pour recourir le conseil communal et toute partie à laquelle cette qualité est reconnue par le Code de procédure administrative. En outre, si le juge administratif a annulé une décision qui touche aux intérêts généraux de la commune, tout électeur de celle-ci est légitimé à recourir.

Articles 62 à 64

(Abrogés.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret sur les communes [RSJU 190.111]

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 6 décembre 1978 [RSJU 190.111] sur les communes est modifié comme il suit :

Article 33 (nouvelle teneur)

3. Obligation de contester

¹ Toute violation de prescriptions fixant une compétence ou une procédure lors d'une assemblée communale ou d'une séance d'un autre organe communal doit être contestée séance tenante.

² L'obligation de contester séance tenante disparaît lorsque, au vu des circonstances, il ne saurait être exigé de la personne concernée qu'elle invoque le vice à temps.

³ Quiconque contrevient à l'obligation de contester séance tenante perd le droit de recourir ultérieurement.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) [RSJU 271.1]

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) du 16 juin 2010 [RSJU 271.1] est modifiée comme il suit :

Article 5, alinéa 6 (nouveau)

⁶ Le président de la Cour civile est également compétent pour statuer sur la désignation d'un contrôleur spécial en vertu de l'article 697b du code des obligations (art. 5, al. 1, let. g, CPC).

Article 11, alinéa 3 (nouvelle teneur) et alinéa 4 (nouveau)

³ Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, définir les qualifications que doivent présenter les médiateurs pour que leur rétribution soit prise en charge par l'Etat, le tarif de celle-ci, ainsi que le plafond des frais remboursés par l'Etat.

⁴ Sous réserve du droit fédéral, les médiateurs rétribués par l'Etat sont soumis au secret de fonction.

Article 13a (nouveau)

Entraide judiciaire internationale

Le Tribunal de première instance est l'autorité cantonale compétente dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière civile.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) [RSJU312.5]

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 20 juin 2001 portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) [RSJU 312.5] est modifiée comme il suit :

Article 26, alinéa 3 (nouveau)

³ Lorsque le Service de l'action sociale ne dispose pas d'informations suffisantes quant à l'issue de la procédure pénale dirigée contre l'auteur de l'infraction pour exercer le recouvrement, les autorités judiciaires lui communiquent, sur demande, un extrait du dispositif entré en force. L'article 7, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), est réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) [RSJU 321.1]

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) du 16 juin 2010 [RSJU 321.1] est modifiée comme il suit :

Article 13 (nouvelle teneur)

Les ordonnances de classement et de non-entrée en matière décernées par le Ministère public sont prises conjointement par le procureur en charge de l'affaire et le procureur général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre procureur. Le procureur en charge de l'affaire statue seul dans les cas suivants :

- a) lorsque l'ordonnance est notifiée à la partie plaignante;
- b) lorsqu'il est démontré que l'événement à l'origine de la procédure n'a pas été causé par une intervention humaine tierce;
- c) en cas de décès du prévenu;
- d) lorsque l'infraction ne se poursuit que sur plainte, en l'absence d'une plainte valablement déposée ou en cas de retrait de celle-ci.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Une telle information entre en ligne de compte lorsque l'éventuelle infraction :

- a) peut mettre en cause la protection de personnes mineures, en particulier des élèves, ou d'autres personnes nécessitant assistance;
- b) peut mettre en cause la protection de biens de police, en particulier la santé et la sécurité publiques;
- c) a été commise dans l'exercice d'une profession soumise à autorisation ou placée sous une surveillance disciplinaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1]

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

Article 19, alinéa 4 (nouveau)

⁴ En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

Article 71, alinéa 3 (nouveau)

³ En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret concernant le permis de construire [RSJU 701.51]

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC) [RSJU 701.51] est modifié comme il suit :

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant. En cas d'échec de la conciliation, les frais subséquents sont mis à la charge de l'opposant qui succombe s'il les a occasionnés sans nécessité.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

M. Gérard Brunner (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de la justice : Ce projet a occupé la commission de justice à cinq reprises depuis le 1^{er} juillet de cette année.

Une procédure de consultation a été diligentée du 20 mars au 30 avril 2015, ceci dans des cercles distincts en fonction de la matière concernée.

Je suis persuadé que le message du 9 juin 2015 a occupé vos longues soirées d'été et d'automne. Je ne reviendrai donc pas en détail sur tous les points.

Pour faire simple, on peut voir deux axes pour ces quinze textes législatifs :

- Le premier est la réalisation de la motion no 984 «Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire», adoptée par ce cénacle le 27 avril 2011.
- Le second est dicté par des expériences faites dans l'application des nouveaux codes de procédure suisses, par

des souhaits émis par la justice, les communes ainsi que par l'évolution de la jurisprudence.

A noter que la commission s'est entourée de Monsieur le ministre de la Justice ainsi que du chef du Service juridique, M. Romain Marchand.

Les textes de loi sont acceptés sans commentaires par la commission, hormis trois :

- Point 26 de l'ordre du jour : la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000, celle-là même appelée à réaliser la motion no 984. Il s'agit des articles 7, 8, 8a et 8b sur lesquels nous reviendrons dans la discussion de détail.
- Point 34 de l'ordre du jour : la loi sur la construction et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).
- Point 35 de l'ordre du jour : le décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51).

Finally, la commission de la justice recommande, dans sa majorité, l'entrée en matière sur tous les objets ainsi que, dans sa majorité, l'acceptation du projet du Gouvernement dans son ensemble et de l'amendement du groupe PDC sur l'article 8a, alinéa 2, concernant l'information au Secrétaire du Parlement.

Je profite aussi de ma présence à la tribune pour vous dire que le groupe PLR en fera de même. Merci de votre attention.

M. Fabrice Macquat (PS), au nom de la minorité de la commission : Le droit d'opposition est un droit fondamental que les citoyens possèdent et il doit rester un moyen à la portée de toutes et tous afin de faire entendre son désaccord sur un projet.

Les modifications de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ainsi que du décret concernant le permis de construire vont à l'encontre de cette possibilité offerte à toutes et tous. En effet, elles introduisent la possibilité de mettre les frais découlant de la tenue d'une séance de conciliation à la charge des personnes dont l'opposition aura été déclarée «manifestement irrecevable» ou «manifestement infondée». Mais ces deux notions sont beaucoup trop floues, subjectives et sujettes à l'interprétation ! De plus, c'est l'autorité qui décerne le permis, donc l'Etat, qui décidera si elle juge l'opposition irrecevable ou infondée. Dans ce rôle, il n'est pas neutre et un conflit d'intérêt peut survenir si un projet a le soutien de l'Etat face à des opposants. L'Etat est ici juge et partie.

Dans le message du Gouvernement, l'objectif de ces modifications consiste à réduire les oppositions «de masse» telles que le Jura en a connues ces dernières années, par exemple sous la passe à poissons à Saint-Ursanne, la décharge de Soyhières, les éoliennes à Saint-Brais, le circuit automobile à Vendlincourt, la géothermie profonde en Haute-Sorne... et j'en passe. Tous ces projets touchent des intérêts communs tels que le paysage, le sol, le bruit, le territoire ou encore l'eau. Il n'est donc pas admissible de partir du principe que les citoyens ne sont pas concernés par ce qui appartient à tous, même s'ils ne sont pas riverains de ces projets.

Et dans la définition d'opposition de masse, qu'en est-il des associations qui représentent aussi de nombreux membres ? Si les représentants de ces associations s'opposent, ne s'agit-il pas ici d'une opposition de masse ? Encore une fois, cela est trop flou.

Si les frais d'une séance de conciliation peuvent être à la charge d'un opposant, est-ce qu'un citoyen qui a des moyens financiers limités osera encore s'opposer à un projet qu'il juge contraire à ses intérêts ou à l'intérêt général ?

Pour terminer, il n'existe pas de chiffres ni de statistiques concernant le nombre d'oppositions et le nombre d'oppositions jugées irrecevables ou infondées. Il est dès lors impossible d'affirmer que ces modifications de la LCAT et du DPC sont nécessaires !

Pour toutes ces raisons, la minorité de la commission de la justice s'opposera à l'entrée en matière des points 34 et 35 de l'ordre du jour, la modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ainsi que la modification du décret concernant le permis de construire.

Le groupe socialiste s'opposera également à l'entrée en matière sur ces deux objets. Je vous remercie de votre attention.

M. Damien Lachat (UDC) : Le groupe UDC a étudié avec toute l'attention requise les modifications des différents textes législatifs. Si la plupart des changements n'ont pas soulevé de grandes discussions, le point 26 concernant la loi d'organisation judiciaire nous laisse sceptiques.

La tournure qu'a prise la mise en œuvre de la motion no 984 concernant l'élection des magistrats judiciaires ne nous satisfait donc pas. Alors que l'on souhaitait que l'élection de ces magistrats soit moins politisée, les propositions faites ne permettent pas de changer le système mais de se cacher derrière un conseil de surveillance ou, encore plus compliqué, une commission d'élection comme le propose la minorité.

Pour notre groupe, il ne faut pas se voiler la face : ce seront toujours les parlementaires qui décideront, donc les partis politiques. Nous partons aussi du principe que ceux qui se présentent pour ces places et qui sont titulaires des diplômes requis ont les compétences nécessaires. In fine, les discussions entre les partis auront donc toujours lieu et le but même du motionnaire de peut donc pas être atteint.

On voit donc que le système actuel n'est pas si mauvais que cela et, pour notre part, il nous satisfait.

De plus, les coûts engendrés par le projet, comparés aux soi-disant avantages, nous paraissent disproportionnés. Nous sommes aussi d'avis que nous devons essayer de ne pas faire grandir les organes de l'Etat sans bonne raison et l'ajout d'une couche supplémentaire, comme proposé, n'est pas opportun.

Notre groupe propose donc la non-entrée en matière sur ce point de l'ordre du jour afin de garder le système actuel et il vous invite à en faire de même. Merci.

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Proposition du groupe PDC.

Entre les deux lectures, le groupe PDC va faire une proposition de modification de l'article 8, alinéas 3 et 4.

L'article 8, alinéa 3, dit : «Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir».

L'alinéa 4 : «Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats».

Notre proposition : «Si les deux premières conditions de l'article 8, alinéa 4, sont remplies, le Conseil de surveillance doit présenter plus d'une proposition de candidature par poste à pourvoir».

Autrement dit, si plus d'un candidat remplissent les deux premières conditions objectives de l'article 8, alinéa 4, le Conseil de surveillance de la magistrature doit les présenter au Parlement. Il peut y en avoir un, deux, trois, voire quatre si tous répondent aux critères. Merci.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Je parle ici à propos de la loi sur l'aménagement du territoire. Pour nous, le droit de pouvoir s'opposer doit être garanti pour tout le monde et non seulement pour ceux qui ont des moyens financiers. Cette modification est discriminatoire et se veut une entorse au droit citoyen. Une opposition dans l'intérêt général serait dorénavant taxée et l'engagement de la population pour défendre cet intérêt général serait puni. Cette modification contribuerait à une démobilitation supplémentaire des gens alors que le manque d'intérêt de la population pour les affaires locales est patent. J'en veux pour preuve la difficulté de renouveler nos autorités communales.

L'argumentation du Gouvernement se base sur «les dires des communes» a-t-on appris. Cette demande de modification se base apparemment sur le fait qu'il y a trop d'oppositions ou que ce nombre est en augmentation. Alors, pourrait-on objectivement contrôler cet état de fait sur quelque relevé statistique ? Comment peut-on objectivement décider que le nombre d'oppositions, irrecevables ou non, est excessif ? Quels sont les critères pour décider de cet excès ? Et si augmentation il y a, sur quelle étendue temporelle est-elle observable ? Et depuis combien d'années ce nombre est-il excessif ? A ma connaissance, il n'y a pas de réponses à ces questions.

Lorsque l'on sait toute la difficulté, pour des personnes, de s'opposer, respecter les délais, s'informer, se familiariser avec les procédures administratives, s'adresser aux autorités compétentes, et aussi de juger si l'opposition qu'elles désirent formuler est recevable ou non, mettre ne serait-ce qu'une chicane supplémentaire est aussi faire preuve de méfiance envers la population. Cette modification de loi ne sous-entend-elle pas que la population n'est pas assez experte a priori pour être prise en considération ?

Ces raisons, et il y en a une pléthore d'autres, nous ont convaincus de nous opposer majoritairement à l'entrée en matière sur cette loi. Et nous vous demandons d'en faire de même. Merci.

M. Michel Choffat (PDC) : Ce sont les expériences de la vie qui doivent nous permettre d'améliorer les bases légales qui nous régissent.

Les lois doivent permettre le bon fonctionnement de l'Etat et non le blocage des institutions, tout en permettant à chaque citoyen de faire valoir ses droits. Et le droit d'opposition est aussi garanti pour tout le monde, Monsieur le Député.

Le nouvel article 19, alinéa 4, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) va dans ce sens. Aujourd'hui, quiconque souhaite former opposition, sans aucune raison, peut le faire mais à la charge des contribuables, donc vous et moi... ! Est-ce cela que nous voulons ?

A l'évidence, lorsque des oppositions sont manifestement irrecevables ou infondées mais simplement déposées pour empêcher un projet de se réaliser, par pure convenance personnelle ou encore par vengeance vis-à-vis de son voisin, il est légitime et souhaitable que les frais relatifs à une telle opposition soient à la charge de la personne qui a formé opposition et non à l'ensemble des citoyens.

Il est grand temps d'agir et d'appliquer les slogans électoraux, à savoir simplifier les procédures administratives.

Les communes, elles aussi, sont régulièrement confrontées à ces problèmes et souhaitent consacrer d'abord et avant tout leur temps pour développer des projets et non perdre leur temps et leur argent à cause de citoyens pour qui le bien commun n'a que peu ou pas d'importance...

Le groupe PDC soutiendra donc unanimement le nouvel article qui vous est soumis et je vous demande d'en faire autant.

Je profite pour vous informer que je ne remonterai pas à la tribune pour défendre le nouvel article 54, alinéa 2, du décret concernant le permis de construire puisqu'il va dans le même sens que ce que je viens de défendre. Je vous demande également de le soutenir. Je vous remercie pour votre attention et de votre soutien.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Malgré le grand nombre de textes de lois concernés par cette révision, la commission et le plénum ont bien compris que seuls textes retiennent plus particulièrement notre attention.

Le principal élément du projet de révision qui vous est soumis aujourd'hui réside dans la mise en œuvre de la motion no 984 intitulée «Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire», approuvée par votre Parlement le 27 avril 2011.

Cette motion demande qu'un organe neutre – en l'occurrence le Conseil de surveillance de la magistrature, comme le précise d'ailleurs l'auteur dans le développement de sa motion – émette, après examen des candidatures, un préavis à l'attention de l'autorité d'élection, à savoir le Parlement.

Actuellement, il n'y a pas de règle déterminant la procédure de sélection des candidats à un poste de magistrat de l'ordre judiciaire. Cette situation a conduit dans les faits à une forme de répartition des fonctions judiciaires selon la force des partis représentés au Parlement, répartition qui peut être comparée à une élection proportionnelle comme on la connaît pour le Parlement, donc représentative de la société jurassienne.

Ainsi, le projet qui vous est soumis prévoit de confier au Conseil de surveillance de la magistrature la charge d'émettre, à l'intention du Parlement, un préavis portant sur les candidats à l'élection ou à leur réélection. Ce choix est pertinent dans la mesure où cet organe existe déjà, qu'il est chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats judiciaires et que sa composition offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance requise. En outre, les critères devant être pris en compte lors de l'évaluation des candidats figurent expressément à l'article 8a, alinéa 4, de la loi d'organisation judiciaire, à savoir :

- la formation;
- l'expérience professionnelle;
- les qualités personnelles.

Dès lors, il est prévu que cet organe soit le destinataire de l'ensemble des candidatures relatives aux fonctions judiciaires et qu'il en remette copie au Secrétariat du Parlement.

Après avoir examiné les candidatures, que celles-ci soient nouvelles ou émanent de magistrats déjà en fonction, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à repourvoir. Mais il appartient au Parlement, en dernier ressort, d'élire les magistrats de son choix.

Parmi les autres textes concernés par le présent projet figurent la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ainsi que le décret concernant le permis de construire. Tout d'abord, et pour une plus grande sécurité juridique, il est envisagé d'inscrire le principe de la répartition des frais des audiences de conciliation concernant la procédure de permis de construire dans la loi car celui-ci figure aujourd'hui uniquement dans le décret. Ensuite, il a été décidé d'introduire un principe identique pour la procédure d'établissement et d'adoption des plans communaux. S'agissant du fond, relevons qu'actuellement les frais des audiences de conciliation sont à la charge du requérant uniquement, quelle que soit la pertinence de l'opposition, y compris lorsqu'elle est chicanière. La révision proposée vise une répartition plus équitable de ces frais en permettant à l'autorité de les mettre à la charge de l'opposant lorsque sa manière d'agir est à l'évidence dépourvue de chances de succès, c'est-à-dire quand son opposition est manifestement irrecevable ou manifestement infondée. Ces notions, en apparence trop floues comme je l'ai entendu à cette tribune, sont bien connues des instances judiciaires. Par ailleurs, les voies de droit restent ouvertes pour contester de telles décisions. Quant au recours des organisations, il est consacré par le droit fédéral et il n'est pas du tout en cause ici dans cette révision. A noter que ces deux modifications ont été largement souhaitées lors des débats de la «Table ronde», tous partis confondus à l'exception d'un, relayant ainsi une demande insistante des communes. Nous pourrions y revenir si nécessaire dans la discussion de détail.

Pour le surplus, le projet est constitué de divers textes pour lesquels un besoin d'adaptation est apparu, principalement afin d'être en conformité avec le droit fédéral ou l'évolution de la jurisprudence.

J'aimerais quand même poser une question ici à la représentante du groupe PDC qui est venue faire une proposition à étudier entre les deux lectures. Si j'ai bien compris, il s'agirait de l'insérer au point 26 de notre ordre du jour, à savoir la modification de la loi d'organisation judiciaire parce que, sinon, il faudrait apporter cette précision sans quoi je ne saurais pas où traiter cette proposition.

Compte tenu de ces éléments, je vous remercie d'accepter l'entrée en matière sur la loi d'organisation judiciaire, qui concrétise la motion no 984, ainsi que sur les autres projets de loi.

Le président : Nous allons donc entamer ce semi-marathon, les points 21 à 35.

21. Modification de la loi sur les droits politiques (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

22. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 108 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 58 députés.

23. Modification de la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 59 députés.

24. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 25 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 59 députés.

25. Modification du décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 59 députés.

26. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)

Le président : Nous arrivons à un point contesté de cette longue série de modifications. Comme indiqué en introduction, nous vous proposons d'effectuer une entrée en matière spécifique. Les rapporteurs précédents, Monsieur le député Gérard Brunner ou Monsieur le député Fabrice Macquat souhaitent-ils remonter à la tribune ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le représentant du Gouvernement ? Non plus. Nous allons donc entamer la loi. L'entrée en matière est contestée. Nous allons donc voter sur l'entrée en matière spécifiquement ? L'UDC contestait. Ce n'est plus le cas ? Vous contestez l'entrée en matière sur la loi même. Donc, on n'entame pas le débat de détail mais nous votons tout d'abord sur l'entrée en matière sur cette loi d'organisation judiciaire.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 48 voix contre 7.

Article 7, alinéa 1, lettre e (nouvelle) :

Le président : Nous avons ici deux propositions, celle de la minorité de la commission ainsi que celle de la majorité de la commission et du Gouvernement. Je donne tout d'abord la parole à la majorité de la commission. Ou peut-être non... il est peut-être plus intéressant à mon sens de commencer par la proposition de la minorité qui souhaite, vous l'avez constaté, un ajout alors que la majorité et le Gouvernement ne souhaitent pas de nouvelle lettre e. Donc, on va faire dans cet ordre-là. Monsieur le député Gérald Membrez, vous avez la parole.

M. Gérald Membrez (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : Lors de l'étude de la modification de la loi d'organisation judiciaire, la minorité de la commission, dans son souci de préserver l'indépendance des pouvoirs, a souhaité ajouter une lettre e à l'article 7.

Pour la minorité, il est choquant, dans la situation actuelle, qu'une personne qui puisse exercer un mandat cotise à une association qui est partie prenante à l'autorité qui procède à son élection. Raison pour laquelle, et pour éviter cet état de fait que l'on peut apparenter, selon certains observateurs, à de la corruption, la minorité souhaite ajouter la lettre e disant que les juges et procureurs n'apportent pas de soutien financier à ces organismes et ainsi empêcher tout conflit d'intérêt et de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif avec leur fonction.

Nous ne parlons pas ici d'une cotisation à une chorale ou à une société de la vie locale pour laquelle chacun a la liberté de cotiser. Dans ces cas précis, si une affaire devait être traitée par ces mêmes juges, ils pourraient sans autre se récuser. Ce sur quoi nous voulons insister, c'est l'indépendance claire entre les pouvoirs, ce qui n'est pas garanti à l'heure actuelle.

Nous vous invitons à soutenir la minorité de la commission.

M. Fabrice Macquat (PS), au nom de la majorité de la commission : La proposition de la minorité de la commission d'ajouter une lettre e pose un réel problème quant à la question de la liberté d'association ou de réunion. Il n'est pas possible d'empêcher quiconque d'être membre d'une association, puisse-t-elle être privée, publique ou politique. Cette liberté est un droit humain garanti par le droit international.

Cette proposition n'amène rien, serait très difficile, voire impossible à appliquer. Elle est floue et nécessiterait une jurisprudence.

La majorité de la commission vous recommande donc de ne pas soutenir cette proposition et de ne pas ajouter de nouvelle lettre e.

Le groupe socialiste refusera également cette proposition. Je vous remercie de votre attention.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : La garantie d'une séparation claire entre les divers pouvoirs, qu'ils soient législatif, exécutif ou judiciaire, intéresse depuis de nombreuses années. Nous y sommes très sensibles car c'est un des socles de nos démocraties.

La modification de la loi d'organisation judiciaire, qui fait suite à la motion no 984 de notre ancien collègue Christophe Schaffter, est déjà un net progrès dans le processus d'élection des magistrats de l'ordre judiciaire. C'est un élément im-

portant du processus, qui a également son poids dans la séparation des pouvoirs.

Mais... car il y a un mais... nous n'allons pas, à notre sens, assez loin dans la réflexion.

Si on peut se réjouir d'avoir un débat à ce sujet, ce qui reste critiquable, c'est la politisation de ces élections.

Ce débat n'est pas nouveau et n'intéresse pas uniquement quelques parlementaires jurassiens. Fribourg et le Valais ont traité ou traitent de cette thématique. Des Etats comme la France, le Canada ont également introduit dans leur législation des articles concernant le conflit d'intérêts.

«Les partis se partagent les sièges du Tribunal fédéral comme si c'était un gâteau» intervenait Claude Rouiller, ancien président de la Cour suprême ! Qui est convaincu qu'un changement doit également intervenir au niveau de l'élection des juges de la Confédération.

Des observateurs, par exemple, relèvent que certains juges «sensibles» deviennent prudents sur certains dossiers à l'approche des élections ! C'est certainement humain.

Que faire à notre niveau pour garantir un maximum cette séparation des pouvoirs ?

Comme déjà dit précédemment, la modification de la loi va déjà dans le bon sens. Le soutien d'un parti ne doit plus forcément être requis. L'aptitude et la compétence devant être les arguments déterminants pour le choix de la personne. Malgré tout, une règle tacite de répartition en fonction des forces politiques, à laquelle on semble s'accoutumer, est en vigueur. Soit dit en passant, elle fait totalement abstraction de la plus grande force... soit les sans parti !

Reste un élément essentiel : les rétributions plus ou moins élevées faites à des partis politiques !

C'est de cela qu'il s'agit à l'article 7 avec l'ajout d'une lettre e. L'idée n'est pas qu'un magistrat renonce à toute affiliation politique; cela serait contraire à la liberté de conscience qui est d'ailleurs garantie. Mais c'est bien des soutiens financiers – la pratique est courante – à des partis qui vont élire ces mêmes personnes à des postes de la magistrature. Et ça là que le bât blesse.

C'est la raison pour laquelle l'ajout de cette lettre e est important et sera un garde-fou pour garantir l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité de la fonction. Rien à voir avec la cotisation versée à chorale XY ! Si un juge devait venir à juger un quelconque fait lié à cette société, il a toujours la possibilité de se récuser.

Pour reprendre les propos de Me Rouiller, ces prélèvements, quasi obligatoires vu le mode de réélection périodique, rappellent fâcheusement la vieille vénalité des charges.

L'opinion de Markus Felber – journaliste et correspondant pendant de longues années pour la NZZ au Tribunal fédéral – a un avis similaire. Il dit que les versements des juges à leurs partis sont à la limite de la corruption.

Le sujet est tellement peu banal que le GRECO (groupe d'Etats contre la corruption) du Conseil de l'Europe s'est aussi penché sur cette problématique.

Il est vrai que nous avons l'impression d'avoir une oreille plus attentive au niveau des citoyens que des parlementaires concernant cette garantie de séparation des pouvoirs. Mais nous savons aussi que beaucoup d'entre vous sont sensibles à ces arguments. C'est pourquoi je vous demande de soutenir, avec le groupe PCSI, cet ajout de la lettre e.

Et pour terminer, sachez que le Parti chrétien-social indépendant Jura a renoncé unanimement, lors de l'une de ses assemblées, à un versement de la part des magistrats élus sous notre étiquette.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Je ne vais pas vous faire ici une exégèse ni une étude de comparaison des différentes dispositions applicables en la matière sur le plan national ni vous citer toute une série d'auteurs parce que les avis sont controversés sur cette question. Ici, on vous a évidemment servi toute une série d'avis qui allaient dans le sens de la thèse voulue et c'est tout à fait normal.

J'aimerais simplement dire, à l'intention des représentants de la minorité de la commission et du groupe chrétien-social indépendant, que j'ai entendu des propos qui sont graves à cette tribune, où on a assimilé ce qui se passe actuellement à de la corruption ! Or, Mesdames et Messieurs les Députés, cela voudrait dire que le système actuel est corrompu. Et en tant que ministre de la Justice et représentant du Gouvernement à cette tribune, je ne peux pas laisser dire ça de la part de députés élus du peuple parce que ce n'est pas la situation. Tout le monde le dit d'ailleurs à cette tribune quand il s'agit de traiter du rapport des autorités judiciaires : la justice jurassienne fonctionne, elle fonctionne bien et il n'y a jamais eu de problèmes de ce côté-là. Alors, venir assimiler ce qui se passe actuellement à de la corruption, Mesdames et Messieurs, je suis désolé mais je ne peux pas laisser dire cela !

Cela dit, vous proposez l'ajout d'une lettre qui est très générale et qui ne vise pas seulement, contrairement à ce que vous prétendez, les cotisations aux partis politiques puisque, relisez le texte que vous avez vous-mêmes déposé : «qui n'apporte pas de soutien financier à des organismes privés» (il n'est pas précisé lesquels), «publics et politiques susceptible d'entrer en conflit d'intérêts de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif avec sa fonction». Excusez-moi mais je ne vois pas où vous pourriez ici faire la différence entre les cotisations aux partis politiques et d'autres ou alors il aurait fallu avoir le courage de le dire clairement et de l'inscrire clairement dans cette disposition légale et ne pas essayer de faire de l'enfumage pour essayer de faire passer ça ainsi sous le bras. Et je crois là qu'il faut aussi aller jusqu'au bout.

En plus, si vous pensez que c'est le système qui ne fonctionne pas, il ne faut pas seulement viser les cotisations qui seraient éventuellement versées par les magistrats aux partis politiques. Il faut être logique et venir, à l'article 8, proposer un autre système d'élection. Or, ici, vous avez simplement formulé des propositions pour dire quelle autorité, différente de celle qui est proposée par la majorité de la commission, pour choisir ces différents candidats. On y viendra tout à l'heure. Mais à aucun moment vous n'avez dit que ce n'était pas au Parlement d'élire les magistrats. Forcément : à partir du moment où c'est le Parlement qui élit les magistrats, ou le peuple selon l'ancien système, vous avez forcément une politisation de la justice. Politisation qui peut se comprendre, qui peut se défendre. Et des auteurs nombreux disent aussi qu'en lien avec la représentativité du peuple, la représentativité des organes constitués, ce mode de faire n'est pas aussi choquant que ça peut paraître, notamment dans des pays où la démocratie est aussi avérée et aussi utilisée que dans notre pays. Ainsi, ces magistrats se font les porte-parole aussi, tout en disant le droit, d'avis exprimés par la population.

Donc, je crois qu'il faut aller jusqu'au bout dans votre logique et, à l'article 8, formuler de vraies propositions pour dépolitiser ces nominations, ce que vous ne faites pas puisque vous souhaitez simplement introduire ici une disposition à l'article 7. Et je trouve qu'il y a une forme d'incohérence dans vos propositions.

Aussi, au nom du Gouvernement, je rejoins la majorité de la commission et vous propose de ne pas ajouter la lettre e à l'article 7.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 48 voix contre 8.

Article 8, alinéa 1

M. Fabrice Macquat (PS), rapporteur de la majorité de la commission : Le Gouvernement ainsi que la majorité de la commission vous proposent, à l'article 8, alinéa 1, que les juges et les procureurs soient élus par le Parlement, sur préavis du Conseil de surveillance de la magistrature, pour la durée de la législature et qu'ils soient rééligibles.

Le Conseil de surveillance de la magistrature (ou CSM) est composé du président du Parlement, du chef du Département de la Justice, du président du Tribunal cantonal, du président du Tribunal de première instance, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du procureur général. Il est donc, à nos yeux, tout à fait représentatif des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif. Un membre est également indépendant de l'Etat.

De plus, l'auteur de la motion no 984, dont découle cette modification de la loi d'organisation judiciaire, mentionnait qu'il fallait charger le CSM du préavis portant sur les candidats. Il n'est donc pas nécessaire de créer une instance supplémentaire alors que le CSM existe et répond au contenu demandé dans la motion no 984, acceptée par le Parlement par 47 voix contre 5 le 27 avril 2011.

La majorité de la commission vous recommande donc de soutenir la proposition visant à confier l'élaboration du préavis sur les candidats au Conseil de surveillance de la magistrature et de refuser la proposition de créer une commission d'élection comme le demande la minorité.

Le groupe socialiste soutiendra également la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Cette précision avant de passer la parole au représentant de la minorité. Il ne vous aura pas échappé, à la lecture de ce document, que la suite des opérations est directement liée à l'acceptation aussi de cet alinéa 1. Monsieur le député Gérald Membrez, je vous passe la parole pour la minorité de la commission.

M. Gérald Membrez (PCSI), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission est satisfaite qu'enfin une proposition soit faite pour que les dossiers de candidature des magistrats soient traités par des personnes compétentes dans le domaine de la justice. Ceci répond à une motion acceptée par ce Parlement.

Cependant, le choix qu'a fait le Gouvernement, en nous proposant que le Conseil de surveillance joue ce rôle, ne nous convient pas. Pour la minorité, il y a une incohérence. La surveillance doit être séparée de l'étude des dossiers de candidature. A l'instar d'autres cantons, Fribourg par exemple, nous proposons que ce soit une commission d'élection ad hoc qui soit nommée.

Elle devrait se composer d'un membre du Tribunal cantonal, d'un membre du Tribunal de première instance, d'un membre du Ministère public et d'un membre de l'Ordre des avocats.

La différence avec le Conseil de surveillance, c'est qu'il ne s'agit pas des présidents mais bien des membres de ces organismes.

On pourrait même ajouter que, dans cette commission, soit intégrée une personne provenant des ressources humaines... Une proposition ferme pourrait intervenir entre les deux lectures.

Autre point important de l'article 8a, alinéa 3, la minorité souhaite que le mot «détaillé» soit ajouté. En effet, les députés qui recevront les préavis de cette commission doivent – et c'est normal – savoir pour quelles raisons la commission soutient une candidature ou non.

Dans une procédure normale de sélection, le Gouvernement par exemple reçoit de son Service des ressources humaines des détails sur les dossiers afin de faire un choix judiciaire lié à la compétence des personnes.

Nous demandons à ce Parlement d'accepter les changements dans la loi allant dans ce sens. Merci de soutenir cette vision par votre vote.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Ce sont là les joies du fédéralisme. Chaque canton a un peu ses spécificités, chaque canton a un peu ses idiomes si je puis m'exprimer ainsi au sens propre du terme. Laissons Fribourg avec ses particularités et restons Jurassiens. Nous nous sommes assez battus pour le devenir. Restons-le, s'il vous plaît, Mesdames et Messieurs les Députés.

Alors, ici, je dois vous dire que je comprends pas très bien la sémantique que la minorité de la commission essaie de nous apporter en changeant cette composition, en créant un nouvel organe, qui par ailleurs – ça a été dit dans l'entrée en matière – va quand même coûter quelque argent car il faudra bien que ces gens travaillent selon un dispositif, se réunissent, etc.

Alors, quand on dit qu'il faut remplacer le président du Tribunal cantonal par un membre du Tribunal cantonal, le président du Tribunal de première instance par un membre du Tribunal de première instance, le procureur général par un membre du Ministère public, de même qu'un membre de l'Ordre des avocats à la place du bâtonnier de l'Ordre des avocats... si, ça, ce n'est pas de la sémantique, moi je n'y comprends plus rien du tout !

Aussi, Mesdames et Messieurs, pour faire court et simple, je vous propose ici de vous en tenir à d'ailleurs ce qui était défendu – c'est dommage qu'il ne soit plus là – par le motionnaire à l'époque, du groupe CS-POP et VERTS, qui préconisait lui-même que ce Conseil de surveillance de la magistrature pouvait très bien faire cet examen, ce à quoi le Gouvernement souscrit entièrement, de même que la majorité de la commission. Et je vous propose d'en rester là.

Le président : Nous allons donc passer au vote.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 10.

Article 8a, alinéa 2

Le président : Il y a là deux propositions.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), première vice-présidente du Parlement (*de sa place*) : Il n'y a rien que la commission et le Gouvernement !

Le président : Ah oui. C'est la commission et le Gouvernement à l'article 8a, alinéa 2. C'est bien là que nous en sommes. Pour la commission ? Monsieur le député Fabrice Macquat, vous avez la parole.

M. Fabrice Macquat (PS), rapporteur de la commission : La commission de la justice, à l'unanimité, demande le rajout de «Celui-ci en transmet copie au Secrétariat du Parlement» à l'article 8a, alinéa 2, afin que l'ensemble des parlementaires soient informés de toutes les candidatures.

Le groupe socialiste soutiendra également ce rajout. Je vous remercie de votre attention.

Le président : La discussion générale n'étant pas demandée, elle est close. Monsieur le représentant du Gouvernement, vous souhaitez vous exprimer ? Alors, nous allons voter sur cet alinéa 2.

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 56 députés.

Article 8a, alinéa 3

M. Fabrice Macquat (PS) : rapporteur de la majorité de la commission : C'est la dernière cette fois ! (*Des voix dans la salle : Oooohh !*)

La majorité de la commission souhaite, dans cet article, que le CSM adresse son préavis motivé au Parlement après examen. Il présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins 30 jours avant la date de l'élection.

Nous nous opposons à la proposition de la minorité qui demande un préavis motivé et détaillé car celle-ci va à l'encontre de la protection des données et de la personnalité. En effet, ce rapport sera accessible au public et s'il donne des appréciations négatives, cela poserait de réels problèmes de confidentialité.

Le candidat non retenu a de toute manière la possibilité de demander des précisions quant à sa non-sélection, comme dans tout processus de recrutement de personnel.

La majorité de la commission vous recommande donc de refuser la proposition de la minorité et de soutenir celle de la majorité et du Gouvernement.

Le groupe socialiste en fera de même. Merci pour votre attention.

Le président : Pour la minorité de la commission, Monsieur le député Gérald Membrez, je vous redonne la parole. Vous en avez parlé tout à l'heure mais souhaitez-vous remonter à la tribune ? Ce n'est pas le cas. J'ouvre dès lors la discussion au niveau des groupes. La parole n'est pas demandée, cette discussion est close. Les autres membres de la commission ? Ils ne souhaitent pas s'exprimer. J'ouvre la discussion générale. Je la clos. La parole est désormais au représentant du Gouvernement, Monsieur Charles Juillard ? Il ne souhaite pas revenir à la tribune. Nous allons donc voter.

Motion d'ordre :

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe (*de sa place*) : Je demande une suspension de séance.

Le président : Dans ces conditions, il nous faut voter. Même pas... Alors, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés... (*Rires.*) moi, président, je suspends la séance jusqu'à 15.20 heures.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Le président : Nous reprenons. Nous en sommes, je vous le rappelle, au traitement de l'article 8a, alinéa 3. A la demande du président du groupe démocrate-chrétien, je lui donne la parole pour justifier la demande d'une suspension de séance. Monsieur Paul Froidevaux, vous avez la parole.

M. Paul Froidevaux (PDC), président de groupe : En fait, la suspension de séance a été, je dirais, l'occasion pour nous de nous déterminer sur le vote qui était le nôtre par rapport à la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission ou celle de la minorité de la commission. Dès le moment où, lors de l'entrée en matière de notre groupe, nous avons déjà annoncé que nous allions, en deuxième lecture, proposer une possibilité d'ouvrir au Conseil de surveillance de la magistrature la possibilité de présenter au Parlement non pas une candidature mais des candidatures, pour autant que ces dernières, bien évidemment, répondent aux exigences en termes de formation et d'expérience professionnelle.

Dans ce sens-là, aujourd'hui, par rapport aux deux propositions qui sont faites de majorité et de minorité, nous allons soutenir la proposition de la majorité de la commission. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Nous passons dès lors au vote.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 8.

Le président : Toujours à l'article 8a, ses alinéas 4 et 5 sont acceptés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 voix contre 13.

27. Modification de la loi instituant le Conseil de prud'hommes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 39 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 57 députés.

28. Modification de la loi concernant la profession d'avocat (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 59 députés.

29. Modification de la loi sur les communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

30. Modification du décret sur les communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 33 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 59 députés.

31. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 59 députés.

32. Modification de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 26 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 59 députés.

33. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

34. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)

Le président : Nous en sommes à présent à l'un des points contestés de cette liste, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Les débats ont eu lieu dans le cadre de l'entrée en matière générale. J'ouvre néanmoins la discussion si quelqu'un souhaite s'exprimer à ce propos. Ce n'est pas le cas. Nous votons donc directement sur l'entrée

ou la non-entrée en matière sur cette loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 35 voix contre 21.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 36 voix contre 21.

35. Modification du décret concernant le permis de construire (première lecture)

Le président : Autre texte contesté et même procédure que pour le précédent. J'ouvre la discussion si quelqu'un souhaite revenir à la tribune à ce sujet. Ce n'est pas le cas. Je clos la discussion et j'invite les députés à voter.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 35 voix contre 21.

L'article 54 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 35 voix contre 22.

36. Question écrite no 2759

Faites comme je dis, pas comme je fais !
Alain Bohlinger (PLR)

Suite aux différentes mesures OPTI-MA adoptées par le Parlement, ce dernier devrait prochainement statuer sur des modifications subséquentes à la loi et au décret sur les émoluments. Ma question peut permettre de préciser le cadre des émoluments facturés entre différentes autorités.

Alors que le Canton facture différents émoluments aux communes, que ce soit des permis, approbations de crédit, fermetures de routes, etc., il peut arriver à l'inverse que les communes doivent elles aussi facturer des émoluments à l'Etat. Certes, le dernier cas de figure est assez rare et il peut concerner notamment des attestations de bonne conduite de citoyen pour diverses procédures.

Mais les services de l'Etat refusent ces émoluments en évoquant l'article 4, alinéa 1, de la loi sur les émoluments, je cite : «Le paiement d'émoluments et de débours ne peut être exigé de la Confédération et du canton, ni non plus des organismes publics qui en dépendent, à moins que des circonstances particulières ne le justifient».

Ainsi, le Canton peut facturer une multitude d'émoluments et il légifère unilatéralement pour qu'il soit interdit qu'on lui en impute. C'est pas mal ça, non ?

L'exemple récent qui m'a été cité concerne une attestation de bonne conduite de la commune, laquelle doit permettre à la police cantonale de délivrer un permis de port d'arme à un citoyen. A mon avis, cette procédure n'est pas contestée mais le coût de l'attestation devrait au final être reporté sur la facture d'obtention de permis.

Tout travail mérite salaire et l'égalité de traitement doit s'imposer !

Le Gouvernement soutient-il que les communes doivent travailler bénévolement pour l'Etat ? Je remercie d'avance le Gouvernement de sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement tient d'emblée à préciser que l'article 4, alinéa 1, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11), qui prévoit que le paiement d'émoluments et de débours ne peut être exigé de la Confédération et du canton, n'a pas été modifié depuis l'entrée en vigueur de cette base légale et n'a, à la connaissance du Gouvernement, jamais fait l'objet d'une contestation ou d'une proposition de modification, en particulier lors de la révision de la législation sur les émoluments en 2010. En outre, l'exemple précis de refus cité par l'auteur de la question est un cas bien particulier qui ne reflète pas la pratique de l'ensemble des unités administratives et ne remet pas en question le principe prévu à l'article 4 de la loi sur les émoluments.

En effet, dans l'exemple cité, le Gouvernement est d'avis que l'on ne se trouve pas dans le cas de figure de la délivrance d'une simple attestation de bonne conduite, mais bien dans le cadre d'une demande d'entraide administrative au sens du Code de procédure administrative. La délivrance du permis d'acquisition d'armes est une procédure réglée par le droit fédéral et il peut arriver que la Police cantonale, en tant qu'autorité compétente, doive investiguer et poser quelques questions particulières à une commune afin de s'assurer notamment de la véracité de certaines informations fournies par le requérant, avant de délivrer un tel permis.

Dans le cas soulevé par l'auteur de la question, une commune a décidé, à tort, de facturer le renseignement demandé en le considérant comme une demande d'attestation de bonne conduite, alors qu'il s'agissait en réalité d'une demande d'entraide administrative.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Le ministre a été assez contrarié aujourd'hui... Je suis satisfait. (*Rires.*)

Le président : Ainsi donc se clôt cette 100^e séance de la législature. Ne bougez pas trop vite. Avant de vous souhaiter un bon après-midi, je vais répéter une phrase que j'aime beaucoup. En vertu des pouvoirs qui me sont conférés... (*Rires.*) et comme j'ai été lourdement mis au défi tout à l'heure, vous saurez que nous avons eu le temps, depuis la reprise de nos débats cet après-midi, de mettre deux ou trois choses au frais à la buvette. Celles et ceux qui le souhaitent peuvent prolonger quelque peu, puisque nous terminons plus tôt que prévu cet après-midi, les débats peut-être de manière bilatérale autour d'un verre juste à côté. Je vous y invite cordialement et, pour celles et ceux que je ne reverrai pas à cette occasion et jusqu'au 9 décembre, date de notre prochaine séance, je vous souhaite une excellente fin d'après-midi, un bon retour dans vos foyers. A bientôt, au revoir chers collègues, Messieurs les ministres à vous aussi.

(*La séance est levée à 15.35 heures.*)